



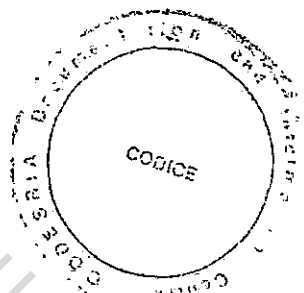
Mémoire Présenté
par : M. Ibra SENE

**Université Cheikh Anta
Diop
FACULTE DES LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT D'HISTOIRE**

**Contribution à l'histoire des
établissements pénitentiaires au
Sénégal : la prison de Saint-Louis, de 1920
à 1944**

Année Académique: 1997/1998

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT D'HISTOIRE



**CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES ETABLISSEMENTS
PENTENTIAIRES AU SENEGAL.
LA PRISON DE SAINT LOUIS, DE 1920 A 1944.**

Présenté et soutenu par :

M. Ibra SENE

Avec une subvention du CODESRIA

Sous la Co-direction de

M. Ibrahima THIOUB, Maître-Assistant

Et

M. Ousseynou FAYE, Maître-Assistant

MEMOIRE DE MAITRISE

Année académique : 1997 - 1998

020403
SEN
10938

28 OCT. 1998

02.04.03
SEN
10938

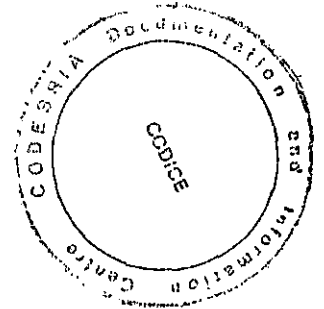
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP



FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES



DEPARTEMENT D'HISTOIRE



**CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES AU SENEGAL
LA PRISON DE SAINT LOUIS, DE 1920 A 1944.**

Présenté et soutenu par :

M. Ibra SENE

Avec une subvention du CODESRIA

Sous la Co-direction de

M. Ibrahima THIOUB, Maître-Assistant

Et

M. Ousseynou FAYE, Maître-Assistant

MEMOIRE DE MAITRISE

Année académique : 1997 - 1998

Dédicaces

***J**e dédie ce travail :*

A la mémoire de mon frère, ami et confident, Ismaïla FAYE. Au moment où je mettais la dernière main à ce travail, nous en avons longuement discuté, sans que je ne puisse, un seul instant, soupçonner que vous ne le verrez jamais terminé. Le Bon Dieu vous a ravi à vos siens à un moment où l'on pouvait s'y attendre le moins. Que la terre sainte de Touba vous soit légère ;

A toute ma famille pour les innombrables sacrifices qu'elle s'est imposée pour ma réussite dans les études ;

A Moussa DIENG qui est toujours resté mon ami véritable, dans toutes les circonstances ;

A tous mes frères de l'Association des jeunes de Diack (AJD), pour l'engagement ferme que nous partageons de nous consacrer, corps et âme, pour le salut de notre très cher village, DIACK ;

A tous mes frères de l'Association des élèves et étudiants de Diack, (AEED) ;

A Mbaye DIONE et à tous mes amis étudiants de la Communauté rurale de Ngoundiane ;

A la famille Talla Wade et Marème THIAM, à Khombole

A M. Modou Lamine FALL et à toute la famille El Hadj Madiaw FALL, à Khombole, pour tout ce qu'ils m'ont donné ;

A Papa Amadou CISSE et à toute la famille Ibnou CISSE du n°104 des HLM Route de Dakar, à Thiès, qui m'ont adopté et m'ont beaucoup assisté dans mes études ;

A la famille Tamsir SENE, à Niary Tally, pour sa grande hospitalité ;

A la famille Cheikh O. Lo qui, au lieu d'un simple locataire, m'a toujours considéré comme un fils à part entière ;

A mes collègues du GERMES : Dior KONATE, Chérif Daha, BA Babacar BA.

A Daouda GUEYE, dit Gaston, Thierno BA, Amy THIAO, Amy SANE, et à tous mes amis des Départements d'Histoire et de Géographie ;

A mes amis du Club Histoire-Géographie ;

*Last but not least, à mon « **FOESSIO** ».*

Remerciements

*J*e remercie :

MM Ibrahima THIOUB et Ousseynou FAYE qui ont guidé mes premiers pas dans la recherche. J'ai beaucoup appris avec eux. Je confonds dans ces remerciements leurs conjointes qui m'ont toujours bien accueilli dans leurs familles ;

Tous les enseignants du Département d'Histoire ;

MM Kaba DIAKHATE et Amadou FALL, Inspecteurs de l'enseignement, MM MBODJ et Alassane SOW, professeurs au Lycée Ahmat Fall, et M. Daouda THIAO, professeur au Lycée Omar Foutyou Tall, qui m'ont hébergé et m'ont mis dans des conditions idéales de travail, lors de mes recherches à Saint-Louis ;

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), qui m'a accordé une subvention pour la rédaction de ce mémoire ;

M. Moussa GUEYE et toute l'équipe de FORUT SENEGAL qui m'ont toujours bien accueilli chez eux, et m'ont apporté une aide matérielle d'un grand appoint, dans le cadre de ce travail.

Tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé à la réalisation de ce travail.

*« Plus les fonds de l'histoire africaine sont connus,
cette histoire se diversifie et s'édifie différemment,
de façon inattendue¹ »*

Th. OBENGA

¹ Sources et techniques spécifiques de l'histoire africaine : aperçu général, Histoire générale de l'Afrique, Vol. 1, Paris : Jeune Afrique/ Stock/ Unesco, p. 97.

INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

De nos jours, nombre de médias se font l'écho de la vie du monde carcéral où se posent des problèmes de dégradation des patrimoines mobilier et immobilier d'inefficacité relative des dispositifs de sécurité avec les nombreuses mutineries et évasions, de tensions dans les rapports entre les détenus et les personnels pénitentiaires, d'insatisfaction de ces derniers, exerçant une activité professionnelle dans des conditions qu'ils jugent de plus en plus difficiles¹. Tout cela fait l'incapacité de la prison à accueillir le déviant en vue de l'amener à s'amender et de réussir sa réinsertion sociale.

Cet échec de la mission assignée à la prison, vécu aujourd'hui par presque tous les pays — dont le Sénégal² — suscite un certain intérêt chez les chercheurs en sciences sociales ; le XVIIIe Congrès international des sciences historiques (Montréal, 1995) a consacré une partie importante de ses travaux à ce thème³. C'est, entre autres, une raison du choix de travailler à une monographie de la prison de Saint Louis.

Cette étude s'inscrit dans la problématique définie par le Groupe d'études et de recherches sur la marginalité et l'exclusion au Sénégal (GERMES) du Département d'Histoire de l'UCAD qui prolonge les recherches monographiques menées depuis 1979⁴ sur l'histoire de la criminalité, de la vêtue, de l'enfermement au Sénégal, thèmes peu négligés par l'historiographie africaine.

Sous le gouvernorat de Faidherbe, Saint Louis, " premier organisme urbain européen dans la savane tropicale (...) [ayant] servi, à plus d'un titre, d'exemple de création de villes dans l'ancien empire colonial français⁵", s'est dotée, dans le souci d'assurer un meilleur contrôle de ses habitants, d'institutions répressives dont une geôle. Celle-ci a été érigée en modèle pour tous les locaux à usage d'enfermement qui allaient voir le jour dans la colonie du Sénégal. Aussi, est-elle suffisamment représentative de tout ce qui se rapporte à l'évolution du système pénitentiaire dans l'empire colonial français situé au sud du Sahara, en général, et dans la colonie du Sénégal, en particulier, de 1920, fin de la période de " pacification " qui a suivi la conquête, et véritable début du triomphe du projet colonial, à 1944, fin de l'occupation de la

¹ A. De Tournemire, 1996 : 6-7. Sur le Sénégal voir C.Laronce, 1997 : 26.

² Le problème est si préoccupant au Sénégal que le chef de l'Etat en a fait un point saillant dans son "Message à la Nation", à l'occasion de la célébration du 37^e anniversaire de l'accession du pays à l'indépendance, le 03 avril 1997.

³ X. Rousseau, C. Emsley, 1995 : 335 — 365.

⁴ O. Faye, 1979.

⁵ C. Camara, 1968 : 5 ; 34-35.

France par les puissances de l'Axe, qui annonce la vague de contestations tous azimuts de l'autorité coloniale.

Le pouvoir colonial était animé par un souci principal: les intérêts de la métropole priment sur toute autre considération. On peut, en effet, déceler les indices d'une telle option dans la politique de " mise en valeur ⁶" des années 1920 et dans celle du Front populaire entre 1936 et 1938. C'est alors qu'apparaît l'idée d'une planification prenant en compte la vie des masses africaines.

La crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale resserrent les liens entre la France et ses colonies ; ce qui a des conséquences politiques et économiques importantes pour ces dernières. Quand les colonisés ont voulu réagir, par diverses formes de refus, aux transformations politiques, économiques et sociales imposées par la colonisation, la prison fut un moyen de les empêcher. Donc, la prison de Saint Louis et, au delà, toute l'institution pénitentiaire coloniale, pourraient être rangées dans ce dispositif aux formes variées, instauré par la France pour sauvegarder ses intérêts. Sous ce rapport, l'histoire de la prison de Saint Louis, solidaire de l'évolution socio-économique et politique du Sénégal, de 1920 à 1944, éclaire l'histoire de tout le système pénitentiaire de la colonie durant la même période.

Ce travail se propose particulièrement de suivre et de montrer l'évolution de la prison de Saint Louis dans les différents compartiments de son fonctionnement : les locaux, le personnel, le régime, les moyens mis à la disposition de la prison etc., durant la période 1920-1944. Pour bien cerner cette évolution, il a fallu la scruter à travers le prisme des réalités politiques, économiques et sociales de la colonie du Sénégal et celles de toute la fédération " aofienne ", entre 1920 et 1944.

En outre, il a essayé de saisir la nature des rapports qui existaient entre la prison de Saint Louis et les prisons des différents cercles de la colonie du Sénégal, d'une part, la véritable place que l'établissement occupait dans le cadre général du système pénitentiaire de la colonie durant tout la période 1920-1944, d'autre part. Dès lors, il donne d'importants éléments se rapportant à la signification de la prison dans l'imaginaire des colonisés tout comme celui de l'administration coloniale.

On aura remarqué que le détenu en chair et en os apparaît peu, mais c'est une chose qui s'explique par le concours de deux facteurs. D'abord, il faut noter que la personne des détenus

⁶ A. Sarraut, 1921.

en tant que telle n'a jamais été au centre des préoccupations de l'administration coloniale, au point qu'elle puisse s'intéresser aux détails de leur vie quotidienne, si cela n'avait pas des implications sur le maintien du contrôle qui se voulait infailible. Ensuite, il a été impossible pour moi de disposer de témoignages oraux significatifs par d'acteurs du monde carcéral : le sujet de la prison est tabou pour beaucoup de Sénégalais.

En choisissant d'évoquer ces questions parmi d'autres — qui sont nombreuses concernant la prison — j'ai voulu suivre le procédé de construction de tout objet historique consistant à alterner tris et exclusions pour " la constitution de séries retenant les faits considérés comme pertinents ⁷" ; un tel choix est toujours arbitraire.

Pour conduire un tel travail, la plus importante documentation disponible est constituée par les documents produits par l'administration coloniale et qui sont conservés aux Archives du Sénégal.

Dans le *Fonds du Gouvernement général de l'AOF*, et dans les séries *G (Politique et administration générale, 1782-1958)* et *M (Tribunaux judiciaires, 1819-1956)*., les sous séries *2 G. (Rapports périodiques, 1895-1960)* et *M. (Justice indigène, 1838-1954)*, contiennent beaucoup d'informations intéressantes pour ce travail.

Dans la sous-série *2G*, il y a des rapports sur les activités périodiques (mensuelles, trimestrielles, semestrielles et / ou annuelles) des chefs de service et des commandants de cercle adressés au chef de la colonie, ou ceux de ce dernier au Gouverneur général. Il y a également des rapports du chef de la fédération destinés au ministre des Colonies à Paris. Il y a également des rapports du Régisseur de la prison de Saint Louis, de la Commission de surveillance de la prison, du Commandant de cercle du Bas Sénégal, du Procureur général, du Juge d'instruction, sur la marche de l'établissement et du Médecin de la prison sur la situation sanitaire.

Dans la sous-série *6M* on retrouve des documents ayant trait aux compétences des juridictions indigènes, aux libérations conditionnelles, aux états nominatifs des prévenus, au cumul des peines disciplinaires et de prison, aux transferts de détenus et à la main d'œuvre à la prison de Saint Louis.

Le fait consistant à se limiter à ces deux sous-séries du *Fonds du Gouvernement général de l'AOF*, s'explique par la nature de la sous-série *3F (Prisons 1860-1958)* du *Fonds*

Sénégal ancien qui, incontestablement, constitue la principale source archivistique pour les prisons coloniales au Sénégal.

Dans cette sous-série, on peut consulter des registres d'écrou, différents documents comptables renseignant sur le quotidien des détenus (rations alimentaires, habillement, couchage, corvées, santé, etc.), des correspondances traitant diverses questions, entre le régisseur, le Commandant de cercle du Bas-Sénégal et ses collègues du reste de la colonie, le Gouverneur du Sénégal, le Procureur général, le Gouverneur général de l'AOF, les détenus eux mêmes. On y trouve également des textes organisant l'institution pénitentiaire, en général, et la prison de Saint Louis, en particulier, des rapports comme celui de la mission d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal et de la circonscription de Dakar, en février 1936.

Ces rapports d'inspection des services coloniaux sont importants en ce qu'ils renseignent sur les travers de l'administration et éclairent sur des troubles ou situation dont les autorités de la colonie ne parlent presque pas.

Toujours dans le *Fonds Sénégal ancien*, la sous-série *11D1 (circonscriptions administratives, 1895-1960)* contient des documents sur les principes, les libérations conditionnelles, les interdictions de séjour, les rapports médicaux, les procès verbaux de la Commission de surveillance, dans

L'exploitation de ces textes administratifs ne manque pas de poser certains problèmes parce que " les archives ne représentent pas la réalité historique, mais seulement une vision bien déterminée, c'est-à-dire partielle et partielle, des faits ⁸"; le point de vue qu'elles donnent est celui du colonisateur. Pour cette raison, dans beaucoup de documents on peut noter ces idées largement développées durant la colonisation et même bien avant et qui ont trait au Noir, "barbare à civiliser" ou à l'insensibilité des Noirs à la saleté, etc.

Des exagérations également, il n'en manque pas. En effet, les rapports de la commission de surveillance de la prison, de même que ceux du médecin sur la situation sanitaire, affichent généralement des conditions de détention très satisfaisantes pour les prisonniers, l'absence totale de maladies pendant une longue période, des prisonniers bien portants, qui se sentiraient en prison mieux que chez eux, etc. Une telle présentation faite de la prison est contredite par les protestations des détenus contre les conditions difficiles, voire parfois inhumaines dans lesquelles ils vivent et que traduit l'importante correspondance qu'ils adressent au Régisseur, au

⁷ Chartier, 1996 : 136.

Commandant de cercle, au Procureur général, au Juge d'instruction, au Gouverneur de la colonie, et même au Gouverneur général de l'AOF.

Enfin, certains documents auxquels on renvoie, ou qu'on évoque tout simplement dans les correspondances mais qui peuvent participer à une plus grande compréhension de l'évolution de la prison n'ont pas toujours été conservés. Les conditions de conservation et de communication des documents sont principalement à l'origine d'une telle situation⁹.

A Saint Louis même, on peut trouver un grand nombre de documents d'archives importants pour ce travail et conservés à la gouvernance et au *Centre régional de documentation scientifique (CRDS)*. Cependant, il faut noter que leur conservation ne suit aucune norme archivistique qui puisse faciliter l'accès à l'information qui y est consignée. Par exemple, à côté de pièces du début du XXe siècle, on peut trouver d'autres datant des années 1980, sans qu'il n'existe aucune relation logique entre elles. Pour toutes ces raisons, je n'ai pu tirer qu'un très faible profit du voyage que j'ai effectué à Saint Louis dans le cadre de mes recherches documentaires.

Cependant, malgré ces problèmes, les archives livrent des informations importantes sur les différents aspects de la vie de la prison. Egalement, elles donnent l'exacte mesure du traumatisme de l'administration coloniale et son obsession à rendre infaillible son autorité : le nombre important de moyens mis en œuvre pour faire un système carcéral totalement efficace, en est une preuve tangible.

Mise à part les archives, des périodiques comme les *Renseignements coloniaux* et *Afrique Française* ont constitué pour ce travail une importante source de documentation. Au-delà de la somme d'informations sur la vie économique et sociale de la colonie, ces publications donnent très souvent de larges comptes rendus des débats et des délibérations des assemblées coloniales devant lesquelles le Gouverneur du Sénégal et/ou le Gouverneur général de l'AOF venaient présenter leurs politiques. On peut en dire autant des publications officielles tels que les journaux officiels du Sénégal et de l'AOF qui renseignent sur les arrêtés et autres décrets nommant des agents du personnel pénitentiaire, organisant l'institution carcérale, etc.

⁸ Kaba, 1974 : 18.

⁹ Au bâtiment annexe des Archives du Sénégal où est conservée la plus grande partie de la documentation que j'ai eue à consulter, l'accès direct aux dossiers favorise la détérioration et/ou le vol de certains documents.

La consultation de certains travaux en sciences sociales, surtout en ce qui concerne la méthodologie, m'a été d'un appoint précieux. En effet, plusieurs chercheurs en sciences sociales ont mené des travaux sur la ville de Saint Louis. La thèse de géographie de Camille Camara, *Saint Louis du Sénégal : évolution d'une ville en milieu africain* (1968), comporte un important rappel historique mettant l'accent sur la fondation de la ville et son évolution à l'époque du gouvernement de Faidherbe, mais elle fait l'impasse sur la période 1920-1944 qui nous concerne en priorité et sur les institutions carcérales de la capitale de la colonie du Sénégal.

Le mémoire de maîtrise de Ibrahima Ka, sur *L'Évolution sociale à Saint Louis du XIXe au XXe siècle* (1981), met en exergue la place respectivement occupée par les Africains et les Européens dans l'économie et l'incidence de ces positions sur l'évolution de chacun des deux groupes, du XIXe au début du XXe siècle. Il n'aborde pas la marginalité et, avec elle, la prison de Saint Louis. Ngouda Kane, dans son mémoire de maîtrise, *L'Évolution sociale à Saint Louis à travers les archives de police, 1900-1930* (1987), en abordant le problème des prisons, fait une description sommaire des écoles pénitentiaires de Thiès et de Carabane, dont il trouve l'origine dans l'orphelinat de Ndar-Toute. Il présente la vocation de ces écoles pénitentiaires, leur régime et leur place dans l'institution pénitentiaire de la colonie en général. Paradoxalement, il ne dit mot de la prison de Saint Louis.

Il en est ainsi de bien d'autres travaux sur Saint Louis¹⁰. Ceci est symptomatique du peu d'intérêt suscité jusqu'ici par l'enfermement et son corollaire, les institutions carcérales, dans la recherche en sciences sociales, y compris dans les études consacrées à la criminalité, aux déviances ; les développements consacrés à la prison y occupent une place peu importante.

Dans son mémoire de maîtrise¹¹, Ousseynou FAYE n'évoque nulle part la question de la prison. Dans sa thèse, *L'Urbanisation et les processus sociaux au Sénégal. Typologie descriptive et analytique des déviances à Dakar, d'après les sources d'archives, de 1885 à 1940* (1989), il donne une vue saisissante sur l'évolution et le sens de l'institution pénitentiaire coloniale (p. 464 — 468), mais également, il fournit beaucoup de détails sur le régime carcéral et les conditions de vie des détenus de la prison de Dakar.

¹⁰ A. S. Diop, 1971 ; B. Ndiaye, 1979 ; M. Cissoco, 1993.

¹¹ O. Faye, *op. cit.*

Dans son mémoire de maîtrise sur *l'Evolution de la criminalité au Sénégal, de 1930 aux années 1960* (1990), Nazaire-Choupin DIEDHIO étudie les lieux d'incarcération, sans parvenir à cerner avec précision leur évolution¹². Même si ses illustrations ont souvent trait à l'histoire de la prison de Saint-Louis, à cause de la fourchette chronologique considérée et du vaste espace à balayer, ce travail s'est très souvent borné à des généralités sur cette question des prisons.

Chérif Daha BA, dans son mémoire de maîtrise, *La criminalité à Diourbel de 1925 à 1960* (1994) et celui de DEA, *La criminalité dans des cercles de Diourbel et de Kaolack de 1925 à 1970* (1925)), en établissant une étroite corrélation entre l'importante activité économique liée à l'expansion de la culture arachidière et la croissance de la criminalité, s'est du même coup intéressé à la répression de celle-ci. Il a ainsi été conduit à parler des prisons de ces deux cercles, important instrument de cette répression.

En passant en revue les études qui se sont tant soit peu intéressées à la question de l'enfermement carcéral et particulièrement aux lieux de détention, à l'évidence, il reste beaucoup à faire dans ce domaine de recherche en Afrique en général et au Sénégal en particulier.

Ailleurs et particulièrement en Europe, on note que depuis *Surveiller et Punir* (1975) où Michel Foucault nous livre l'archéologie des institutions carcérales et les fonctions de la prison dans les sociétés européennes, l'historiographie s'est sérieusement focalisé sur l'étude des pénalités, leur finalité sociale et leur évolution. Ainsi, *l'Histoire des galères, bagnes et prisons (XIIIe — XXe siècles)* (1991), ouvrage collectif sous la direction de Jacques Guy-Petit, présente un remarquable travail de synthèse sur l'évolution en longue durée des formes et modalités des peines et de leur exécution. Il expose à grands traits les " permanences et les changements, les évolutions et les inerties " dans l'évolution de l'enfermement, du Moyen Age à nos jours. Toutefois, le texte réserve une place insignifiante à la prison coloniale, mis à part les lieux de déportation et de relégation des plus célèbres (Guyane, Nouvelle Calédonie, Algérie) mais qui concernent principalement des détenus métropolitains.

Ce travail veut contribuer modestement à mieux faire connaître ce domaine jusqu'ici négligé par l'historiographie. Il s'inscrit en droite ligne des travaux déjà effectués ou en cours

¹² P. 46-60

dans le cadre du GERMES qui ont porté spécifiquement sur la prison de Dakar¹³, l'emprisonnement des femmes¹⁴, l'emprisonnement des mineurs¹⁵ et la signification de la prison coloniale pour l'administration, d'une part et d'autre part pour les populations colonisées¹⁶.

Mes tentatives pour avoir des informations orales sur la signification que les autochtones donnaient à la prison coloniale n'ont pas été concluantes. Je n'ai pas pu mettre la main sur les quelques personnes qui m'avaient été indiquées à Saint-Louis. Cela s'explique par le fait que la question des prisons est un sujet tabou dans notre pays.

Malgré tous les problèmes qu'elle pose, la documentation exploitée a donné assez d'informations sur la prison de Saint-Louis et sur son environnement social, politique et économique, qui ont permis de structurer le travail en trois parties principales.

D'abord, pour la période 1920-1926, la prison de Saint Louis s'est singularisée dans la colonie du Sénégal où l'on note une prolifération de lieux d'incarcération de fortune dans presque toutes les localités administratives. Elle est la seule à disposer de locaux en dur et à accueillir beaucoup de détenus difficiles à garder dans les prisons des cercles. Elle se dégrade et son personnel est malformé et insuffisant.

Cette mesure n'a pas pu empêcher le grand nombre d'évasion constaté dans les prisons des cercles. Une réorganisation du système carcéral de la colonie fut entreprise, à partir de 1927. La prison de Saint Louis devient alors le réceptacle où sont dirigés systématiquement tous les récidivistes de l'évasion et les autres détenus jugés dangereux des colonies du Sénégal et de la Mauritanie, et des fois même ceux de la Circonscription de Dakar et dépendances. Ne s'accompagnant pas avec une politique cohérente en matière d'équipement, d'entretien des locaux, de définition d'un régime pénitentiaire clair, etc., cette option bloqua la prison.

Enfin, les problèmes qui se posent à la prison, les recommandations faites par l'Inspecteur des colonies Monguillot pour les juguler et l'application dévoyée de ces recommandations par le régisseur de la prison sous la bénédiction du commandant de cercle du Bas Sénégal, constituent la trame essentielle de l'évolution de la prison de 1936 à 1944. Ce sont ces différentes questions qui sont abordées dans la troisième partie.

¹³ B. Ba, 1997.

¹⁴ Konate, 1997.

¹⁵ Thioub, 1996 b.

¹⁶ Id., 1996 a.

Ire Partie

LA PRISON DE SAINT-LOUIS, DE 1920 A 1926

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1 : La prison de Saint-Louis au début des années

1920:

l'état des lieux.

Au début des années 1920, la prison de Saint-Louis avait déjà une longue histoire derrière elle, qui remontait à la deuxième moitié du XIX^e siècle. Comme la capitale du Sénégal, l'établissement polarisait tous les cercles du reste de la colonie, voire certaines colonies comme la Mauritanie et le Soudan français. En effet, en plus d'être la plus ancienne, elle avait la plus grande possibilité d'accueil et les locaux les plus indiqués, aux yeux des autorités coloniales, pour empêcher efficacement les évasions.

1. Genèse de la prison

L'emplacement stratégique de Saint-Louis est un facteur important qui a poussé les Français à s'y installer, à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. Entourée par les deux bras du fleuve Sénégal, l'île de Saint-Louis offrait d'importantes facilités de navigation et pouvait ainsi jouer un rôle de pièce maîtresse dans le commerce avec son arrière-pays. Elle présentait également un bon site défensif pouvant servir de tête de pont pour la conquête de l'arrière-pays. Important poste de commandement politique et militaire dans le cadre de la conquête, Saint-Louis est devenue la première capitale politique administrative et militaire du Sénégal, avec l'installation du système colonial.

En s'installant sur ce qui allait devenir le Sénégal, les Français étaient venus avec un certain nombre d'institutions de la métropole ; parmi celles-ci, la prison. En effet, les systèmes carcéraux des Européens se sont imposés dans leurs colonies d'Afrique aux XIX^e et XX^e siècles. C'est pour cette raison que, parmi les bâtiments qui symbolisent l'architecture coloniale, figure toujours la prison. L'administration coloniale ne faisait pratiquement pas de différence entre "l'opposition à la mainmise coloniale [et] les faits de résistance à un nouvel ordre politique et certaines attitudes définies désormais comme autant de transgressions à la loi"¹⁷. Le poste militaire, symbole de la domination territoriale, comprenait ainsi d'emblée une geôle.

¹⁷ O. Goerg, 1996 : 7-24.

La prison de Saint-Louis, créée en 1863, est le premier des établissements pénitentiaires de la colonie du Sénégal¹⁸. Elle vit le jour dans le premier organisme urbain européen dans la savane tropicale¹⁹. Elle se situe dans le nord de l'île. Adossée aux quais du petit bras du fleuve, elle est limitée à l'est par la rue Adanson, au nord par la rue Brue et au sud par la place dite de la géôle²⁰.

Dans les années 1920, elle n'était plus la seule dans la colonie, un peu partout au Sénégal, il y avait des structures d'emprisonnement. Cependant, ces dernières étaient généralement construites avec des matériaux locaux facilement périssables et ne pouvant pas empêcher efficacement les évasions. De ce fait, les représentants de l'autorité centrale dans les différentes localités administratives, abusant de l'emprisonnement, ces structures étaient la plupart du temps surpeuplées. Dans ces conditions les évasions ne pouvaient qu'être fréquentes.

L'administration s'attachait certes à donner aux prisons de la colonie toutes les garanties nécessaires pour éviter les évasions". Cependant, il faut noter que c'est principalement à la prison de Saint-Louis que revenait le rôle d'accueillir le surplus des prisons des cercles ainsi que les détenus les plus difficiles à garder ailleurs. Elle était la seule disposant de locaux lui permettant d'assurer une telle mission. Ainsi, elle polarisait un très vaste espace débordant les limites du Sénégal pour englober d'autres colonies de l'AOF. La conséquence sur la constitution de la population carcérale, était qu'on y retrouvait des détenus venant de la Mauritanie, du Soudan français, du Dahomey, etc. On peut deviner dès lors l'importance que la prison de Saint-Louis pouvait avoir aux yeux des autorités coloniales.

La diversité des origines sociales et culturelles des détenus pourrait aider à comprendre leurs nombreuses réactions contre la prison, mais le facteur explicatif le plus important à noter est que, dans leur quasi-totalité, ces détenus étaient issus d'ères culturelles où l'enferment comme sanction des actes délictueux n'était pas connu²¹.

Provenant généralement de localités éloignées, la plupart des détenus, n'ayant pas d'attache à Saint-Louis, vivaient un certain isolement. Ils avaient peu de chance de bénéficier de l'assistance financière, alimentaire et morale de leurs familles. Pour les mêmes raisons

¹⁸ Plus de détails sur la prison de Saint-Louis avant 1920 sont attendus avec le mémoire en préparation de Alassane Sow.

¹⁹ C. Camara, 1968 : 5.

²⁰ Annexe 1.

²¹ I Thioub, 1996a:3

d'isolement, il y avait plusieurs cas de détenus décédés dont on ne retrouvait pas les parents et dont les autorités décidaient de l'enterrement à Saint-Louis.

Egalement, lorsqu'ils étaient libérés, avec le manque de moyens financiers pour rentrer chez eux, les ex détenus étaient souvent contraints de rester dans la ville ou sa banlieue, s'exposant ainsi au risque de retourner en prison. Si la misère ne les poussait pas au vol, ils pouvaient être emprisonnés pour "délit de vagabondage".

On voit donc que du point de vue de la place qu'occupe l'emprisonnement dans le système colonial, de l'usage que les autorités en font, de sa signification pour les populations colonisées, des conflits qui éclatent entre les différents acteurs du monde carcéral, la prison de Saint-Louis constitue une sorte d'observateur idéal.

2. Les locaux de la prison

En 1920, la prison de Saint-Louis comprenait six (6) quartiers:

- le quartier des femmes comprenant deux cellules de six places chacune;
- le quartier des détenus militaires avec une cellule de 13 places pour les indigènes et une de 9 places pour les Européens et Assimilés;
- le quartier des prévenus et condamnés européens avec 8 places;
- le quartier des condamnés indigènes avec 70 places;
- le quartier des prévenus indigènes avec 14 places;
- le quartier des dettiers avec 14 places

Le reste des locaux est constitué par les cellules disciplinaires (24 places), les locaux administratifs et techniques (bureaux, cuisines, magasins, toilettes), et les locaux d'habitation du régisseur²². Il n'y avait pas de locaux pour les détenus mineurs à la prison de Saint-Louis. C'est ainsi que la mineure L. G. fut internée au quartier des femmes adultes, jusqu'à ce que les autorités coloniales l'eussent remise à ses parents, en 1925²³.

Les manquements ne touchaient pas seulement l'accueil des détenus mineurs. Le service médical de la prison n'avait pas de locaux propres, le bureau du concierge servait de dépôt des médicaments et aussi de salle de soins. Les détenus malades, dont l'état demandait une hospitalisation, étaient internés à l'hôpital civil de Saint-Louis, au quartier des consignés. Cet

²² Voir Annexe 2

²³ Sur l'important dossier de cette détenue mineure, voir ARS 3F73, (1922-1925).

établissement sanitaire de la capitale de la colonie du Sénégal aurait été bâti en 1840 sur l'emplacement actuel du lycée Ahmeth Fall ²⁴.

Outre l'accueil des détenus, la question des locaux pénitentiaires de Saint-Louis se posait sous l'angle de leur équipement; question reconnue d'une certaine importance par l'Administration en ce qu'il pouvait participer à donner aux détenus _un réconfort moral qui serait de nature à déterminer leur amendement"²⁵.

L'initiative prise dans ce sens, dès 1903, par le Conseil d'Administration du Sénégal pour doter des prisons de la colonie de bibliothèques, semble cependant surprenante. Les détenus de la prison de Saint-Louis étaient dans leur écrasante majorité des indigènes. Cette partie de la population de la colonie ne fréquentait encore pas en grand nombre l'école française. Aussi, parmi les détenus originaires des Quatre communes de plein exercice -Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque-, citoyens français, étaient de loin moins nombreux que les indigènes. Le taux d'alphabétisation en français n'était pas très différent d'un groupe à l'autre, même si, en de rares occasions, on pouvait rencontrer des détenus citoyens relativement bien instruits²⁶. Dans cette situation, l'initiative du Conseil ne semble pas avoir été en adéquation avec le but poursuivi : le réconfort des détenus.

Outre la lecture, le travail manuel des prisonniers était considéré depuis le XIXe siècle comme d'une grande nécessité en ce qu'il était alors vu comme _facteur d'ordre et de moralisation"²⁷. Cependant, c'est tardivement qu'il a été introduit à la prison de Saint-Louis. On sait que jusqu'en 1919²⁸ il n'y avait pas d'ateliers. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1925 qu'un arrêté du Gouverneur du Sénégal porta création d'ateliers de travaux manuels à la prison de Saint-Louis"²⁹.

On peut comprendre les insuffisances remarquées concernant les locaux et leur équipement si on les rapporte à l'échelle de la colonie, voire de toute la fédération "aofienne". Au début des années 1920, la France sortait très meurtrie de la Grande guerre. Son infrastructure économique étant sérieusement endommagée³⁰, elle avait plus que jamais senti la

²⁴ F. Brigaud, 1967 : 3.

²⁵ J.O.S., n°126, 30 mai 1903, p. 295.

²⁶ Voir annexe 3.

²⁷ R. Badinter, 1992 : 209.

²⁸ ARS 3F70. Prison de Saint-Louis. Déportation de forçats et relégués en Guyanne (1919).

²⁹ ARS 3F7. Arrêté du 31 décembre 1925.

³⁰ Gouverneur général de l'AOF, Merlin, devant le Conseil de gouvernement, décembre 1920, R.C n°02 Suppl. *Afrique française* n°06, 1920, pp.38-41.

nécessité de resserrer davantage ses liens avec ses colonies et de prendre résolument en main l'entreprise coloniale³¹.

Dans l'état de crise profonde d'après guerre, les colonies devaient fournir à la métropole tout ce dont cette dernière avait besoin comme matières premières, dans la plus grande proportion possible. Les profits tirés de l'exploitation de ces possessions territoriales devaient être immédiats et de plus en plus nombreux. Pour ce faire, il fallait que les dépenses consenties pour l'entreprise coloniale fussent de moins en moins élevées. On ne doit pas perdre de vue que "l'aspect économique de la colonisation (...) [apparaissait] (...) comme l'axe central de la mainmise étrangère"³².

Les colonies ne devaient pas constituer une charge financière pour la métropole. Leur autonomie financière les obligeait à _pourvoir à leur administration par leur ressources propres et le concours du budget général ne leur [était] dû que pour des travaux d'intérêt général ou des entreprises qui [dépassaient] leur capacité financière propre³³". Pour cette raison, tout secteur qui ne rapportait pas immédiatement des profits importants ne pouvait recevoir des subsides du budget de la colonie dont les sources étaient locales. Le secteur de la prison était affecté par l'obligation qui s'imposait dès lors de gérer parcimonieusement ce budget.

Cette situation toucha plus sérieusement les prisons des cercles. Celles-ci, construites généralement avec des matériaux rapidement périssables, favorisaient les évasions. C'est pour lutter contre ces évasions que l'administration décida à plusieurs reprises des transferts de ces prisons vers celle de la capitale de la colonie du Sénégal qui se présentait comme la plus sûre de toutes.

En témoignent les transferts fréquents sur Saint-Louis de détenus provenant de presque toutes les prisons de l'intérieur de la colonie.

C'est sous ce même signe d'insuffisance et d'inadéquation que se présente le personnel de la prison.

3. Un personnel insuffisant et sans formation

³¹ C. Coquery-Vidorvitch, 1977 : 217.

³² E. Mbokolo, 1985 : 43. voir aussi A. A. Boahen, 1987 : 42.

³³ Merlin, 1920.

Le décret du 29 juin 1923³⁴ organisa la structuration du ressort territorial de l'administration pénitentiaire. Différentes circonscriptions devaient voir le jour avec plusieurs lieux de détention au sein de chacune d'elles. La prison de Saint-Louis appartenait à la même circonscription que celle de Dagana.

Chaque circonscription était sous l'autorité du Commandant du cercle dont elle dépendait administrativement. De la sorte, la circonscription à laquelle appartenait la prison de Saint-Louis dépendait du cercle du Bas-Sénégal.

A la tête de la prison, le régisseur, véritable responsable du fonctionnement de l'établissement, avait en charge la surveillance et le contrôle du logement, de la nourriture, de l'habillement ainsi que la garde des sommes et objets appartenant aux détenus de la prison. Il était placé sous l'autorité du Commandant du Cercle lui même dépendant du Gouverneur qui, à l'échelle de la colonie, était chargé de veiller à ce que les prisons _soient non seulement sûres, mais propres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée³⁵».

Tout fonctionnaire de la colonie pouvait être choisi pour être régisseur³⁶. A la Prison de Saint-Louis, des officiers de la police ou de la gendarmerie, et d'autres fonctionnaires avaient assuré cette responsabilité³⁷. On peut remarquer du moins si l'on tient compte de leurs professions, que les régisseurs de la prison de Saint-Louis du début des années 1920, appartenaient en majorité au corps des forces de l'ordre. Cependant, cela ne suffisait pas pour leur confier des fonctions dans le milieu carcéral.

Le rythme auquel les régisseurs étaient remplacés, quant à lui, ne facilitait pas une familiarisation avec le travail à faire. Entre le 1^{er} avril 1921 et le 8 février 1924, c'est-à-dire en moins de trois ans, l'établissement a connu sept régisseurs. Si la durée moyenne passée à la tête de l'établissement est de cinq mois, il faut noter que le gendarme Cardi n'a assuré la fonction que pendant treize jours, c'est-à-dire du 26 janvier au 8 février 1924. Ces mandats très brefs montrent que dans ce domaine le pilotage à vue était de mise, occasionnaient d'inévitables ruptures dans la façon de conduire la prison. Cette situation peut s'expliquer par une constante de cette période : durant la colonisation et surtout à partir du moment où la première génération des administrateurs allait en retraite, un fonctionnaire pouvait occuper au cours de

³⁴ O. Faye, 1989 : 465-466.

³⁵ Art. 605 du Code local d'instruction criminelle.

³⁶ ARS 3F93. Lettres du Gouverneur du Sénégal au Procureur général, 23 août et 06 septembre 1924.

³⁷ ARS 3F71. Lettre du Chef du 1^{er} Bureau au Chef de la Brigade de gendarmerie de Saint-Louis, 23 janvier 1924 ;

son séjour en Afrique jusqu'à "quatre ou cinq postes différents"³⁸ sans qu'on ne tienne nullement compte de la formation initiale. Ceci ne pouvait qu'influer négativement sur la qualité du service. Ainsi, le régisseur "contractuel" Ovigny fut accusé d'incapacité à appliquer les règlements, à faire observer la discipline aux détenus et aux gardes. Sa négligence et son insouciance qui seraient constatées dans l'exercice de ses fonctions, auraient amené le Procureur de la République, Président du Tribunal de 1ère Instance de Saint-Louis, à exprimer un avis défavorable à son maintien dans ses responsabilités³⁹.

Le régisseur de la Prison de Saint-Louis était, en principe, assisté par le gardien-chef. Ce dernier était chargé des travaux de bureau et devait, en plus, faire observer le bon ordre, la discipline et s'assurer de l'exécution de tous les ordres donnés dans la prison. Il pouvait être un fonctionnaire européen ou un détenu lettré.

Cependant, dans les faits, ce poste pouvait rester vacant durant une longue période au début des années 1920. Par exemple, l'Inspecteur de Police Goerges Légérot, régisseur de la prison, se plaignait d'avoir été "le seul fonctionnaire pour diriger l'établissement et assurer les travaux de comptabilité, de correspondance avec les divers services (...), la surveillance de la marche du service intérieur (...)"⁴⁰, d'août 1923 à janvier 1924.

Ce manque de personnel pouvant se prolonger imposait un recours à un personnel non officiel. C'est ainsi que Marie Henriette Raousset, femme du régisseur Raousset qui dirigea la prison du 16 mars 1922 au 17 août 1923, s'employait à bouillir toutes les couvertures des prisonniers, à les laver, à faire les raccomodages nécessaires "à l'effet de les remettre en magasin en parfait état"⁴¹.

L'insuffisance du personnel résultait de problèmes budgétaires que ne vivait pas seule la prison de Saint-Louis, mais qui étaient perceptibles à l'échelle de toute la colonie du Sénégal. La situation fut telle que l'administration en arriva à la suppression de circonscriptions administratives⁴².

Dans leurs tâches quotidiennes, le régisseur et son adjoint s'appuyaient sur les gardes de la prison. Ces derniers assuraient la surveillance des détenus à l'intérieur⁴³ et à l'extérieur de l'établissement, le maintien de l'ordre et de la discipline dans la prison, la garde des détenus lors des corvées extérieures et les rondes de surveillance, la nuit.

³⁸ J. Suret-Canale, 1974 : 394.

³⁹ ARS 3F73. Lettre du Procureur de la République au gouverneur du Sénégal, 15 avril 1925.

⁴⁰ ARS 3F71. Lettre du Régisseur de la prison de Saint-Louis au gouverneur du Sénégal, 07 janvier 1924.

⁴¹ id. Lettre du Régisseur de la prison de Saint-Louis au Secrétaire général, 20 avril 1923.

⁴² ARS 2G.20, Sénégal, Rapport politique annuel, 1920. voir aussi N-C Diédhiou, 1990 : 46.

Pour l'essentiel, les gardes de la prison de Saint-Louis étaient tous ou presque des autochtones. Ils pouvaient être choisis indistinctement dans les rangs de la police, de la gendarmerie⁴⁴ ou des services civils. Comme les régisseurs, les gardes n'avaient aucune formation de base pour assurer les fonctions qui étaient les leurs à la prison de Saint-Louis. Ainsi, A. B., garde de 1^{ère} classe, a d'abord servi pendant treize ans dans la garde régionale du Congo qu'il a quittée pour entrer en août 1920 dans les forces de Police de la colonie du Sénégal avant de se retrouver en 1925 parmi les auxiliaires de la Prison de Saint-Louis⁴⁵.

Il n'y avait donc pas, pour cette période, un corps organisé, formellement structuré de surveillants des prisons. Cette situation explique en partie la familiarité entre ces gardes et les détenus que l'administration avait eu à déplorer. C'est parce qu'ils n'avaient pas une idée exacte de leurs fonctions que les gardes ne mettaient pas une certaine distance entre eux et les détenus. Selon l'administration, ils leur empruntaient de l'argent ou passaient pour être leurs serviteurs, voire leurs complices, atténuant la déférence que ceux-ci et nuisant à l'autorité qu'ils devaient incarner⁴⁶.

Cette appréciation négative du travail effectué par les gardes alimentait présomptions et accusations faites à leur détriment. Ils étaient presque toujours comptables de toutes les fautes commises par les détenus : évasions, vols, etc. C'est pourquoi des sanctions systématiques⁴⁷ leur étaient infligés: licenciement, emprisonnement, retenue d'une partie de la solde, etc. En conséquence, pour bénéficier d'un bon jugement de la part de leurs supérieurs, les gardes devaient finir par faire preuve d'un "zèle excessif" dans l'exercice de leurs tâches.

Si l'administration pensait que le relâchement de la discipline chez ces agents était dû à leurs négligences, une autre explication qui s'impose est qu'ils n'étaient pas toujours en nombre suffisant. Lorsque, agacés par l'intervention très importante de la femme du régisseur Raouset, les détenus ont répliqué par des protestations constantes, le chef de la prison, "pour parer à tout incident", fut obligé de solliciter des éléments supplémentaires pour renforcer les gardes de la prison. C'est ainsi qu'il demanda "un piquet de 4 (*sic*) hommes et un caporal, de 6h du matin à 19 heures, heure de la fermeture des locaux⁴⁸".

Les gardes s'occupaient de la surveillance des détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,

⁴³ Avec une surveillante pour le quartier des femmes

⁴⁴ P. Meguelle, 1997 (en préparation).

⁴⁵ ARS 3F73, Lettre du Régisseur de la Prison de Saint-Louis au Gouverneur du Sénégal, n°59, 18 mai 1925.

⁴⁶ ARS 3F71, Lettre du Régisseur au Secrétaire général p.i., 04 juillet 1924.

⁴⁷ Voir Annexe 8.

Le médecin-chef avait en charge tout ce qui relevait de la santé de l'hygiène des détenus et du personnel. Il était nommé par le Gouverneur du Sénégal sur proposition du Chef du Service de la santé de la colonie, donnait les soins de santé qui ne demandaient pas une hospitalisation et gardait les médicaments, il veillait également à l'hygiène corporelle⁴⁹, vestimentaire et alimentaire des détenus et à l'assainissement des locaux de la prison.

Les litiges opposant dans ce domaine l'administration pénitentiaire aux détenus étaient soumis à son expertise. Ainsi, en avril 1923, les détenus originaires des Quatre Communes avaient adressé une correspondance au Secrétaire général pour protester contre la mauvaise qualité des repas. Avis non partagé par le médecin chargé de la visite médicale à la prison. Après dégustation des "lentilles cuites", il conclut qu'elles ne sentaient pas du "pétrole" et que les plaintes des détenus n'étaient pas fondées⁵⁰.

Le médecin constitue comme une exception parmi les officiels de la Prison de Saint-Louis. Il est le seul à intervenir dans un domaine où il avait reçu une formation de base minimale. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'au début des années 1920, le gouverneur général de l'AOF, Merlin, donnait beaucoup d'importance à "la protection des races"⁵¹. Pour lui, la réussite de l'entreprise coloniale ne pouvait pas être déparée de "la sauvegarde de leur avenir"⁵².

Cette tâche fut confiée, entre autres démembrements institutionnels, à l'*Assistance médicale indigène (AMI)*. Elle est réorganisée en 1925 pour atteindre en particulier l'objectif qu'Albert Sarraut avait fixé à l'action sanitaire coloniale : "augmenter le capital argent"⁵³. Ceci expliquait l'implantation des structures sanitaires, l'apparition d'établissement de formation médicale et donc le relatif développement en nombre des professionnels de la santé.

Le travail du régisseur et de son adjoint, des gardes, du médecin de la prison, était contrôlé par un organisme institué par arrêté du 17 juin 1882 du Gouverneur général Henri Canard⁵⁴ et appelé commission de surveillance ou encore comité de surveillance, commission de contrôle, comité de contrôle. Si au terme de l'arrêté du gouverneur général du 27 juillet 1885, cette structure était présidée ordinairement par le Délégué à l'Intérieur, à Saint-Louis,

⁴⁸ ARS 3F71, Lettre du Régisseur au Secrétaire général, 20 avril 1923.

⁴⁹ Ainsi, conformément à une circulaire du G. général de l'AOF, le Médecin de la prison ordonna l'épouillage de tous les détenus. Dans une correspondance adressée au régisseur (ARS 3F71, 17 mars 1923), il énumérait les différentes dispositions à prendre pour que cette opération réussît.

⁵⁰ ARS 3F71, Lettre du régisseur au Secrétaire général, n°13, 20 avril 1923.

⁵¹ Merlin, *op. cit.*, 1920

⁵² *ID.*

⁵³ Cf. A. Sarraut, 1923 ; Coquery-Vidrovitch, 1992 : 30-32 ; 1993 : 195-197.

⁵⁴ O. Faye, 1989 : 467 ; N-C Diédhiou, 1990 : 46-60.

pour la période 1920-1944, elle était sous l'autorité du Commandant du cercle du Bas-Sénégal.

Elle comptait les membres suivants :

- le Procureur de la République ;
- le Maire de Saint-Louis ou son représentant ;
- le Chef des Travaux Public ou son représentant ;
- le Médecin de la Prison ;
- le Commissaire de Police de Saint-Louis.

Au regard des attributions qui lui étaient conférées, la Commission de surveillance était d'une grande importance. Elle se réunissait tous les trois mois et passait au crible un ensemble de questions liées à la marche de la prison :

- la tenue des registres ;
- les effectifs des détenus et les différentes catégories ;
- l'hygiène des locaux ;
- le nombre de détenus malades ;
- le nombre de détenus morts ;
- les manquements du personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les réclamations des détenus en rapport avec les conditions de détention ;

Au début des années 1920, cette structure présente très souvent la prison comme un établissement aux des conditions de détention très satisfaisantes, où il y a absence totale de maladies graves pendant de longues années , et présence multipliée de prisonniers bien portants qui s'y sentaient mieux que chez eux, etc. Pourtant, cette présentation faite de la prison est contredite par les protestations des détenus contre les conditions difficiles, voire inhumaines, dans lesquelles ils vivaient et au sujet desquelles ils avaient adressé au régisseur, au Commandant de cercle, au Procureur général, au Juge d'Instruction, au Gouverneur du Sénégal et même au Gouverneur général de l'AOF, une importante correspondance⁵⁵.

Cependant, les procès-verbaux de la commission donnent beaucoup de renseignements sur l'évolution et l'architecture des locaux. Ils donnent également une large idée du régime de la prison.

⁵⁵ ARS 3F71, Affaire du détenu Saliou Ndiaye, 1918-1925.

CHAPITRE 2. Typologie descriptive et analytique des détenus et des règles carcérales.

Au début des années 1920, la population de la prison de Saint-Louis comptait beaucoup plus d'indigènes que d'Européens et d'Assimilés dans sa population. Le régime pénitentiaire relativement dur auquel était soumise cette population, installa une tension latente au sein de l'établissement dressant détenus et personnel pénitentiaire.

1. La population carcérale.

"La prison coloniale [était] destinée à recevoir différentes catégories d'individus prévenus, accusés ou condamnés, voire même (*sic*) des indigents qui n'ont jamais eu maille à partir avec la justice"⁵⁶. Il faut ajouter à cela le fait que, même dans les colonies de l'AOF où il n'y avait pas encore de véritables prisons, les tribunaux continuaient à prononcer l'incarcération des contrevenants à la loi coloniale. Ceci faisait de la Prison de Saint-Louis, un point de chute d'un nombre important de détenus, ressortissants de presque toutes les colonies de la fédération.

Ils étaient répartis en Européens et assimilés, d'une part, et en indigènes, de l'autre. Ces derniers étaient de tout temps numériquement plus importants.

On peut trouver à cela quelques explications. A propos de l'évolution démographique de Saint-Louis, il n'existe pas de séries statistiques continues pouvant en donner une vue très nette. Cependant, depuis que l'île avait commencé à prendre certaine une prépondérance dans le projet colonial français en Afrique, la population d'origine européenne qui y était concentrée principalement, était de loin inférieure au nombre d'indigènes⁵⁷. L'octroi de la citoyenneté française aux originaires des Quatre communes de plein exercice ne put réduire cet écart qui se maintint jusqu'aux indépendances. A un autre niveau, Saint-Louis, avec l'essor de son commerce à partir du milieu du XIX^e siècle, relié à l'intérieur du continent par des voies de communications aussi importantes que le fleuve Sénégal, était devenu avec la colonie du

⁵⁶ ARS 3F73, Directeur de la Station expérimentale de l'arachide (Pénitencier agricole de Bambey), n°352, 05 août 1922. V. également I. Thioub, 1996a.

⁵⁷ C. Camara, 1968 ; G. Désiré-Vuillemin, 1963.

Sénégal un creuset où les ressortissants de presque toutes les possessions françaises d'Afrique occidentale se retrouvaient⁵⁸.

La population de la prison de Saint-Louis reflétait cette diversité. Celle-ci se lisait aussi avec le statut juridique et professionnel. Au début des années 1920, on a plusieurs catégories de détenus à la Prison de Saint-Louis⁵⁹. En premier lieu, on a les détenus de droit commun. Etant les plus nombreux, ils étaient emprisonnés pour entorse aux règles nombreuses instituées par l'administration coloniale, très différentes des normes de vie autochtones et vis-à-vis desquelles les indigènes avaient une compréhension très différente de celle qu'en avaient l'autorité coloniale. Ainsi, durant l'année 1925, le tribunal de 1er degré de Saint-Louis a connu un nombre considérable d'affaires en matière d'hygiène, car "malgré la surveillance exercée par le Service d'Hygiène et les multiples condamnations prononcées par le tribunal (...), les habitants de Saint-Louis ne [s'amendaient] pas⁶⁰". C'est-à-dire qu'ils ne s'accommodaient pas des nouvelles dispositions qui voulaient que l'autorité publique puisse s'introduire jusque dans les concessions pour faire respecter des règles d'hygiène⁶¹.

Outre le conflit entre deux cultures différentes - celle du colonisé, d'une part et celle du colonisateur, de l'autre - la criminalité chez les indigènes doit être recherchée dans leur situation économique. Le vol, les voies de fait, les coups et blessures ayant parfois entraîné la mort, l'emportent sur la grande criminalité économique⁶².

Les grands travaux du début des années 1920, comme les constructions de routes, le travail forcé de fait, matérialisé par les prestations, les impôts très lourds, les réquisitions avaient fini par dépouiller les populations africaines de toute initiative et les avaient mises dans une situation socio-économique malaisée. Au même moment, la colonie du Sénégal était devenue un haut lieu d'écoulement des produits manufacturés français alors que la nouvelle monétarisation⁶³ des échanges ne permettait qu'à une petite minorité d'acquérir ces produits qui occupaient une place de plus en plus importante dans la consommation courante et n'étaient possédés par la grande majorité des colonisés au pouvoir d'achat presque nul qu'au terme d'opérations de soustractions frauduleuses⁶⁴.

⁵⁸ P. Moreau, 1938 : 23 ; B. M. Sall, 1991.

⁵⁹ Voir Annexe 9.

⁶⁰ ARS 6M 190, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1925. Bur. Politique, 20 février 1926.

⁶¹ *Id.*

⁶² Sur la criminalité au début des années 1920, voir O. Faye, 1989.

⁶³ Y. K. Fall, 1985 : 214-216.

⁶⁴ V. G. Rozengart, 1929 : 67-69, sur les liens entre le bien-être matériel et la commission du vol. Voir également N.C. Diedhiou, 1990 : 46-60.

L'intégration des colonisés dans le nouveau système monétaire et les impôts lourds⁶⁵ poussaient beaucoup de personnes sur les chemins des migrations saisonnières, vers les centres urbains ou les régions de grandes cultures de rentes comme l'arachide, à la recherche de numéraire. Autour de ces localités se développait une importante "population flottante" qu'il fallait contrôler conformément aux préoccupations sécuritaires de cette époque. L'enfermement était le moyen le plus utilisé dans ce travail⁶⁶.

C'est une telle situation qu'on observe à Kaolack par exemple. L'achèvement du chemin de fer Thiès-Kayes et le creusement de plus de 1000 puits par la Société indigène de prévoyance (SIP) entre 1909 et 1923, avaient favorisé l'exploitation des "terres neuves" du Sine-Saloum. Ainsi, Kaolack exportait plus de 300 000 tonnes d'arachides par an entre 1920 et 1925⁶⁷. C'est une ville où la criminalité est très développée au début des années 1920⁶⁸

Il est clair que la criminalité chez les indigènes s'expliquait par la situation coloniale. Il reste cependant à voir, dans quelle mesure la sanction de cette criminalité a été prise en charge par l'administration.

Sur cette question, il y a une importante documentation faite de procès-verbaux de la police ou d'audiences du tribunal de Saint-Louis, au Centre régional de documentation scientifique (CRDS)⁶⁹.

En second lieu, il y avait d'autres catégories de pensionnaires de la prison de Saint-Louis. Il s'agit d'un type un peu spécial : les militaires, les passagers et les dettiers. Les premiers étaient jugés et condamnés par un conseil militaire pour manquement aux règles en vigueur dans l'armée et les services assimilés, comme la gendarmerie. Cependant, ils purgeaient leurs peines à la Prison de Saint-Louis. Ils étaient en principe soumis aux règles disciplinaires de l'établissement, même s'ils continuaient de dépendre de l'armée qui assurait encore leur ravitaillement en savon, en effets pour le couchage, etc. Les seconds qui pouvaient être des ressortissants de toutes les colonies de l'AOF, étaient en général des évadés d'autres lieux de détention capturés aux environs de Saint-Louis et séjournant à la prison de cette ville, en attendant leur rapatriement⁷⁰. Ils pouvaient aussi être des relégués en partance pour la Guyane.

⁶⁵ C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 107-110.

⁶⁶ I. Thioub, 1996a : 4-5.

⁶⁷ C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 122.

⁶⁸ D. C. Ba: 1994 et 1995. Voir aussi Ann. 2 et 3

⁶⁹ Mais leur caractère inorganisé rend difficile leur exploitation. J'ai pu m'en rendre compte lors d'un séjour que j'ai effectué à Saint-Louis au début de l'année 1997, dans le cadre de mes recherches documentaires.

⁷⁰ ARS 3F93, Prison des cercles (1924).

ARS 3F111, Prison des cercles (1925).

ARS 3F71, Prison de Saint-Louis (1923-1924).

Les derniers cités, les dettiers, étaient des condamnés après faillite et des indigènes contraints par corps en matière civile, pour dette envers le trésor public.

2. Le régime de la prison

A partir du Moyen-Age en Occident, la sanction des crimes et délits devait connaître une profonde mutation. La peine privative de liberté, "une mesure coercitive définie par les lois de l'Etat prononcée par l'autorité judiciaire avec mission donnée aux pouvoirs publics d'en assurer l'application"⁷¹, était devenue le principal type de peine dans les pays occidentaux⁷². Mais avec la situation coloniale⁷³ et les rapports qu'elle induit entre colonisés et colonisateurs, la prison, bien que venue d'Occident, n'a pas su garder dans les colonies sa nature et ses objectifs originels.

En février 1920, le Gouverneur général de l'AOF demanda au Lieutenant-gouverneur du Sénégal "de mettre à l'étude et de [lui] soumettre dans le plus bref délai possible un projet de règlement relatif à l'exécution des peines et au régime des prisons dans la colonie du Sénégal". Pour le chef de la fédération, il fallait compléter la réglementation en vigueur dans la colonie en tenant compte "des textes métropolitains sur la matière notamment la loi du 05 juin 1876, le décret du 11 novembre 1885 et la loi du 4 février 1893"⁷⁴. Pour atteindre l'objectif poursuivi, une véritable répression des "infractions", l'attention devait être portée à la prison de Saint-Louis et ailleurs, à des rubriques qui ont pour noms : nourriture, couchage, travail, discipline, etc.

Pour assurer les approvisionnements annuels nécessaires à la nourriture des prisonniers, l'administration coloniale procéda d'abord par réquisitions. Mais, à partir du début des années 1920, les acquisitions de denrées devaient désormais se faire librement sur la base des prix pratiqués par le commerce local. Il y avait donc une importante part des produits locaux dans la constitution des repas des détenus. L'île de Saint-Louis où se trouvait la prison ne produisant pas ces denrées, c'est son hinterland avec lequel elle est reliée, qui se charge de l'approvisionnement. Cette pratique notée depuis le XVIIIe siècle permettait aux habitants de

⁷¹ J.G. Petit *et al.*, 1991 : 17.

⁷² M. Foucault, 1975.

⁷³ Voir C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 122.

⁷⁴ ARS 3F7, Lettre du gouverneur général de l'AOF au Lieutenant-gouverneur du Sénégal, n°14, 28 février 1920.

la ville et aux détenus⁷⁵ d'avoir précisément en guise de denrées, "plusieurs espèces de viandes de poissons, de volailles, de pintades de quelques légumes du pays"⁷⁶

Les condamnés étaient en effet obligés de manger uniquement dans la prison alors qu'il était permis aux prévenus et aux internés pour contrainte par corps, de recevoir des aliments provenant de leurs familles. Toutefois, ces dispositions n'étaient pas toujours respectées par tous les détenus. Certains condamnés parvenaient à introduire des aliments dans la prison suivant des moyens qui, au regard des textes réglementaires, étaient répréhensibles⁷⁷.

La qualité de la nourriture légalement servie devait toujours être contrôlée par le concierge de la prison⁷⁸. En cas de problèmes constatés, il devait prévenir ses supérieurs hiérarchiques qui avaient à prendre les mesures nécessaires pour remplacer les denrées incontestables⁷⁹.

La composition des repas est fonction du statut civil du détenu. La différence établie entre citoyens et sujets, comme dans les rations des détenus et celles des condamnés, véhicule une discrimination très apparente à l'égard des indigènes. Qu'ils soient prévenus ou condamnés, ces derniers avaient des rations moins fournies que celles des Européens et Assimilés⁸⁰. C'est le texte qui réglementait les rations alimentaires des détenus qui donnait en même temps la composition du matériel de couchage, aux prisons de Dakar et Saint-Louis⁸¹. Là encore, on peut observer une ségrégation très nette.

Cette discrimination qui ne s'explique pas par des "normes pénitentiaires", trouve sa source dans la situation coloniale où le sujet se situe toujours en position d'infériorité par rapport au citoyen. En fait, l'indigène est quelqu'un de "militairement vaincu, politiquement défait et culturellement discriminé"⁸². Sa qualité intrinsèque ne lui permettait pas d'être considéré sur un pied d'égalité avec l'Européen ou l'assimilé. Un cadre réglementaire spécifique fondait cette ségrégation : le Code de l'indigénat, texte dont le caractère arbitraire et inique est dévoilé par de nombreuses études⁸³.

⁷⁵ Voir Ann. 11, sur la composition des rations des détenus, au début des années 1920.

⁷⁶ G. Désiré-Viullemin, 1963 : 17.

⁷⁷ Le condamné M.O.K recevait fréquemment de sa mère une "calebasse d'arachides grillées" qu'il vendait à ses co-détenus (ARS 3F73, Lettre du garde de prison S. D. au régisseur, 13 mars 1925)

⁷⁸ *La Consigne pour le concierge de la prison*, 1893,

ARS 3F73.

⁷⁹ C'est le cas de lentilles que les détenus avaient refusé de consommer arguant qu'elles sentaient du pétrole (Voir Ch.2.2 Un personnel insuffisant et mal formé)

⁸⁰ Voir Annexe 11.

⁸¹ ARS 3F111, Correspondances générales (1925 ; 1936-1939).

⁸² A. Mbembé, M. Diouf, A. Memel-Fotét, 1996 : 8.

⁸³ V. par exemple M. Guèye, 1990 :

En Occident où la peine privative de liberté est le moyen principal de répression des délits et crimes, surtout au cours du XIX^e siècle, le travail a occupé une bonne place dans le régime carcéral. Considéré comme un "facteur d'ordre et de moralisation"⁸⁴, une œuvre d'amendement des détenus en vue de leur réintégration au sein de la société, il devait se faire théoriquement sous deux formes dans les colonies et à Saint-Louis: activités *intra-muros* dans des ateliers et prestations de travail *extra-muros* avec les cessions de main-d'œuvre aux structures publiques ou à des privés, suivant un tarif fixé par la loi.

Jusqu'au début des années 1920, la prison de Saint-Louis n'ayant pas encore d'ateliers l'administration coloniale était plutôt occupée par l'étude d'une utilisation rationnelle de la main-d'œuvre pénale dans des travaux où les services publics étaient engagés⁸⁵. D'où la grande importance des corvées extérieures dans le régime de la prison de Saint-Louis. Celles-ci mobilisaient, par exemple, en avril 1924, le 1/3 de la population totale de la prison⁸⁶.

Elle déterminait aussi l'organisation des transferts de prisonniers. Ainsi, quand il s'est agi, durant la même période, de transférer certains détenus de Dakar à Saint-Louis, le Gouverneur du Sénégal nota à l'attention du Délégué de la Circonscription de Dakar que "le convoi [devrait] comprendre, dans la proportion des 2/3, des indigènes ayant encore une peine assez longue à purger" et que "les indigènes [devraient] être valides, étant donné que le convoi [était] principalement organisé en vue d'organiser (*sic*) les corvées d'hygiène de la ville de Saint-Louis"⁸⁷.

La ville en avait besoin parce que les détenus étaient les seuls à accepter de "travailler au salaire prévu au budget municipal"⁸⁸ et étaient recherchés, dans la gestion de leurs résidences privés, par les fonctionnaires coloniaux. Ceux-ci faisaient appel à la main œuvre pénale pour beaucoup de petits travaux. Dans ce cas, les choix des détenus se fondaient sur leur force physique. Cet emploi de détenus était tout à fait contraire aux textes organisant le travail pénal dans la colonie⁸⁹. Les fonctionnaires en abusèrent au point que l'administration eut à prendre à maintes reprises, durant cette période, des décisions pour que cette pratique cessât. Dans la mesure où ces détenus pouvaient circuler dans la ville librement, l'administration

⁸⁴ R. Badinter, 1992 : 209-213.

⁸⁵ ARS 3F73, Circulaire du Gouverneur général de l'AOF, n°34 07 juillet 1921 - à propos du régime pénitentiaire - aux Lieutenants-gouverneurs des colonies et au Commissaire du gouvernement général à Zinder.

⁸⁶ Voir Annexe 10.

⁸⁷ ARS 3F71, Lettre du Gouverneur du Sénégal au Délégué de la circonscription de Dakar, 13 février 1924, n°807 G.A.

⁸⁸ ARS 3F7, Arrêté du Lieutenant-gouverneur du Sénégal du 31 décembre 1925.

craignait que les indigènes aient l'impression que les prisonniers n'étaient pas punis pour les délits ou crimes qu'ils avaient commis.

Quand ils n'étaient pas concernés par les corvées extérieures, les détenus effectuaient certains travaux *intra-muros*. Ces détenus (condamnés à de longues peines, originaires des Quatre Communes de plein exercice, vieillards, infirmes anciens évadés), assuraient des travaux comme le pilage, la cuisine, le balayage interne de la prison, etc.

C'est seulement aux détenus employés aux corvées extérieures qu'était octroyé le pécule. Les informations précises sur son montant exact ne sont pas disponibles pour cette période, mais il était divisé en deux parts. Le quart (1/4) de la somme gagnée était tenu à la disposition du détenu comme deniers personnels, en guise d'encouragement ou de récompense. Les 3/4 restant étaient destinés à l'acquittement des amendes et frais de justice. Le reliquat éventuel était remis au détenu, à sa sortie de prison, au terme de l'arrêté local du 14 mars 1892⁹⁰ qui était toujours en vigueur au début des années 1920. Lorsque les détenus décédés avant la fin de leur peine avaient ainsi laissé de l'argent, la somme était versée au Bureau des successions vacantes⁹¹, si leurs parents n'étaient pas connus⁹².

En gros, le travail pénal à la prison de Saint-Louis n'était pas comparable à ce qui se faisait en France, même au XIXe siècle. L'accent a été plutôt mis sur l'utilisation des détenus pour différents travaux au bénéfice des services publics et même des privés.

Le régime disciplinaire de la prison reposait sur une séparation des catégories de détenus, une distribution de punitions et récompenses et une offre de possibilités de contact avec l'extérieur faites à ceux-ci.

En théorie, il devait y avoir des cellules pour différentes catégories de détenus, mais dans la réalité les choses se présentaient autrement. D'abord, la composante féminine de la catégorie des détenus mineurs fut négligée par l'organisation des structures d'accueil. C'est cela qui valut à la mineure L. G., après de multiples démarches de la part de l'administration et de sa famille, de subir sa peine dans le quartier des femmes à la prison de Saint-Louis. Ensuite, le fait que la prison de la capitale du Sénégal ait eu à recevoir beaucoup de détenus venant des différents cercles et même d'autres colonies de la fédération favorisait son surpeuplement. Dans de telles conditions, il était presque impossible de respecter le principe qui voulait que les

⁸⁹ id.

⁹⁰ ARS 3F71, Lettre du secrétaire général p.i., au régisseur, 06 août 1924, n°986 G.A.

⁹¹ ARS 3F73, Lettre du régisseur de la prison de Saint-Louis au Secrétaire général, n°53, 08 mai 1925.

⁹² Du fait que les détenus de la prison de Saint-Louis étaient souvent à de très longues distances de chez eux, cela était fréquent.

détenus soient répartis selon leurs différentes catégories. Le non-respect de la séparation des catégories, contraire aux recommandations des textes, était une réalité au Sénégal des années avant 1920. Déjà au début du siècle, on déplorait le fait que détenus mineurs et adultes soient mêlés. Au lieu de s'amender, les détenus mineurs devenaient au contraire _mûrs pour le crime"⁹³ après leur passage à la prison.

A la prison de Saint-Louis, on punissait plus qu'on ne récompensait les détenus. En considérant les sanctions infligées aux détenus que l'administration jugeait indisciplinés, on peut voir que la punition par la cellule, avec une durée moyenne d'environ quinze (15) jours, était très fréquemment employée. Cependant, même si elle était la plus fréquente il y en avait d'autres⁹⁴.

L'analyse des motifs de toutes ces sanctions révèle le souci de l'administration d'atteindre une sécurité totale par le contrôle des délictueux et criminels. Dans ce cadre la répression et la violence ont été les principaux moyens employés. L'administration voulait faire de la prison un épouvantail, un moyen pour dissuader les autres indigènes de toute violation des lois coloniales. C'est ainsi qu'il n'y a eu que peu de sanctions positives.

Par exemple, la "mise en liberté provisoire" de la détenue mineure L.G est intervenue en 1925 après de longues et minutieuses investigations de l'administration sur ses parents, c'est-à-dire sur leurs conditions sociales et leur capacité à assurer sa garde⁹⁵. On peut en dire autant de la libération conditionnelle du détenu S.N., mesure sollicitée par sa mère, depuis 1919, pour son fils aîné. Malgré ses nombreuses correspondances adressées au Gouverneur du Sénégal et au Maire de Saint-Louis, ce n'est qu'au milieu de l'année 1920 que le Secrétaire général se décida à donner une suite à la requête de la dame N.S., mère du détenu⁹⁶.

L'acquiescement des détenus mineurs était une disposition du code pénal de 1810, en son article 66⁹⁷. Quant à la libération conditionnelle, c'était une faveur à laquelle tout détenu, ayant accompli la moitié de sa peine, pouvait prétendre⁹⁸. Mais les choses n'étaient pas aussi faciles, dans les faits. En effet, c'est seulement quand elle le jugeait "utile" que l'administration

⁹³ ARS 3F28, le Directeur du Pénitencier de Thiès au Gouverneur général, 20 déc.1901, cité par I. Thioub, 1996b : 4.

⁹⁴ V. Annexe 10.

⁹⁵ ARS 3F73, Dossier Léony Guèye.

⁹⁶ ARS 3F71, Affaire du détenu Saliou Ndiaye.

⁹⁷ J'ai déjà évoqué cette disposition plus haut.

⁹⁸ ARS 3F71, Affaire du détenu Saliou Ndiaye, 1918-1925.

étendait aux colonies la législation métropolitaine, en élaborant des "dispositions spéciales"⁹⁹, du reste très souvent violées.

Au chapitre des violations des dispositions institutionnelles, on a la commission de châtiments corporels. De l'avis de beaucoup de pensionnaires de la prison de Saint-Louis, le décès du détenu M. D., était dû à l'accomplissement de ce genre de forfaiture par des gardes¹⁰⁰.

Cependant, si la mort de ce détenu était imputable à de mauvais traitements, il faut noter que beaucoup d'autres cas de morts semblaient être liés aux conditions sanitaires de la prison et au manque d'hygiène aussi bien à la prison qu'à l'hôpital civil où étaient consignés les détenus malades. Très souvent, le temps passé à l'hôpital avant le décès étant très court, l'autre explication plausible de cette mortalité est que les détenus arrivaient sans doute dans cette formation sanitaire dans un état très grave. Ceci s'ajoute donc à la trop grande promiscuité et au manque d'hygiène hospitalière consécutif qui influait dans le sens d'une augmentation de la morbidité et de la mortalité. Ainsi, le détenu M.C.¹⁰¹ envoyé à l'hôpital le 11 juillet 1925 pour avoir attrapé la syphilis, y meurt le 20 juillet 1925, tué par la maladie du sommeil.

On voit que le souci de maîtriser les délinquants et les criminels l'emportait sur la volonté de l'administration coloniale de leur assurer un minimum dans le domaine de l'hygiène et de la santé. L'option d'un contrôle serré notée dans l'organisation du travail pénal était la même qui sous-tendait l'organisation de la communication des détenus avec l'extérieur : correspondances, visites, autorisations exceptionnelles de sortie. Les détenus ne pouvaient écrire qu'à leurs proches parents et tuteurs et seulement une fois par mois, en dehors de certaines circonstances exceptionnelles, ou jugés telles par l'administration. Dans leurs correspondances, les détenus ne devaient parler que de leurs affaires de famille et de leurs intérêts privés. Le seul moyen autorisé aux familles pour correspondre avec leurs parents détenus était de faire parvenir leurs lettres sous enveloppe affranchie en les adressant au régisseur de la prison. En effet toute les correspondances des détenus devaient être lues tant au départ qu'à l'arrivée.

Le non-respect de ces dispositions pouvait entraîner une sanction ou la suppression temporaire des possibilités d'envoyer ou de recevoir du courrier. C'est ainsi que le régisseur de la prison de Saint-Louis, demanda au Secrétaire général l'autorisation de sanctionner la

⁹⁹ C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 86.

¹⁰⁰ Dans tous les arrêtés, décisions, circulaires antérieures à 1925, concernant les prisons de la colonie du Sénégal en général, et celle de Saint-Louis, en particulier, on ne trouve pas une mention autorisant les châtiments corporels. Même *La consigne pour le concierge de la prison*, datant de 1893 et véritable charte pour l'organisation des prisons, du moins jusqu'au début de années 1920, n'en fait pas cas.

tentative d'expédition frauduleuse d'une correspondance par le détenu A.G.¹⁰². C'est la même sanction qui fut demandée contre le détenu S.N. En plus des lettres qu'il essayait d'expédier hors du circuit régulier, celui-ci détenait par devers lui un certain nombre de manuscrits, sur la prison, le régisseur et l'épouse de ce dernier¹⁰³. Mieux, le Secrétaire général autorisa une punition contre le détenu T.T. qui avait fait "parvenir sa requête à l'administration en dehors de la voie régulière"¹⁰⁴.

Les visites aux détenus faisaient l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration coloniale.

Le texte les organisant est *La consigne pour le concierge de la prison*¹⁰⁵. Il stipule que les visites étaient soumises à une autorisation préalable délivrée soit par le Secrétaire général, le Juge d'instruction, le Procureur de la République ou le Président de la Cour d'Assises. Accordée en fonction du statut et de la position du demandeur: condamné, détenu dont l'affaire était encore entre les mains du Juge d'instruction, prévenu ou simple accusé, cette autorisation devait indiquer sa durée de validité. Mais, elle ne s'appliquait pas à tous les visiteurs. Ainsi,

par une note du 15 janvier 1924, le Procureur général¹⁰⁶, Chef du Service judiciaire de l'AOF, demanda au Procureur de la République, Président du Tribunal de 1ère Instance de Saint-Louis, de permettre aux avocats de la défense installés à Saint-Louis, de communiquer sans autorisation préalable avec leurs clients s'ils se présentaient à la prison "aux heures où les visites sont autorisées". Même si le Procureur général fondait sa requête sur le fait qu'à Saint-Louis n'exerçaient que "deux avocats défenseurs connus de tous", le Secrétaire général ne put s'empêcher de souligner l'irrégularité de la demande eu égard aux dispositions qui étaient en vigueur à l'époque¹⁰⁷.

En plus des visites faites par les avocats, les détenus à une peine de prison recevaient les visites ordinaires de leurs parents, une fois par semaine, le dimanche de 14 heures à 16 heures selon les dispositions en vigueur. Pour les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, les visites pouvaient avoir lieu lorsque les autorités en reconnaissaient l'opportunité. Toutes les visites se faisaient au parloir.

¹⁰¹ Voir Annexe 14.

¹⁰² ARS 3F71, Lettre du régisseur de la prison de Saint-Louis au Secrétaire général, n°0133, 19 avril 1923.

¹⁰³ Voir Annexe 3.

¹⁰⁴ ARS 3F73, Lettre du Secrétaire général au Régisseur, n° 34 GA, 14 janvier 1925.

¹⁰⁵ Texte déjà cité.

¹⁰⁶ ARS 71, Note du Parquet général, n°123, 15 janvier 1924.

¹⁰⁷ ARS 3F71, S.général au Régisseur, n°144 GA, 28 janvier 1924 et au Procureur de la République, n°143 GA, 29 janvier 1924.

Cette organisation des visites ordinaires était souvent violée par l'administration. Ainsi, tous les détenus qui refusaient de travailler n'avaient droit qu'à une seule visite par mois. De même, lorsqu'un détenu apparaissait indiscipliné aux yeux du Régisseur, il pouvait se voir privé de cette "faveur" pour une période plus ou moins longue. C'est ainsi que pour s'être battu avec un garde, le détenu F.D. fut sanctionné, entre autre, par la "suppression des visites pendant un mois"¹⁰⁸. Certainement sous prétexte que "naturellement, la visite [n'était] pas un droit", elle était prévue "comme récompense ou comme punition par la réduction ou la suppression"¹⁰⁹. C'est pour cette raison que la requête des femmes et parents des détenus de la prison datée du 04 mai 1924, adressée à la femme du Gouverneur de la colonie du Sénégal afin qu'elle intervienne auprès de son mari pour qu'on augmente les heures et jours de visite, resta sans suite¹¹⁰.

Toujours dans le cadre de la communication des pensionnaires de la prison de Saint-Louis avec le monde extérieur, ceux-ci avaient la possibilité, selon les textes en vigueur, de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de sortie. Là aussi, le souci toujours réel de maintenir un contrôle serré sur les détenus rendit longue la procédure qu'il fallait suivre. Pour que le détenu Saliou N. pût aller voir sa mère "réellement malade [...] pour connaître ses volontés dernières et inventorier ce qu'elle [possédait]", il fallut l'avis favorable du Directeur de l'hôpital où il était en traitement, du Régisseur de la prison et enfin du Secrétaire général¹¹¹.

La documentation n'a pas permis de connaître la suite réservée à la demande du détenu Souleymane N., cuisinier à la prison, lorsqu'il demanda de se "faire conduire chez [lui] sur escorte d'un garde pour aller voir [sa] petite sœur qui [était] dans l'agonie"¹¹². En tout cas, la même requête formulée par A.S., pour aller voir sa femme malade à Ndar Toute, fut rejetée par le Secrétaire général¹¹³.

Les dispositions organisant la communication des détenus avec le monde extérieur, révèlent une autre facette de l'obsession de l'administration de contrôler totalement le détenu, des plus petits détails de ce qu'il disait ou pouvait dire avec ses visiteurs, ses correspondants à ce qu'il faisait ou était capable de faire une fois autorisé à sortir de la prison. D'où les nombreuses résistances.

¹⁰⁸ id. Lettre du Régisseur au Sec. général, n°67, 04 juillet 1924.

¹⁰⁹ id, S.Général p.i. au Gouverneur du Sénégal n°619 GA, 09 mai 1924.

¹¹⁰ id, ibid.

¹¹¹ ARS 3F71, Lettre du détenu S. N. au Secrétaire général, 22 septembre 1920.

¹¹² ARS 3F73, GA. Correspondances - Affaires courantes, 1925.

¹¹³ ARS 3F73, Lettre du S. général au régisseur, 12 novembre 1925, n°1030 GA.

On peut noter plusieurs exemples de manifestation de l'opposition des prisonniers aux conditions de détention de la prison de Saint-Louis. Les originaires des Quatre communes ont eu à maintes reprises à demander leur intégration au régime européen de la prison. Ces détenus exprimaient leurs sentiments par une importante correspondance adressée aux autorités administratives¹¹⁴.

Au-delà du désir certain d'améliorer leurs conditions d'existence, il faut comprendre l'attitude de ces prisonniers comme le désir d'exprimer leur égalité avec les Français de la Métropole. En effet, la qualité de citoyen français impliquait un certain nombre de devoirs, mais aussi de droits. Si les Saint-Louisiens et les originaires des autres communes de plein exercice s'étaient en général beaucoup battus pour effectuer le service militaire¹¹⁵ au début de ce siècle, c'est parce qu'ils pensaient devoir défendre ce qu'ils estimaient être leur mère patrie, la France. On peut ainsi comprendre l'insistance et parfois le zèle avec lesquels les détenus originaires demandaient à être rétablis dans leurs droits.

Cependant, on ne doit pas perdre de vue le fait que les détenus tenaient beaucoup à leur identité propre, à ce que l'on pourrait appeler leur statut personnel, avec des valeurs culturelles spécifiques¹¹⁶. Ainsi, le détenu A. G. refusa d'exécuter une tâche à l'intérieur de la prison jugeant celle-ci avilissante, il pensait respecter "trop [sa] race" pour pouvoir accepter de l'exécuter. Ce faisant, il condamnait, peu importe qu'il s'en rende compte ou non, la colonisation. Laquelle, à certains égards, par ses différents outils comme l'emprisonnement, avait pour but d'éliminer les cultures locales ou apparaissait comme telle aux yeux des colonisés, faisait ainsi face à un rejet diversement exprimé¹¹⁷.

L'importance des évasions à cette époque est un signe hautement révélateur du sens que les colonisés donnaient à l'institution carcérale¹¹⁸. Ces évasions étaient très nombreuses à Saint-Louis¹¹⁹ et dans le reste de la colonie. Pour mettre un terme à cette sorte de mobilité spatiale, le Gouverneur Didelot¹²⁰ demanda aux commandants de cercle de lui faire l'état précis des évasions dans leurs rapports hebdomadaires, de porter particulièrement leur attention sur

¹¹⁴ On peut en retrouver un indice dans ARS 3F73, Affaire du détenu Saliou Ndiaye, 1917-1925.

¹¹⁵ I. D. Thiam, 1992 : 23-27.

¹¹⁶ M. Diouf, 1997 : 837-850.

¹¹⁷ F. Manchuelle, 1995.

¹¹⁸ I. Thioub, 1996a.

¹¹⁹ V. ARS 3F73 ; 3F91 ; 3F93 pour ce qui est de la Prison de Saint-Louis ; V. également O. Faye, 1989 ; B. Ba, 1997 ; I. Thioub *op.cit.* sur les évasions à l'échelle de la colonie.

¹²⁰ ARS 3F93, Gouverneur du Sénégal aux Administrateurs commandants de cercle de la colonie du Sénégal, 17 juin 1924.

des aspects aussi importants que la filiation, le cercle, la subdivision d'origine, les caractères physiques des évadés. Il voulait ainsi collecter le maximum de renseignements indispensables aux recherches, et multiplier les chances de retrouver ces derniers. Il introduisit ainsi comme pratique, la mention de ces différentes informations sur une fiche signalétique et la distribution de document à tous les cercles voisins de celui de l'évadé.

Le refus de la prison peut aussi se mesurer à l'aune des tensions entre les détenus et les gardes. En juin 1924, à la prison de Saint-Louis, le garde D.S. intima le détenu F.D. de ne pas gaspiller l'eau destinée au ravitaillement de la prison; le détenu répliqua par une insulte et un "coup de tête en plein œil" donné au garde. Mais selon le condamné, malgré le fait d'avoir obtempéré à la sommation, il a été traité "d'impoli et de voleur". C'est ainsi que, se sentant blessé, il insulta le garde et insulta "tout ce qui [le] traiterait de voleur (sic)" durant le reste de sa peine. Il fut alors battu par le garde et blessé à la tête _par trois coups de bâton"¹²¹.

Le zèle excessif des gardes pouvait s'expliquer par le fait que leur "rendement" servait de critère à l'administration pour l'appréciation de leur travail, leur notation et leur promotion à l'avancement¹²². Alors, les détenus les considéraient comme les remparts de la rigueur carcérale. C'est pour cette raison qu'en mars 1925 lorsque des détenus signèrent une lettre mettant en cause les gardes S.D et B.D. dans le décès du prisonnier M.D¹²³, les accusant de l'avoir battu à mort, les gardes rejetèrent ce qu'il considéraient comme une "manœuvre déloyale et calomnieuse". En effet, pour eux, c'est parce qu'ils tenaient "simplement à ce que les dispositions régissant la prison soient respectées" que certains détenus nourrissaient une "rancune" à leur égard

En définitive, l'évolution de la prison de Saint-Louis, en ce début des années 1920, laisse apparaître que ses locaux étaient comme les plus sûrs pour garder les détenus. C'est pour cette raison qu'elle recevait tous les surplus des effectifs des prisons se trouvant dans les cercles de même que les éléments jugés difficiles à traiter parmi les détenus. Ces transferts eurent comme conséquence, entre autres, le surpeuplement mais aussi la mise à nu des manquements dans l'équipement, surtout en ateliers pour les travaux manuels des détenus.

Le personnel dans sa quasi-totalité n'avait aucune formation professionnelle de base destinant aux tâches qui étaient les siennes à la Prison de Saint-Louis. Ce fait n'était pas sans relation avec le zèle de ce personnel à l'égard de la population carcérale.

¹²¹ ARS 3F71, Interrogatoire suite à une altercation entre un détenu et un garde. Prison de Saint-Louis, 29 juin 1924.

¹²² E. Mbokolo, 1985 : 42 ; C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 88.

Derrière la confluctualité de leurs rapports avec les détenus indigènes , il y a les conséquences de l'instauration des nouvelles normes politiques et socio-économiques avec la colonisation qui a bouleversé profondément la vie des populations colonisées. Leurs différentes réactions à cette situation étaient considérées par le colonisateur comme autant d'actes susceptibles de perturber les "logiques [de production] et de reproduction du système colonial"¹²⁴. La prison fut un des moyens par lesquels l'administration réagit. La signification que l'indigène donna à la prison expliquait ses réactions : les relations difficiles entre les détenus et le personnel et les évasions surtout, qui étaient très importantes à Saint-Louis.

C'est tout cela qui façonna le régime de la prison de Saint-Louis, établissement regardé comme un moyen important de maintien de l'ordre public colonial, et de production d'une main-d'œuvre très "disponible" pour les services publics et les besoins privés des grands fonctionnaires coloniaux. Les détenus opposaient à ce régime, répressif et humiliant, une farouche résistance.

Pour toutes ces raisons, le désir exprimé par le Gouverneur général de l'AOF dès 1920¹²⁵, de réformer le régime des prisons de la colonie du Sénégal en s'inspirant, entre autres, de la loi française de 1875, pose beaucoup de problèmes. D'abord, il y a que ce texte dont l'initiateur, le Vicomte Haussonville, était parmi les personnalités les plus écoutées tente de redonner à la prison son véritable rôle, celui de régénération morale des déviants, et donc d'introduire une préoccupation faiblement partagée au début des années 1920 dans les colonies¹²⁶. Ensuite la vérité est que la prison coloniale ne pouvait en aucun cas être une copie fidèle de celle de la métropole¹²⁷. Toutefois, le cap sur la restructuration du système pénitentiaire à partir de 1926-1927, garda toute son actualité.

¹²³ ARS 3F73, Rapport du Régisseur au S.Général, n°25, 11 mars 1925.

¹²⁴ I. Thioub 1996a : 1

¹²⁵ ARS 3F7, Lettre du Gouverneur général de l'AÖF au lieutenant gouverneur du Sénégal, n°14, février 1920.

¹²⁶ R. Badinter, *op.cit.* 17-97.

¹²⁷ ARS 3F73, Gouverneur du Sénégal au S. général 14 mai 1924.

IIe Partie

**LA PRISON DE SAINT-LOUIS A L'HEURE DE LA
REORGANISATION PENITENTIAIRE
DU SENEGAL (1927-1936)**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1 : Eradiquer les évasions pour disposer d'une importante main-d'œuvre a bon marche

La politique pénitentiaire de l'administration coloniale, ou ce qu'il y a lieu d'appeler ainsi, fut marquée par le caractère décentralisé qu'elle eut jusqu'en 1925. Dans la quasi-totalité des sièges de l'autorité coloniale furent érigés des lieux de détention. L'objectif visé - éviter autant que possible les évasions - fut pourtant très difficile à atteindre. En 1927, une grande enquête commandée par le Gouverneur du Sénégal¹²⁸ révéla que, pour l'année 1926, 297 détenus s'étaient évadés et qu'entre janvier 1927 et le 30 avril de la même année, le nombre d'évadés avait atteint 125 cas. Sur l'ensemble, seuls 24 détenus avaient été repris¹²⁹.

Cette situation, très préoccupante pour l'administration coloniale¹³⁰ dicta un certain nombre de réformes à l'échelle du Sénégal et même de l'AOF. La prison de Saint-Louis devait être au centre du système carcéral restructuré.

1. La lutte contre les évasions

Dans le cadre de l'enquête menée pour faire l'état numérique des évasions, les commandants de cercles à qui la circulaire du Gouverneur avait été adressée, donnaient des informations sur les causes des évasions, les mesures prises pour retrouver les évadés, et étaient tenus de faire des propositions pour juguler le problème¹³¹. C'est en tenant compte de ces propositions et invoquant la législation française que l'administration coloniale adopta une position par rapport à la sanction de l'évasion.

L'administration décida de mettre sur pied un important arsenal juridique pour une sévère sanction de l'évasion. Commise ou tentée, avec ou sans bris de prison, avec ou sans violence, elle était punie par un emprisonnement qui variait de six (6) mois à un (1) an. Les peines infligées pour ce genre d'infraction ne dispensaient pas les prisonniers de purger entièrement celles de leur emprisonnement. Quant aux tiers qui auraient permis l'évasion, ils étaient eux aussi sanctionnés. Les

¹²⁸ ARS 3F94, Télégramme-lettre circulaire du Gouverneur du Sénégal à tous les commandants de cercle, n°93C, 27 avril 1927.

¹²⁹ Cette enquête ne concernait pas les cercles de Diourbel et de Dagana. (voir Circulaire du gouverneur du Sénégal ci-dessus citée).

¹³⁰ On consultera à la Direction Archives du Sénégal (Batiment annexe) un nombre important de dossiers sur les évasions : correspondances ; p-v d'évasions ; textes de lois etc.

peines allaient de trois (3) mois à deux (2) ans de prison, selon qu'ils avaient favorisé une évasion par négligence ou par connivence¹³².

Pendant que l'administration s'évertuait à éradiquer les évasions, les populations colonisées, quant à elles, voyaient là un moyen pour se soustraire à «l'humiliante défaite»¹³³ qu' était pour elles, l'emprisonnement. Ce qui était comme un grand défi lancé aux colonisateurs. C'est pour cette raison que la réorganisation du système carcéral qui découla de l'enquête de 1927, basée sur la centralisation de la gestion des questions liées aux prisons, proposa la création, en un point bien choisi, d'une maison centrale pour recevoir les évadés repris, les longues peines, les détenus dangereux susceptibles de s'évader et les récidivistes¹³⁴. Si l'on considère les nombreuses occasions qui s'offraient à l'administration (Régisseur, commandant de cercle, gouverneur) pour infliger des sanctions aux détenus, on peut imaginer la nature très rude du régime carcéral à l'époque¹³⁵.

Si le projet de création d'une maison centrale ne fut pas réalisé¹³⁶, il faut cependant reconnaître que la prison de Saint-Louis, de fait, jouait ce rôle. Elle continua, en effet, d'être le réceptacle des surplus de détenus provenant des prisons des cercles trop peuplées et ne remplissant pas souvent les conditions suffisantes de sécurité, et des détenus jugés dangereux. Elle était également, après celles de Kaolack et de Dakar, la seule prison habilitée à recevoir des condamnés européens et assimilés.

C'est ainsi qu'en 1930, un groupe de détenus venant de la prison de Thiès et qui initialement devait être transféré à la prison de Dakar, fut finalement dirigé sur Saint-Louis. L'explication principale de cette modification de trajectoire était qu'à Dakar, il n'y avait plus de places disponibles pour accueillir ces détenus¹³⁷.

Thiès n'était pas le seul cercle confronté, dans la garde des ses prisonniers, à des problèmes tels qu'il fût amené à les transférer à Saint-Louis. A l'époque, le procureur de la République auprès du Tribunal de 1ère Instance de Kaolack avait fait une demande dans ce sens, auprès du

¹³¹ ARS 3F94, Lettre de l'Inspecteur des Affaires administratives au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, n°245, 09 novembre 1927.

¹³² ARS 3F94, Note sur le délit d'évasion, Inspecteur des Affaires administratives, 09 novembre 1927 ; Projet de décret portant répression de l'évasion en AOF, 1927.

¹³³ Sur les significations de la prison dans les sociétés sénégalaises, voir I. Thioub, 1996 a : 6-8.

¹³⁴ Il y avait récidive lorsque le détenu, "par quelque motif que ce soit" faisait l'objet de deux sanctions disciplinaires" dans la même circonscription administrative, en douze (12) mois d'intervalle.

¹³⁵ Voir Annexe 10. Voir également. ARS 3F101, Arrêté du gouverneur général de l'AOF 22 janvier 1929, art.7 (punitions disciplinaires infligés aux détenus).

¹³⁶ Pour des raisons budgétaires ; ARS 3F94, Lettre du gouverneur du Sénégal, au Gouverneur général de l'AOF, n° 1810 BP, 19 décembre 1927.

¹³⁷ ARS 3F100, Lettre du gouverneur du Sénégal à l'Administrateur Commandant du Cercle de Thiès, n°218 SG (GA), 31 janvier 1930.

Gouverneur de la colonie. Les raisons étaient que l'état de la prison de Kaolack ne permettait plus «d'assurer efficacement la garde [d'] un certain nombre de détenus condamnés à de fortes peines [et qui étaient] des récidivistes de l'évasion». Pour ce faire, il était demandé au Gouverneur que dorénavant tous ces condamnés soient dirigés sur Saint-Louis, conformément à l'article 80 de l'arrêté local du 22 février 1929 réglementant le régime des prisons situées au siège des tribunaux français¹³⁸.

Ces transferts vers Saint-Louis de détenus venant des prisons des cercles étaient si intenses qu'en février 1933 des demandes faites dans ce sens furent refusées. En effet, le local réservé aux condamnés européens et assimilés était «au complet» et ne pouvait recevoir de nouveaux détenus, pour plusieurs années encore¹³⁹.

La prison pouvait tout de même continuer à recevoir des condamnés indigènes. La différence numérique entre Européens et Assimilés détenus, d'une part, et condamnés indigènes de l'autre, était proportionnée à la capacité d'accueil des locaux réservés à chaque catégorie. La vérité était que l'administration considérait que c'étaient aux indigènes qu'il fallait faire subir toute la rigueur des réformes découlant de l'enquête de 1927. A ce propos, le projet de décret portant sanction du délit d'évasion en AOF était clair dans ses termes quant à ce problème. En effet, il visait principalement en son article premier les «évasions ou tentatives d'évasion commises par des détenus indigènes en vertu d'un mandat de justice ou d'une sentence judiciaire ou administrative»¹⁴⁰.

Avec la réorganisation du système pénitentiaire, à partir de 1927, la prison de Saint-Louis conforta sa place de pièce maîtresse du dispositif qu'elle occupait depuis le début des années 1920. Dès lors, il paraît surprenant que ses effectifs aient toujours oscillé autour de la centaine de détenus, durant toute cette période où les transferts vers Saint-Louis ont été de loin supérieurs aux cas de libération de détenus¹⁴¹.

Parmi les facteurs qui avaient motivé l'arrêté local du 22 février 1929 figurait le non-respect par les régisseurs de l'établissement des rapports et autres pièces périodiques. Mais en 1936, le Gouverneur du Sénégal invoqua ce texte réglementaire pour expliquer les «errements» de l'administration pénitentiaire. Donc, on peut penser qu'à l'image de ces pièces, les registres d'écrou

¹³⁸ ARS 3F100, Lettre du Procureur de la République près du Tribunal de 1ère Instance de Kaolack au Gouverneur du Sénégal, n°2604, 05 juillet 1933.

¹³⁹ id. Télégramme-Lettre de l'Administrateur Commandant de Cercle du Bas-Sénégal au Gouverneur du Sénégal, 09 février 1933.

¹⁴⁰ ARS 3F94, Note sur le délit d'évasion, Inspecteur des affaires administratives, 09 novembre 1927, Projet de décret portant répression de l'évasion en AOF, 1927.

¹⁴¹ Voir le chapitre 2 de la 1ère partie, sur les libérations. Leur faible nombre ne semble pas devoir augmenter dans le contexte de resserrement du régime carcéral, après 1926.

de la prison de Saint-Louis n'étaient pas bien tenus et que les chiffres avancés quant aux effectifs de la prison étaient en-deçà de la réalité.

Deux autres domaines où s'exprimaient les préoccupations sécuritaires de l'administration pénitentiaire étaient la discipline à laquelle sont soumis les détenus et la surveillance de ses derniers, qu'on chercha autant que possible à rendre plus efficaces. La discipline était très rude. La mise aux fers¹⁴² des prisonniers, par exemple, fut un moyen dont on usa et abusa. Aussi, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal s'émut-il de ces usages et abus, dans une de ces correspondances adressées aux commandants de cercle¹⁴³ et le Gouverneur de l'AOF reçut-il du détenu A.C. une correspondance, le 05 octobre 1930¹⁴⁴, dans laquelle celui-ci proteste contre le fait qu'il fût mis aux fers et en cellule pendant quatre (04) jours et «sans motif», selon ses propres mots.

L'avis des détenus sur leur condition d'incarcération ne devait plus être recueilli. La Commission de surveillance qui était destinée à le faire en décida autrement en 1935 : «les critiques et réclamations des détenus relativement à une application de la règle, ne sauraient être prises en considération» et aucune manifestation de leur part ne saurait être tolérée. C'est cette même rigueur que le Commandant de cercle du Bas-Sénégal salua dans «l'attitude énergique du Régisseur pour maintenir le bon ordre et la discipline¹⁴⁵».

La punition infligée au groupe de détenus qui avaient cherché en 1935, à maintes reprises, «à entraîner leurs camarades avec eux», dans des manifestations d'«indiscipline», fut leur transfert au Camp pénal de Louga¹⁴⁶, c'est-à-dire dans un lieu de détention dont le régime de travail était de loin plus dur que celui des prisons eu égard aux travaux auxquels étaient astreints les détenus.

L'option était claire: ce qui se faisait à la prison de Saint-Louis était le reflet de l'engagement pris à l'échelle de la colonie et même de toute l'AOF, c'est-à-dire de briser toute manifestation tendant à s'opposer aux normes carcérales. Cette rigueur répressive constituait un important élément de réponse au défi lancé à l'administration coloniale par la spirale des évasions.

Parmi les propositions faites par les commandants de cercle, lors de la grande enquête de 1926, figurait la réorganisation du corps des surveillants en vue de le rendre plus efficace. Il avait été établi que les évasions se produisaient, pour la plupart des cas, lors des corvées extérieures du fait de l'insuffisance notable du nombre des gardes chargés de la surveillance des corvées, mais aussi de

¹⁴² Voir annexe 5.

¹⁴³ ARS 3F100, Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal aux commandants de cercles, n°198 B-P, 13 août 1930.

¹⁴⁴ ARS 3F100.

¹⁴⁵ ARS 3F105, Procès-verbal de réunion de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Louis, 12 septembre 1935.

¹⁴⁶ ARS 3F76, Rapport annuel du Régisseur de la Prison de Saint-Louis sur la marche de l'établissement en 1935, n° 12 PC, 16 janvier 1936.

leur apathie pour le travail qu'ils faisaient, leur négligence et parfois leur connivence avec les détenus. Il fallait donc, pour lutter contre un tel problème, augmenter le nombre de ces agents, les recycler pour bien leur faire comprendre leur mission.

Cette préoccupation demeura réelle pour l'administration coloniale pendant longtemps, d'autant que les évasions ne semblaient pas connaître une baisse sensible. Ainsi, une circulaire du gouverneur général de l'AOF, datée de 1930¹⁴⁷, faisant cas du relâchement de la surveillance des prisonniers, eu égard aux «évactions fréquentes (...) dans la plupart des cercles», proposa une augmentation du nombre de gardes, dont le choix devrait désormais tenir compte de la constitution physique des candidats. Le fait que lors d'une rafle nocturne, des prisonniers qui devaient être dans leurs cellules eussent été rencontrés et l'«assassinat commis dans une colonie sur la personne d'un Européen par deux détenus en cours de peine» étaient quelques-unes des raisons qui motivèrent cette circulaire.

Il avait été alors décidé que les détenus ne devaient plus être employés isolément sans surveillance, ou être affectés au service particulier des fonctionnaires. Des contre-appels devaient être faits la nuit dans les locaux disciplinaires pour s'assurer que tous les détenus des corvées avaient regagné leurs cellules. Une chose plus importante était que la responsabilité propre du régisseur était directement engagée en cas de défaillances constatées dans de la garde des détenus.

Dans son rapport annuel de 1934 sur la marche de la prison, le régisseur jugea nécessaire, pour 1935, de «prévoir [...] la mise en retraite de quelques agents infirmes ou trop âgés et leur remplacement par des jeunes gardes actifs et cela dans l'intérêt de la bonne marche du service¹⁴⁸». Cette mesure s'ajouta à la prime de capture des détenus évadés instituée en 1929¹⁴⁹, afin d'éviter de «donner aux populations indigènes l'impression d'une défaillance de [son] autorité», et de faire, plus que jamais, de la prison coloniale un moyen d'intimidation des populations colonisées.

Mais, il ne faut pas perdre de vue le fait qu'en cherchant à maintenir sous une garde sans faille tous les détenus, l'administration, en plus des préoccupations sécuritaires, voulait disposer d'une main-d'œuvre qu'elle pouvait employer à tout moment et à toutes les besognes.

2. La main-d'œuvre pénale

¹⁴⁷ ARS 3F105, Circulaire du Gouverneur général de l'AOF aux Lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe et à l'Administrateur délégué de la circonscription de Dakar, n°403 AP/3, 14 nov. 1930.

¹⁴⁸ ARS 3F76, Rapport du Régisseur sur la marche de la prison de Saint-Louis en 1934, 09 février 1935.

¹⁴⁹ ARS 3F76, Art. 58, arrêté du 22 fév. 1929.

La tendance centralisatrice qui apparut à partir de 1926-1927 dans la gestion carcérale, ne pouvait négliger la question de la main-d'œuvre pénale. A partir de cette date, toute l'organisation de cette question, au sein des différentes prisons de la colonie, devait suivre les lignes tracées dans la politique définie par le Gouverneur général de l'AOF et le Gouverneur de la colonie.

Le grand intérêt accordé par l'administration coloniale à cette question de la main-d'œuvre pénale avait plusieurs explications. Certes, l'administration considérait l'oisiveté des détenus, du fait de l'absence d'ateliers au sein des prisons, comme une faille du régime carcéral. De plus, elle reconnaissait, que pour certains travaux exceptionnels et imprévus qui ne pouvaient souffrir de retards ou demandaient un grand nombre de bras et à la fois pour peu de temps, la main-d'œuvre pénale était précieuse. Aussi, les prisonniers étaient-ils les seuls dont on pouvait disposer sans beaucoup de problèmes, pour de nombreuses besognes de natures diverses que les volontaires se refusaient à effectuer même s'ils étaient bien payés¹⁵⁰.

Dans un contexte où la question de la main-d'œuvre se pose avec acuité¹⁵¹, il fallait une certaine organisation pour tirer tout le profit possible de la population carcérale. Celle-ci s'articulant autour de points portant sur le régime du travail, les cessions de main-d'œuvre au secteur public ainsi qu'au secteur privé, le mode de rétribution qui pouvait être institué.

a. Le régime du travail

Le travail des détenus se faisait soit à l'intérieur des locaux de détention, s'il y avait des ateliers, soit dans des chantiers publics ou des exploitations privées après cession de main-d'œuvre.

Concernant les ateliers, ce n'est qu'en 1925 qu'ils ont été créés à la prison de Saint-Louis. Celle-ci, en 1926¹⁵² encore, était la seule à disposer de l'aménagement indispensable pour en ouvrir. Cependant, dès 1933, dans un de ses rapports, le Régisseur signalait qu'à la prison de la capitale du Sénégal, il n'y avait plus d'ateliers de travaux manuels depuis un certain temps¹⁵³. Les travaux internes se limitaient au balayage, souvent au badigeonnage des murs, à la cuisine, etc. Donc les détenus étaient presque entièrement occupés par des travaux effectués à l'extérieur, pour les services publics et pour des personnes privées.

¹⁵⁰ ARS 3F94, Lettre du Gouverneur du Sénégal au Gouverneur général de l'AOF, n°1810 BP, 19 décembre 1927.

¹⁵¹ ARS 3F101, Circulaire du Gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe et à l'Administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, n°057, 03 mars 1927.

¹⁵² ARS 3F7, Lettre du Gouverneur du Sénégal au Gouverneur général de l'AOF, 20 août 1926.

¹⁵³ ARS 3F105, Rapport du régisseur de la prison du Sénégal sur la marche de l'établissement en 1933, 20 janvier 1934.

Travail à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, tous les condamnés de droit commun, les condamnés par un conseil de guerre et purgeant leur peine dans une prison civile, les indigènes punis disciplinairement, y étaient astreints au début des années 1920¹⁵⁴. Il était facultatif pour les accusés, prévenus et condamnés pour dette. Seuls les condamnés et internés politiques en étaient totalement dispensés. Les «tâches les plus dures» étaient réservées aux condamnés aux travaux forcés, aux réclusionnaires et aux indigènes condamnés à de fortes peines d'emprisonnement. Le travail pouvait durer 10 heures de temps par jour au maximum, avec un repos de deux (2) heures de temps au milieu de la journée.

Le 25 avril 1927, sur un effectif total de 115 détenus, 59 étaient employées dans des corvées. Ces dernières étaient principalement faites de tâches de propreté dans les bâtiments de l'administration : gouvernement, hôpital, capitainerie du port, Travaux publics, etc. Il y a aussi des corvées pour des individus: M. Pigout un particulier, pour le transports de bagages et le Procureur de la République.

Le reste des détenus ne travaillant pas était constitué par des prévenus, des condamnés pour dette, des condamnés Assimilés ou des condamnés à de longues peines par les tribunaux français et indigènes, des détenus militaires¹⁵⁵. Ce régime, ne satisfaisant pas totalement l'administration, fut modifié en 1932¹⁵⁶. Avec les nouvelles dispositions, le travail devenait une obligation pour tous les détenus, sauf pour les accusés et les prévenus pour qui il était facultatif. Ceci permettait de satisfaire la demande de plus en plus importante de main-d'œuvre pénale. C'est ainsi que pour les années 1933, 1934 et 1935, le nombre de détenus corvéables avait atteint 2/3 de la population totale de la prison de Saint-Louis¹⁵⁷.

A travers l'organisation du travail pénal, on peut voir que celui-ci constituait un appoint non négligeable dans l'exploitation de la colonie. L'historiographie sur l'Afrique a largement exposé la question du travail forcé. Les études faites¹⁵⁸ s'accordent sur son ampleur. Cependant, on peut dire, sans grand risque de se tromper, que la proportion qu'y a la main-d'œuvre pénale n'est pas à négliger¹⁵⁹. Si on analyse seulement la chose sous l'angle du nombre de détenus mobilisés elle ne pourrait livrer toute sa signification. Pour bien mesurer son importance, il faut noter que la main-d'œuvre pénale était destinée à des tâches indispensables pour le bon fonctionnement de

¹⁵⁴ Arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F, 22 janvier 1927 (J.O., p. 208).

¹⁵⁵ ARS 3F73, Etat sommaire et numérique des corvées, prison de Saint-Louis, 25 avril 1927.

¹⁵⁶ ARS 3F101, Arrêté du gouverneur général modifiant l'arrêté général du 22 janvier 1927, 28 octobre 1932.

¹⁵⁷ ARS 3F105, Rapports du Régisseur de la prison de Saint-Louis sur la marche de l'établissement en 1933, 1934, et 1935, 20 janvier 1934, 09 janvier 1935, 16 janvier 1936.

¹⁵⁸ C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 116-120 ; 1993 : 227 et ss ; B. Fall, 1993.

l'administration : manutention, besognes de propreté, etc. Ceci est d'autant plus réel que l'administration ne pouvait disposer que difficilement d'une autre main-d'œuvre, pour ces travaux.

L'important arsenal juridique, produit par l'administration coloniale pour organiser le régime du travail et définir les conditions des cessions de main-d'œuvre, était une preuve tangible de ce que représentait et de ce que pouvait apporter ce travail à œuvre d'exploitation coloniale.

b. La cession de la main-d'œuvre pénale

La cession de la main-d'œuvre à la prison de Saint-Louis se faisait selon une ligne indiquée par le Gouverneur général de l'AOF et le Gouverneur de la colonie du Sénégal. Ces hauts responsables, renseignés par leur subalternes dans les différentes collectivités qu'ils dirigeaient sur certaines réalités qu'on ne pouvait pas appréhender de Dakar ou de Saint-Louis, devaient indiquer à ceux à qui la main-d'œuvre pénale pouvait être cédée, les conditions dans lesquelles cette cession devait s'effectuer.

La mise au service de l'administration mais aussi des particuliers de cette main œuvre pénale, était officiellement faite moyennant une certaine contrepartie. A cet effet, le Gouverneur du Sénégal pensait qu'il fallait «adopter les mêmes dispositions de paiement¹⁶⁰» pour les particuliers comme pour les services administratifs en vue d'un contrôle et d'une utilisation rationnelle de cette force de travail. Renseignée sur le prix de revient journalier d'un détenu envoyé en corvée, l'administration proposa le tarif journalier d'un prisonnier dans l'intervalle compris entre 3 et 3,5 francs¹⁶¹. Cette disposition générale devait être raffinée avec beaucoup plus de détails par une décision du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, datée du 3 janvier 1930¹⁶². La journée de travail effectif d'un détenu au bénéfice des différents services publics, les communes et les communes mixtes devant ainsi coûter à l'employeur 3 francs. Cette somme était majorée de 25 % lorsque l'employeur était un particulier ou une société privée (art. 1 et 2).

La période 1926-1936, était surtout marquée par l'augmentation de la population de la prison de Saint-Louis, mobilisée lors des corvées. Représentant le tiers (1/3)¹⁶³ de l'effectif total,

¹⁵⁹ V. O. Faye, 1989 et B. Ba, 1997.

¹⁶⁰ ARS 3F7, Lettre du Gouverneur du Sénégal au Gouverneur général de l'AOF, 20 août 1926.

¹⁶¹ ARS 3F98, Lettre du Chef du Bureau politique au Chef du Bureau, n°400 BP, 10 octobre 1929.

¹⁶² ARS 3F101, Décision n°756 GA, 03 janvier 1930.

¹⁶³ Voir supra.

avant 1933, elle devait être évaluée à plus de 2/3 de 1933 à 1935¹⁶⁴. Ceci s'explique par le surpeuplement de cet établissement et par la nouvelle législation qui élargit les rangs de corvéables aux prévenus, condamnés pour dette, condamnés assimilés, condamnés à de longues peines par les tribunaux français et indigènes et détenus militaires.

Ces changements bénéficiaient aux services publics et administratifs. Les tarifs de la cession de la main-d'œuvre pénale étaient plus élevés si l'employeur était un particulier ou une société privée que s'il s'agissait d'un service public. Le produit de la cession de la main-d'œuvre pénale constituant une source de recettes budgétaires¹⁶⁵, l'administration tenait beaucoup à ce que les dispositions réglementant cette question fussent strictement suivies. Ainsi, lorsque «les recettes provenant des cessions de main-d'œuvre pénale aux services publics et aux particuliers [présentèrent], par rapport aux prévisions budgétaires, des moins-values importantes»¹⁶⁶, l'imputa-t-elle à des négligences dans l'application des dispositions légales, après les avoir rappelées, intima-t-elle alors à qui de droit l'ordre de leur respect strict.

Les moins values ainsi constatées étaient dues au fait que certains employeurs, clients douteux, n'honoraient pas toujours leurs redevances. C'est ainsi que dans une «note sur l'emploi par les communes de la main-d'œuvre pénale¹⁶⁷», le Secrétaire général stigmatisait quelques unes de ces collectivités qui ne payaient pas leur dû. Le non-paiement était toujours suivi de la suppression de la corvée dont la multiplication occasionna une perte évaluée à 9573, 25 francs pour le budget local, "au début de 1932"¹⁶⁸.

Les fonctionnaires coloniaux utilisaient gratuitement les prisonniers pour certains travaux domestiques personnels. Cet emploi mobilisait beaucoup de détenus et, depuis le début des années 1920, avait fait l'objet de multiples mises au point des dirigeants de la colonie et/ou de l'A.O.F. Si elle n'était pas encore résolue c'est que ce phénomène n'attirait l'attention de l'administration qu'à l'occasion d'importants cas d'évasions ou lorsque cet emploi causait des accidents¹⁶⁹.

Il y avait des cas de cession de main-d'œuvre à des particuliers. Cependant, ils n'étaient pas fréquents. Elles étaient rares les requêtes comme celle introduite, en 1933, auprès du Gouverneur de

¹⁶⁴ ARS 3F105, Rapports du Régisseur 1933, 1934, 1935, sur la marche de la prison.

¹⁶⁵ ARS 3F105, Décision du Lieutenant-gouverneur du Sénégal, n°75 GA, 03 janvier 1930, (art. 4).

¹⁶⁶ ARS 3F101, Lettre du Secrétaire général à l'Administrateur Supérieur de la Casamance, le Délégué du gouvernement à Rufisque, l'Administrateur Sous-ordonnateur, les Administrateurs commandants de cercles du Sénégal, les Administrateurs maires, n°228 BP, 20 août 1932.

¹⁶⁷ ARS 3F101, n°1245 BP, 19 juillet 1932.

¹⁶⁸ ARS 101, Lettre du Régisseur à l'Administrateur Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°97, 10 sept. 1932.

¹⁶⁹ ARS 3F105, circulaire du Gouverneur général de l'AOF aux Lieutenants gouverneurs des colonies du groupe et à l'Administrateur délégué de la Circonscription de Dakar, n°403 AP/3, 14-11-1930 ; ANS 3F101, Lettre du Gouverneur général au Gouverneur du Sénégal, n°597 A5, 27-09-1933.

la colonie du Sénégal, par la Présidente du Comité de la Croix Rouge à Saint-Louis, à l'occasion d'une manifestation qu'elle organisait. En effet, elle demanda qu'autorisation fût donnée à «l'Administrateur du Bas Sénégal de mettre à [sa] disposition, dans la mesure du possible, une corvée de prisonniers devant [lui] apporter leur aide dans la réalisation de [sa] fête»¹⁷⁰.

Le produit des cessions de main-d'œuvre n'était pas entièrement versé au budget local, une partie était destinée aux détenus participant aux corvées, en guise de pécule, institué au départ pour les seuls détenus purgeant une peine prononcée par les tribunaux français au Sénégal. A Saint-Louis, il était "versé [...] aux détenus des tribunaux indigènes dans les mêmes conditions qu'aux condamnés des tribunaux français"¹⁷¹. Même s'ils étaient transférés au Camp Pénal de Louga, ils pouvaient continuer de bénéficier de cette «faveur». En outre, il était laissé au Gouverneur de la colonie la latitude d'étendre le pécule aux autres condamnés indigènes s'il le jugeait opportun, depuis au moins 1926¹⁷².

Le montant du pécule devait être compris entre 2/10 et 7/10¹⁷³ du produit du travail effectué par le détenu. Ce taux devait être revu à la baisse pour être fixé à 1/10¹⁷⁴ du produit du travail abattu par le détenu.

Pour ce qui est de l'utilisation de la somme que gagnait le détenu, on ne note pas de grands changements par rapport à la période 1920-1926. Une partie était mise à la disposition du détenu sous forme de deniers personnels, dont il pouvait se servir pour acheter certaines denrées désirées, une seconde partie destinée à payer les frais de justice dont il pouvait être redevable et/ou les frais liés aux dégradations dont il pouvait se rendre coupable pendant sa détention, une troisième partie constituée par un éventuel reliquat après déduction des deux premières ponctions, était remise au détenu à sa sortie de prison. Cette somme lui permettait souvent de payer les frais de voyage entre Saint-Louis et son cercle d'origine, la prison de la capitale du Sénégal regroupant des pensionnaires venant de presque tous les cercles de la colonie.

Comme entre 1920 et 1926, si le détenu était mort avant la fin de sa peine, ses parents étaient recherchés pour prendre possession de ses biens, et si les recherches se révélaient infructueuses, le Bureau des successions vacantes en héritait. Cette dernière alternative était encore la plus fréquente, la majorité des détenus ne laissant, selon l'administration, aucun héritier connu.

¹⁷⁰ ARS 3F8, Lettre de la Présidente du Comité de la Croix Rouge au Gouverneur du Sénégal, 23 octobre 1933.

¹⁷¹ ARS 3F7, Lettre du Gouverneur du Sénégal au Gouv. général de l'A.O.F, août 1926.

¹⁷² ARS 3F7, Gouverneur du Sénégal au Gouverneur général de l'A.O.F, à propos de la réglementation du travail dans les prisons, 20 août 1926.

¹⁷³ ARS 3F101, Arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F, 22 janvier 1927 ; Circulaire du Gouverneur général de l'A.O.F, 03 mars 1927.

¹⁷⁴ Id. Décision du Lt-Gouverneur du Sénégal, n° 75 GA, 03 janvier 1930.

Une telle situation , en se répétant, soulève un certain ombre de problèmes en rapport avec l'emprisonnement colonial. Son organisation était telle que certains détenus n'entretenaient pratiquement pas de relations avec leur milieu d'origine, surtout lorsqu'ils n'habitaient pas le cercle dans lequel ils purgeaient leur peine.

Dans la tradition des dispositions prises entre 1920 et 1926, et organisant l'emprisonnement (arrêtés, décisions et autres circulaires) qui est faite de violation des textes, on note que l'extension du bénéfice du pécule aux autres indigènes était laissée au pouvoir discrétionnaire du Gouverneur de la colonie qui pouvait le supprimer à chaque fois qu'il le jugeait opportun. C'est ce qui dicte l'article 22 de l'arrêté local du 07 janvier 1930, qui disposait qu'«en cas d'évasion, le détenu perd son pécule qui ne peut lui être rétabli que sur autorisation du Gouverneur, après prélèvement de la prime de capture»¹⁷⁵.

Le nombre important des cas d'évasions révélé par la grande enquête de 1927 avait déclenché une certaine obsession sécuritaire au sein de l'administration qui s'était surtout traduite par une politique tendant à une centralisation de la gestion des prisons sous le contrôle des services centraux du Gouvernement général et, dans une moindre mesure, celui du chef de la colonie du Sénégal. Un important arsenal de textes législatifs et réglementaires accompagna cette option, orientée ensuite vers une véritable répression des évasions et une utilisation massive de la main œuvre pénale. A la prison de Saint-Louis qui joua un rôle clé dans la nouvelle organisation, presque tous les efforts de l'administration furent concentrés sur cette direction. Sur ce point, une importante négligence se révéla dans le domaine des moyens humains de la prison, de l'aménagement et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier mais aussi des conditions d'existence des détenus.

CHAPITRE 2. Les aspects négligés par la restructuration du système carcéral.

Ayant été mue presque uniquement par des préoccupations sécuritaires, la restructuration s'employa à renforcer le contrôle des détenus, mais négligea la question de l'entretien des locaux et se montra peu regardant sur certains aspects comme les conditions d'hygiène, le personnel de santé, le personnel devant assister le régisseur dans l'administration de l'établissement.

¹⁷⁵ ARS 3F117.

1. Des locaux délabrés et un personnel toujours insuffisant et mal formé

En ce qui concerne les locaux, la finalité majeure recherchée était que les murs de clôture de l'établissement soient infranchissables, que toutes les issues soient surveillées afin d'éviter toute évasion. Quant aux postes d'infirmier, de gardien-chef et de greffier, s'ils n'étaient pas vacants pendant longtemps, ils étaient souvent assurés par des détenus lettrés.

a. Les locaux

La politique de centralisation instituée à partir de 1927 et dont l'objet principal était d'endiguer la vague des évasions par la multiplication des locaux pénitentiaires et l'acheminement à la prison de Saint-Louis du surplus des autres établissements et des détenus difficiles, appelait logiquement l'extension des locaux de celle-ci, et plus d'allant dans leur entretien. Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal¹⁷⁶ a été pris dans ce sens. Intitulé "projet de plan d'aménagement des prisons", ce texte institua une commission chargée de son exécution dans les différents cercles, en décembre 1929. Outre l'Inspecteur des Affaires administratives qui la présidait, cette commission comptait comme membres :

- le Procureur de la République ou son délégué;
- le Chef du Bureau politique;
- le Directeur des Travaux Publics du Sénégal ;
- le Médecin, Directeur de l'Hôpital civil ;
- le Régisseur de la Prison de Saint-Louis ;
- et enfin, l'Administrateur chargé de la banlieue.

Cependant, cette initiative ne se concrétisa pas avant juin 1930. A cette date, lors d'une visite effectuée à la prison de Saint-Louis, le juge d'instruction de la ville relevait un état de propreté des cours, salles et cachots qui laissait beaucoup à désirer. La réplique du Secrétaire général à cette remarque ne laissa entrevoir guère un quelconque signe de mise en œuvre des dispositions arrêtées par la commission. En effet, il se limita uniquement à signaler que le juge d'instruction avait fait des observations sur une question qui ne relevait pas de son autorité¹⁷⁷. Cette attitude s'inscrit dans la logique de l'administration coloniale, prompte à créer des commissions d'enquête, à édicter des

¹⁷⁶ ARS 3F7, Arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, 03 décembre 1929.

textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la gestion des prisons, mais veillant peu à leur mise en application effective.

Or donc, en juillet 1930, certains indices montraient que l'aménagement des locaux pénitentiaires était toujours nécessaire à la prison de Saint-Louis. La Commission de surveillance qui avait pour tâche de se réunir tous les trois mois pour analyser tous les aspects liés à la vie de la prison, signala les différents points où il fallait intervenir. Ainsi, à la même date, elle ordonna la réparation urgente de la cheminée de la cuisine qui menaçait de s'écrouler, de même que la conduite d'un certain nombre de travaux prévus des années avant 1930. C'est dans ce registre qu'il faut placer la réparation de la fosse sceptique, signalée à maintes reprises par les procès verbaux de la commission et qui n'avait pas encore été effectuée en juillet 1930¹⁷⁸.

En 1932, la Subdivision des bâtiments coloniaux de la Direction des Travaux publics du Sénégal envoya au Gouverneur du Sénégal un rapport sur «un projet d'amélioration de la Prison civile de Saint-Louis»¹⁷⁹. Mais, comme dans les cas précédents, le projet ne put être réalisé. Le chef de la colonie du Sénégal estimait qu'un tel projet était à retenir, mais que sa réalisation devrait être ajournée pour cause de déficit budgétaire. Il fallait attendre une situation plus favorable. Cette attente ne pouvait qu'être longue, eu égard à la situation que vivaient à l'époque toutes les colonies de la Fédération de l'A.O.F, dont le Sénégal.

Du fait de la crise survenue au début des années 1930, «l'équipement assumé par les budgets coloniaux s'effondra [...] de presque 300% en A.O.F¹⁸⁰». Dans une certaine mesure, cette situation poussa à une sorte de renoncement au principe de l'autonomie financière des colonies, avec les grandes lois d'emprunts de 1931. Cependant, moins de la moitié des emprunts autorisés fut effectivement versée. Initialement, les fonds étaient destinés aux prolongements ferroviaires, aux chantiers routiers, aux travaux portuaires, etc. , mais à cause de la crise profonde, ils servirent à résorber partiellement le déficit budgétaire intérieur.

Les prisons ont du beaucoup souffrir de cette situation et le fait de les doter de locaux suffisants pour pouvoir accueillir les détenus dans le minimum possible de salubrité, était loin de constituer une grande préoccupation pour l'administration. C'est ainsi que, concernant par exemple les locaux du service médical, aucun changement n'a pu s'opérer entre 1926 et 1936. Le bureau du

¹⁷⁷ ARS 3F100, Procès-verbal d'une visite effectuée à la prison de Saint-Louis, le 10 juin 1930 par le Juge d'instruction de la ville. Lettre du Secrétaire général au Procureur de la République du tribunal de 1ère Instance de Saint-Louis, n°3053 SG (GA), 3 juillet 1930.

¹⁷⁸ ARS 3F100, Procès-verbal de réunion de la Commission de surveillance de la Prison de Saint-Louis, 30 juillet 1930.

¹⁷⁹ ARS 3F100, Rapport n° 5315 A, 03 mai 1932.

¹⁸⁰ C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 127.

régisseur de la prison servait toujours de salle de consultations et de lieu de conservation des médicaments. Quant aux objets de pansement, ils étaient gardés dans la salle des greffes. De même, la Prison de Saint-Louis est restée plusieurs années sans parloirs ni ateliers¹⁸¹. On ne peut pas douter de l'importance de ces deux éléments dans la prison. Les visites des parents et proches des détenus qui se font au parloir sont, entre autre, un moyen de maintenir les relations entre le détenu et son milieu d'origine, mais cela ne semble pas être une préoccupation de l'administration durant cette période. Quant aux ateliers, leur implantation en milieu carcéral était destinée à encourager l'amendement des détenus. En effet, le travail pénal est considéré par spécialistes des questions pénitentiaires comme étant un moyen pouvant aider à la resocialisation du détenu.

Dans le cadre de la politique de centralisation qui vit le jour à partir de 1927, l'objectif principal était la maîtrise des détenus en vue de disposer d'une main-d'œuvre importante employée à beaucoup de tâches indispensables pour un bon fonctionnement de l'administration. Pour cette raison, on peut comprendre que l'administration ne puisse se préoccuper de ces insuffisances.

Cette même continuité s'observe également dans les missions d'enquête sur l'état des lieux du patrimoine immobilier. Ceci est corroboré par le rapport du médecin de la prison fait en 1933. Il y donne une présentation qui semblait satisfaire l'administration, notamment quand il dépeint les locaux de détention comme un espace d'une «propreté rigoureuse», la cuisine et les cours des quartiers dans un état tout à fait satisfaisant¹⁸².

Mais, à l'opposé de cette présentation embellissante, on découvre les locaux de la prison sous un jour moins reluisant. Durant l'année 1935, la cuisine de la prison était dans un état de délabrement tel qu'elle devait être réfectionnée. Il en allait de même pour le magasin, dont les portes étaient dans un très mauvais état. On peut en dire autant des murs de la prison nécessitant une opération de badigeonnage qui n'avait pas été effectuée depuis plusieurs années¹⁸³.

Les nombreuses opérations de transfert vers la prison de Saint-Louis s'étaient surtout accentuées avec la politique de centralisation du système carcéral, ce qui demandait des extensions ou, tout au moins, des opérations d'entretien des locaux. Mais il n'en fut pratiquement rien parce que l'administration s'intéressa peu à leur extension et/ou leur entretien. Durant la période 1926-1936 les locaux de la prison avaient fini par devenir étroits et étaient dans un état de délabrement parfois très avancé.

¹⁸¹ ARS 3F76, Rapport annuel du Régisseur sur la marche de la Prison de Saint-Louis en 1933 (20 janvier 1934) et en 1934 (09-01-1935). ARS 3F105, Rapport annuel du Médecin de la prison pour l'année 1933, avril 1934.

¹⁸² ARS 3F 76, Rapport du Régisseur sur la marche de la prison en 1933.

¹⁸³ ARS 3F100, Lettre du Régisseur à l'Ingénieur Chef de la Subdivision des bâtiments coloniaux, 14 janvier 1936.

Des négligences autrement notables sont également à relever en ce qui concerne le personnel.

b. Le personnel

La politique de centralisation qui découlait d'un ensemble de suggestions faites par les différents commandants de cercles de la colonie, comportait un point relatif au personnel. A la Prison de Saint-Louis l'action retenue dans ce domaine devait tourner autour d'une seule composante du personnel : les surveillants des détenus.

Etant donné que la politique carcérale initiée à partir de 1927 était surtout dictée par le nombre important des évasions à l'échelle de la colonie, il fut pris certaines décisions importantes.

D'abord, un arsenal juridico-règlementaire rendit délictueux l'évasion et/ou la tentative d'évasion et organisa une discipline répressive à laquelle il fallait soumettre les détenus. Mais une chose très importante fut la restructuration du corps des surveillants pour le rendre plus efficace ; pour en faire un outil important dans l'exécution de la politique carcérale tracée.

Plusieurs mesures furent prises comme l'augmentation de l'effectif des gardes et le remplacement de tous les éléments infirmes ou vieux.

Cependant, la restructuration ne toucha pas l'autre partie du personnel pénitentiaire : le régisseur et son adjoint, le médecin et les autres éléments du service de santé.

Au même moment où d'importants efforts étaient ainsi déployés par l'administration pour disposer de gardes en nombre et en qualité suffisants. Mai, dans la même période allant de 1926 à 1936, des postes vacants furent observés pendant de longues années, sans que des décisions allant dans le sens de régler le problème soient prises. Eu égard à leur importance, cette vacance pendant ne pouvait qu'influer négativement sur la qualité du service. C'est le cas du poste de travail dévolu au gardien-chef, adjoint au régisseur chargé de la discipline et de l'exécution des différents ordres. Cette figure institutionnelle qui pouvait renseigner sur la vie de la prison, est absente de juillet 1933 à janvier 1935 et de juillet 1935 à janvier 1936¹⁸⁴. C'est le cas également du greffier qui avait en charge «la tenue des registres d'écrou et des écritures de toute nature se rapportant à l'administration de la prison». Dans les rapports annuels, de 1935 et 1936, sur la marche de la prison¹⁸⁵, le régisseur remarquait la vacance de ce poste. Dans le domaine de la santé, il y avait des vacances de postes

¹⁸⁴ ARS 3F105, Rapport du régisseur de la Prison de Saint-Louis sur la marche de l'établissement en 1934, 09 janvier 1935. ARS 3F76, Rapp. du Régisseur, n°12 PC, sur la marche de l'établissement en 1935, 16 janvier 1936.

¹⁸⁵ Voir les rapports annuels, 1935 et 1936.

pendant de longues durées amenant le régisseur de la Prison de Saint-Louis à confier les fonctions d'infirmier à un détenu¹⁸⁶.

C'est donc un important travail relatif à la gestion des détenus aux différentes relations entre la prison de Saint-Louis et l'administration centrale et les services qui n'avait pas été fait pendant une longue période. Dans une telle situation, c'était une somme d'informations qui échappait à la direction de la prison pour pouvoir gérer l'établissement dans le sens de l'amendement des détenus.

En dépit de toutes ces vacances, les différents rapports (du médecin chef du service de santé de la prison et du régisseur) présentaient une situation reluisante du travail de gestion de la prison. La «propreté rigoureuse» et l'«hygiène impeccable» de l'établissement seraient dues aux «efforts (...) de tous les instants» du régisseur et de ses principaux collaborateurs, lesquels savaient toujours «mettre à profit [leurs] qualités d'ordre professionnel» dans leur travail de tous les jours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Dès lors, on peut voir que l'attitude de l'administration vis-à-vis de la question du personnel, ne peut pas uniquement s'expliquer par des raisons d'ordre budgétaires qui n'auraient pas permis de faire certaines réalisations. Elle semble traduire la manifestation de travers qui ont pour noms la complaisance et l'autosatisfaction. Cette manifestation devait avoir des conséquences importantes. En effet, elle allait beaucoup déteindre sur les conditions d'existences des détenus.

2. Une promiscuité et des conditions d'hygiène et de santé exécrables.

Les effectifs de la Prison de Saint-Louis entre 1926 et 1936 avaient très rapidement évolué vers la hausse. Dans le cadre de la restructuration du système carcéral à partir de 1927, l'établissement était devenu, de fait, un point où il fallait regrouper les condamnés à de longues peines, les récidivistes de l'évasion, les évadés repris et les détenus jugés dangereux. Une telle idée avait été émise par les commandants de cercles en 1927 et était considérée comme une réforme à effectuer pour lutter efficacement contre les évasions. C'est pour des raisons de difficultés budgétaires que cette «maison centrale» n'avait pas été construite¹⁸⁷.

Durant toute cette période, ce n'est qu'au début de 1934, avec un total de 98 pensionnaires que des effectifs de la prison n'avaient pas atteint 100 détenus. Le chiffre le plus grand fut atteint en

¹⁸⁶ ARS 3F76, Rapport du Médecin sur la situation sanitaire de la prison en 1933, avril 1934.

¹⁸⁷ ARS 3F94, Lettre de l'Inspecteur des affaires administratives au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, n°245, 09 novembre 1927.

1930, avec 137 détenus¹⁸⁸. Cette importante augmentation des détenus ne s'était pas traduite par une extension des locaux de la prison. Alors que le budget destiné aux prisons était très faible pour prendre en charge de tels travaux, eu égard à la situation qui sévissait à l'échelle de la colonie. L'entretien des locaux existants était également presque nul. Ainsi, les détenus vivaient dans la plus grande promiscuité. Les indigènes devaient souffrir le plus de ces conditions de vie. En 1933, le Commandant de cercle du Bas- Sénégal avait empêché l'envoi de détenus européens à la Prison de Saint-Louis parce que le local à eux réservé affichait complet «pour plusieurs années»¹⁸⁹.

Au même moment, les détenus indigènes seraient entassés sans distinction de catégorie, de sexe ou d'âge¹⁹⁰. Les documents d'archives laissés par l'administration ne donnent aucune information sur cette question soulevée en 1936 par l'enquête de l'Inspecteur colonial, Monguillot¹⁹¹. La même enquête révèle également que, pendant longtemps, les détenus couchaient dans les conditions déplorables, avec des puces dans les cellules étaient habillés en haillons. Pour ces différentes raisons, «la propreté individuelle, corporelle et vestimentaire des détenus (...) remarquable et [pouvant] servir d'exemple à toutes les collectivités¹⁹²» est une réalité invraisemblable à la prison de Saint-Louis durant la période 1926-1936.

En matière de nourriture, on note également une permanence par rapport à la période précédente. Cette permanence s'explique par le fait que les modalités d'acquisition des denrées n'avaient pas changé. Pire, l'administration devait officiellement les acquérir sur le marché, au prix local, à une période où la crise sévissant posait beaucoup de problèmes d'approvisionnement.

C'est pour résoudre ces difficultés, qu'entre autre, le Directeur des Affaires politiques et administratives avait pensé qu'il fallait «fixer par voie d'arrêté le taux de la consignation mensuelle d'aliments à verser par les particuliers pour l'entretien de détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt». Il demanda ainsi aux différents gouverneurs de colonies de lui faire des propositions de tarifs en tenant compte «du coût de la vie» dans leurs territoires¹⁹³. Ce qui fut fait. Ainsi, après un examen de l'ensemble des propositions qui lui étaient faites, ce taux fut fixé pour l'ensemble des

¹⁸⁸ ARS 3F105, Rapport annuel du Régisseur sur la marche de la prison en 1934, 09 janvier 1935. ARS 3F100, Procès-verbal de la Commission de surveillance, juillet 1980.

¹⁸⁹ ARS 3F100, Télégramme-Lettre du Commandant de Cercle du Bas-Sénégal au Gouverneur du Sénégal, 09 février 1930.

¹⁹⁰ ARS 3F94, Lettre de l'Inspecteur des affaires administratives au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, n°245, 09 novembre 1927.

¹⁹¹ Sur l'enquête de l'Inspecteur Monguillot, voir la III^e Partie.

¹⁹² ARS 3F105, Rapport du Médecin de la prisons de Saint-Louis, avril 1934.

¹⁹³ ARS 3F100, Circulaire du Directeur des Affaires politiques et administratives, aux Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe, au Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, n°236 AP/3, 13 août 1930 ; arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., 05 mars 1931.

colonies de l'A.O.F. : il était à 350F pour un détenu européen ou assimilé et à 120F pour un détenu indigène, pour la colonie du Sénégal.

Si cette mesure améliora la situation liée à la nourriture, ce ne fut pas pour longtemps. Durant l'année 1935, des détenus de différents quartiers avaient, à maintes reprises, refusé leurs repas du soir et du matin, pour protester contre leur mauvaise qualité. C'est finalement en les menaçant de «sanctions sévères» que le régisseur de la prison les obligea à les consommer. Celui-ci se fondait sur le fait que, du point de vue de la quantité aussi bien que la qualité, «rien ne laissait à désirer¹⁹⁴», mais aussi parce que désormais «les critiques et (...) les réclamations des détenus, relativement à une application stricte de la règle, ne sauraient être prises en compte»¹⁹⁵.

Ce faisant, il montre à quel point la présentation qu'il a faite du problème de la nourriture durant trois années successives, 1933, 1934 et 1935: «alimentation suffisante, substantielle et de bonne qualité¹⁹⁶», est inexacte.

Si une partie du pécule que gagnait le détenu dans le cadre des corvées lui permettait d'acheter, par exemple, des denrées alimentaires à l'extérieur de la prison, on peut douter qu'elle ait pu améliorer sensiblement la situation de l'alimentation des détenus. Ces sommes étaient très dérisoires du fait des prélèvements fréquents qui y étaient effectués à l'occasion des nombreux agissements des détenus que l'administration jugeait «indisciplinés»¹⁹⁷.

Ce n'est pas par ce pécule très souvent insignifiant que le travail pénal¹⁹⁸ se présentait comme facteur déterminant dans les conditions de vie des détenus. Du fait des tâches que les détenus avaient à effectuer et du temps qu'ils mettaient à le faire, la journée de travail était rude.

En dehors des travaux à effectuer à l'intérieur de l'établissement comme le balayage, le pilage, la cuisine, etc., les détenus de la prison de Saint-Louis étaient, le plus clair de leur temps, employés à des corvées externes, au bénéfice presque exclusivement des services publics. Les tâches effectuées étaient de plusieurs ordres : vidange, balayage, chantier de construction, etc. C'étaient des tâches tellement indispensables pour les services publics que plus de la moitié des détenus était quotidiennement mobilisée.

En plus des tâches nombreuses et parfois ingrates, la longueur de la journée de travail constituait un autre problème : à partir de 1927, les détenus pouvaient travailler pendant 10 heures avec un temps de repos qui ne pouvait aller au-delà de 2 heures, au milieu de la journée¹⁹⁹.

¹⁹⁴ ARS 3F76, Procès-verbal de la Commission de surveillance, réunion tenue le 12 septembre 1935.

¹⁹⁵ ARS 3F76, Procès-verbal de la Commission de surveillance, réunion tenue le 12 septembre 1935.

¹⁹⁶ ARS 3F105, Rapports du Régisseur sur la marche de la prison en 1933, 1934 et 1935.

¹⁹⁷ ARS 3F117, Arrêté locale du 07 janvier 1930.

¹⁹⁸ Sur le travail pénal, se reporter au chapitre 1 de la IIe partie.

A un autre niveau, lorsque les détenus étaient mis à la disposition des fonctionnaires qui les employaient gratuitement pour certaines tâches domestiques, leur sort n'en était pas du tout amélioré. Au contraire, on a pu noter dans ce cadre beaucoup d'accidents dont les détenus étaient victimes et qui, des fois, étaient mortels.

La question de la santé est un autre facteur de taille pour l'analyse des conditions de vie des détenus. L'état sanitaire de la prison de Saint-Louis nous est présenté par les rapports périodiques du régisseur et du médecin de la prison comme ayant été durant la période 1926-1936, sous ses jours les meilleurs.

Les mentions «état sanitaire satisfaisant», «état sanitaire aussi satisfaisant que possible», «état sanitaire normal» reviennent fréquemment dans ces rapports. Cependant on note un nombre très varié d'affections : plaies, abcès, syphilis, blennorragie, paludisme, scorbut, diarrhées, dysenteries affections dentaires, gale, tuberculose, maladie du sommeil, etc. Toutes ces affections étaient très souvent «quelques cas dépistés» qualifiés de «bénignes» et étaient la plupart du temps, suivie de «guérison rapide»²⁰⁰.

Une telle présentation des choses pose beaucoup de problèmes quant à son acceptation. L'entassement des détenus, la mauvaise qualité de la nourriture qui leur était servie, le manque criard d'hygiène dans la prison, de même que la longueur et le caractère rude des journées de travail, avaient beaucoup de méfaits. Avec des corps mal alimentés et soumis à un dur labeur, dans un environnement malsain, toutes les conditions étaient réunies pour une morbidité latente dans la prison de Saint-Louis. Ceci est d'autant plus vrai que les structures sanitaires de l'établissement étaient logiquement hors d'état de garantir des conditions de santé comme celles qui étaient présentées par les rapports périodiques des autorités qu'impliquait la marche de la prison. Les effectifs des détenus avaient beaucoup augmenté, mais, comme durant la période 1920-1926, les bureaux du régisseur et du greffier servaient de salles de consultation et de traitement, encore durant la période 1927-1936. Le personnel médical était insuffisant aussi avec les vacances de postes comme celui d'infirmier qui furent assurés pendant de longues périodes par des détenus.

Dans le domaine de la santé, la prison ne pouvait pas se particulariser par rapport au reste de la colonie. Les structures sanitaires favorisaient surtout la population européenne et les autochtones engagés dans la production. Aussi, la lutte contre certaines maladies n'avait-elle pas encore connu des succès considérables. Même si des actions tendant à éradiquer la maladie du

¹⁹⁹ Arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F, 22 janvier 1927, JO A.O.F, 1927 p. 208.

sommeil ont existé avant 1939, il faut reconnaître que c'est à partir de cette année, avec la création du *Service général autonome de la maladie du sommeil (SGAMS)*, que la lutte contre cette pathologie a été bien structurée pour pouvoir donner des résultats sensibles²⁰¹. La vaccination, elle aussi, n'était pas encore très développée dans les colonies de l'A.O.F. Elle n'atteignait qu'une infime minorité des habitants. Il a fallu même attendre la fin des années 1930 et le début des années 1940 pour voir les autochtones touchés par cette vaccination²⁰².

La discipline imposée aux détenus était un autre facteur qui avait beaucoup joué sur leurs conditions de vie, car elle était très rude. Elle devait être garantie par un ensemble de mesures qui se présentaient sous forme de sanctions que pouvait prendre le Gouverneur de la colonie, mais aussi et le plus souvent le Commandant de cercle du Bas-Sénégal et/ou le régisseur²⁰³. Ces deux derniers s'y attelaient parfois avec un zèle excessif. Ainsi, un condamné adressa au chef de la fédération une correspondance pour protester contre le fait qu'il a été mis aux fers pendant quatre jours et mis en cellule «sans motif» à son avis²⁰⁴. Cet abus, le Gouverneur du Sénégal s'en émut et adressa une correspondance aux commandants de tous les cercles pour les appeler à un comportement plus «raisonnable»²⁰⁵.

Ces conditions de vie étaient dues à la mission que l'administration avait donnée à la prison : être «un établissement de coercition et de répression»²⁰⁶. Elles ne laissèrent pas les détenus indifférents.

Les détenus originaires des Quatre Communes de plein exercice, si on se réfère à la Commission de surveillance²⁰⁷, se conformaient le plus à la situation. Ils exprimaient «leur contentement quant au régime de la prison» et se désolidarisaient des détenus indigènes qui se comportaient «d'une manière à provoquer des mesures de rigueur quant à la discipline». Même si ces affirmations ressemblent à une manœuvre destinée à semer la division au sein des détenus indigènes, cette situation peut se comprendre dans la mesure où les originaires des Quatre communes de plein

²⁰⁰ ARS 3F105, Rapport du Régisseur sur la marche de la prison en 1933, 20 janvier 1934. Rapport du médecin de la prison sur la situation sanitaire de l'établissement en 1933, avril 1934. ARS 3F76, Rapport du régisseur pour l'année 1935, 16 janvier 1936, Rapport du médecin pour l'année 1935.

²⁰¹ M. Sène, 1995. Voir également C. Coquery-Vidrovitch, 1993 : 195-197, sur la question de la santé en A.O.F.

²⁰² C. Coquery-Vidrovitch, 1992 : 32.

²⁰³ Arrêté du Gouverneur général, 22 janvier 1927, article 7, JO A.O.F, p. 208.

²⁰⁴ ARS 3F100, 05 octobre 1930.

²⁰⁵ id., n°198 BP, 13 août 1930.

²⁰⁶ ARS 3F76, Procès-verbal de réunion de la Commission de surveillance.

²⁰⁷ id.

exercice, en général, ne pensaient que très peu aux autres colonisés qui n'avaient pas le même statut qu'eux : ils avaient parfois appris «à dédaigner et quelquefois à mépriser»²⁰⁸ les indigènes sujets.

Ces derniers, plus nombreux, avaient fini par adopter une attitude aigrie du fait de leurs dures conditions de vie, individuellement ou en groupe. En 1935, le détenu M. H., furieux, frappa «à coups redoublés contre la porte de la prison pour se faire ouvrir. Le Brigadier-Chef était intervenu pour l'inviter à patienter [mais] il l'injuria [et menaça] de briser la porte si on ne lui ouvrait pas sur le champ²⁰⁹». Parfois, des prisonniers influents²¹⁰ cherchaient «à entraîner leurs camarades» de quartiers dans ces manifestations d'insubordination. Tout cela révélait un système grippé, qui ne pouvait plus fonctionner ainsi pendant longtemps. C'est dans ces circonstances qu'arriva, en février 1936, une mission de l'Inspection des colonies dirigée par l'Inspecteur Monguillot, avec pour tâche de passer en revue les établissements pénitentiaires de la colonie et de proposer une autre réorganisation.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

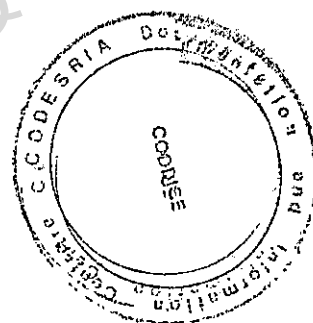
²⁰⁸ I.D. Thiam, 1992 : 26. Sur cette question des relations sujets/citoyens voir également E. Mbokolo, 1985 : 46.

²⁰⁹ ARS 3F76, Procès-verbal de réunion de la Commission de surveillance, 12 septembre 1935.

²¹⁰ Dans les différents quartiers, les détenus formaient des clans, les plus influents dictant aux autres leurs comportements à l'égard du personnel de la prison.

IIIe Partie

**LA PRISON DE SAINT-LOUIS, DE LA MISSION
D'INSPECTION DES SERVICES
PENITENTIAIRES DU SENEGAL
(février 1936) à 1944.**



CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1. L'Inspecteur des Colonies, Monguillot, épingle l'administration de la Prison de Saint-Louis.

En 1873, fut instituée l'Inspection mobile des Colonies qui dépendait du ministère des Colonies. Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints étaient basés à Paris. L'Inspection des colonies avait pour principal rôle d'assurer le contrôle de l'administration des services civils coloniaux (en Métropole et dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie) et de l'administration de la partie de l'armée coloniale dont les dépenses incombent au budget du ministère des Colonies²¹¹».

S'ils ne pouvaient «empêcher ou suspendre aucune opération», les inspecteurs produisaient cependant un rapport au terme de chacune de leurs missions. Ce rapport était envoyé au ministre des Colonies avec ampliation au service visité, au supérieur hiérarchique de ce service, au gouverneur de la colonie et au Gouverneur général. Ces autorités devaient émettre leur point de vue sur le contenu du rapport.

L'importance de ces rapports pour l'historien de la période coloniale réside dans le fait qu'ils livrent d'importantes informations sur les services visités et renseignent sur les travers de l'administration et les troubles et situations de crise «sur lesquels les autorités locales [étaient] peu loquaces²¹²».

Conformément à la tradition, une mission fut confiée à l'Inspecteur des Colonies Monguillot, en février 1936 sur "les Services Pénitentiaires du Sénégal"²¹³. Dans les différents domaines que sont la situation du personnel, les locaux, la santé et le travail, la prison de Saint-Louis, à l'image du monde pénitentiaire «deshérité», devait, aux yeux de l'Inspecteur Monguillot, recevoir une cure capable de «mettre un peu d'ordre et de méthode²¹⁴» dans son régime.

1. Le personnel et les locaux.

La direction de la prison fut épinglée parce qu'il y avait un effectif de gardiens de prison qui était trop élevé par rapport au nombre de détenus, d'une part, et de l'autre, parce que les locaux de l'établissement étaient devenus étroits pour contenir ses pensionnaires avec une absence

²¹¹ S. Mbaye, 1990a : 86 et 1990b : 20-21

²¹² id. : 87.

²¹³ ARS 3F110.

²¹⁴ ARS 3F110, Rapport d'inspection ..., p. 20.

d'équipement et d'entretien qui expliquait la grande insalubrité qui y régnait au moment de l'inspection.

a. Le personnel

Le nombre important d'évasions constatées en 1926 avait dicté en grande partie la restructuration du système carcéral du Sénégal. Cette restructuration qui s'est opérée sur une période allant de 1926 à 1936, globalement, a été ponctuée par des mesures parmi lesquelles on peut noter l'augmentation sensible du nombre de gardiens de prison. Pour ce faire, un ensemble de mesures législatives et réglementaires ont été prises par les autorités de la fédération et de la colonie. Parmi elles, l'objet de la circulaire du Gouverneur général de l'A.O.F du 14 novembre 1930²¹⁵, dont le rapport d'inspection attaque l'application qui en était faite à la prison de Saint-Louis.

La circulaire en question disposait que «les corvées extérieures [devaient] toujours être encadrées». Selon, l'Inspecteur Monguillot les conclusions que l'administration avait tirées de cette disposition n'étaient pas celles qu'il fallait. En effet, chacune des nombreuses et petites corvées que signale le rapport, «fut-elle de deux personnes seulement [était] suivie d'un gardien». Ceci avait comme principale conséquence, l'augmentation sensible du nombre de gardiens de la prison. Le rapport considérait comme anormale une telle situation. Le ratio d'un gardien pour 15 détenus était alors vu comme une anomalie ayant des conséquences onéreuses sur le plan budgétaire. Il fallait donc diminuer le nombre des gardiens. Cette conclusion n'était nullement remise en question par le fait que "la garde militaire en service à la prison a été supprimée"²¹⁶, en février 1936, pour répondre à une exigence différente des recommandations de l'Inspecteur Monguillot. Le motif principal de cette décision était la mobilisation nécessitée par l'imminence de la guerre, de tous les gendarmes en service dans les prisons de la colonie, et leur remplacement par des fonctionnaires des services civils²¹⁷.

De plus, lorsque par l'entremise du Commandant de cercle du Bas-Sénégal, le Gouverneur demanda des explications au régisseur²¹⁸ sur cette disproportion entre le nombre de gardiens et celui des détenus, la réponse du chef de l'établissement pénitentiaire de la capitale de la colonie fut sans équivoque. Entré en fonction en 1934, il ne se croyait point responsable de la situation que le

²¹⁵ ARS 3F105, n°403 AP/3 (Voir IIe partie, ch. 1):

²¹⁶ Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1936, 16 janvier 1937.

²¹⁷ ARS 3F 104 Cabinet du Gouverneur, Section de la préparation de la défense du Sénégal et de la Mauritanie, Note pour le Chef du 1^{er} Bureau, n° 732DN, 20 août 1936.

²¹⁸ ARS 3F 110, Lettre du S. général au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, N°1085, 08 mars 1936.

rapport d'inspection déplorait. A son avis, il ne faisait que continuer œuvre de ses prédécesseurs. En cela, il reçut le soutien total du Commandant de cercle²¹⁹. Ce dernier pensait que la réduction des gardiens, demandée par Monguillot, contrariait l'article 102 de l'arrêté du 22 février 1929, texte encore en vigueur, en 1936, dont la disposition sur l'emploi individuel ou par équipe des condamnés, demandait beaucoup de gardiens.

Le rejet par le Commandant de cercle de l'avis émis par le rapport sur la question du personnel fut fait le 18 juin 1936, lors d'une réunion de la Commission de surveillance de la prison. Il soutenait que le nombre de gardiens n'était pas excessif pour un établissement de l'importance de celui de Saint-Louis. Les raisons étaient d'abord que le nombre des détenus avait, sur une période relativement courte, presque doublé passant de 90 détenus au moment de l'inspection à 140. Ensuite, pour «une bonne administration» le maintien du nombre des gardiens leur permettait d'assurer leurs tours de garde de nuit et de jour avec un espacement qui pouvait leur permettre de bien se reposer²²⁰.

L'option du *statu quo* semblait bien prise concernant cette question du personnel. En décembre 1936, au lieu d'une diminution du nombre de gardiens, la Commission de surveillance ordonna le remplacement des éléments jugés vieux et inaptes à l'exercice de leurs tâches²²¹.

L'attitude du Commandant de cercle du Bas Sénégal et du régisseur de la prison de Saint-Louis qui refusèrent la diminution des gardiens, était identique à celle qu'ils eurent sur la question des locaux pénitentiaires telle qu'elle fut abordée par le rapport de Monguillot.

b. Des locaux inadaptés et malpropres

Le rapport de l'inspecteur Mouguillot nous présente la prison de Saint-Louis dans un état de malpropreté notoire, avec une réelle absence d'entretien et une insuffisance de locaux pour accueillir tous les détenus sans qu'ils soient à l'étroit. Si les bat-flanc qui servaient de lits aux détenus, existaient avant en bon nombre, l'inspecteur note que «plusieurs salles occupées par les détenus [en étaient] démunies²²²» au moment de son passage à la prison. C'est pour cette raison que «certains détenus [couchaient] à même le sol ou sur une natte en plus ou moins bon état²²³».

²¹⁹ Id., Lettre du Commandant de cercle du Bas-Sénégal au Gouverneur du Sénégal n°06, 02 mars 1936.

²²⁰ ARS 3F76, PV de réunion de la C. de surveillance, 18 juin 1936.

²²¹ ARS 3F76, P.V de réunion de la C. de surveillance, 29 décembre 1936.

²²² ARS 3F 110, Rapport d'inspection..., p. 6.

²²³ id., p. 10.

De plus, le rapport révélant que «si on en croit les multiples inscriptions faites sur les murs par les [détenus], le dernier badigeonnage remonterait à plusieurs années²²⁴», jugea cela inadmissible, parce que la prison disposait d'une quantité suffisante de chaux et d'une main-d'œuvre capable d'effectuer le travail.

De la même manière, l'inspecteur déplorait le fait que les chiens du régisseur puissent se balader librement dans la prison²²⁵, ainsi que l'entretien d'un jardin dans l'établissement, l'insuffisance et l'insalubrité des locaux.

Le dernier problème souligné par le rapport concernant cette question des locaux était relatif à leur insuffisance qui ne pouvait pas permettre l'application de beaucoup de «dispositions réglementaires» dans ce domaine.

Comme pour la question du personnel, les remontrances de l'inspecteur furent, à quelques exceptions près, rejetées toutes par le Régisseur de la prison et le Commandant de cercle du Bas-Sénégal. Le rejet du premier nommé concerna aussi

Concernant l'état des locaux, c'est à dire leur insuffisance, leur insalubrité, etc., comme pour la question du personnel, le régisseur soutient que sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée. Il ne faisait, à son avis, que continuer œuvre de ses prédécesseurs.

Il rejeta²²⁶ également en bloc les remarques concernant les bat-flanc. Pour lui les détenus qui couchaient sur des nattes ou à même le sol le préféraient ainsi, mais tous les locaux étaient dotés de bat-flanc. Ce propos est inacceptable, en raison de l'humidité des locaux adossés au petit bras du fleuve. Due à la proximité du fleuve, cette humidité était considérée comme la principale cause de la prolifération des rongeurs dans la prison, malgré les actions du Service d'hygiène de la capitale. C'est d'ailleurs pour lutter contre ces rongeurs que le régisseur avait laissé vivre en liberté ses deux chiens dans. Pour Monguillot cependant, une telle politique ne pouvait être acceptée dans la mesure où il y avait suffisamment de produits chimiques pour lutter efficacement contre la prolifération des rongeurs²²⁷.

Pour ce qui est du jardinage évoqué par le rapport et qui aurait gêné la circulation des personnes entre les différents locaux, le régisseur répondait qu'il n'en était rien et que «la discipline et la bonne marche du service» n'en étaient aucunement perturbées. Dans ce sens le Commandant de cercle du Bas-Sénégal appuya le régisseur et soutint que l'allée sur laquelle avait empiété les plans

²²⁴ id., p. 7.

²²⁵ id.

²²⁶ ARS 3F100, Rapport du Régisseur à propos du Rapport de l'inspecteur Monguillot.

²²⁷ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 7.

du jardin était «suffisamment large pour permettre facilement le passage de deux hommes de front²²⁸».

Cependant, le moins que l'on puisse dire est qu'il y a une contradiction entre les réactions du régisseur de la prison de Saint-Louis et du Commandant de Cercle du Bas-Sénégal, d'une part, et les démarches qui étaient menées parallèlement, d'autre part. En effet, c'est à la suite d'un rapport du régisseur²²⁹ et d'une correspondance du Commandant de cercle du Bas Sénégal²³⁰, sur l'état des locaux de la prison, que le Bureau des finances du cabinet du Gouverneur demanda à l'administrateur du cercle de se «mettre en rapports avec le service des Travaux publics en vue de l'établissement d'un projet de réaménagement de la prison de Saint-Louis²³¹». C'est ainsi qu'une enquête dans ce sens fût confiée à l'ingénieur des Travaux publics, Casteuble, subdivisionnaire des Bâtiments coloniaux. Celui-ci devrait produire un rapport faisant ressortir les importants travaux envisagés et un devis estimatif de 5 850 f y compris des imprévus de 531,03 f, le 7 avril 1936²³².

Malgré tout, durant l'année 1936, la prison n'eut droit qu'à «quelques réparations ou modifications». Il était toujours nécessaire de réfectionner «un certain nombre de portes [et] la peinture des parties métalliques des portes et fenêtres, le plus rapidement possible²³³». Malgré la nonchalance du régisseur et du Commandant de cercle à l'égard de l'état déplorable des locaux carcéraux, celui-ci constituait encore une réalité préoccupante. Lors d'une tournée à l'intérieur de la colonie, le Secrétaire général avait pu remarquer, lui-même, «des locaux nettement trop étroits dans lesquels [s'entassait] au mépris des règles de l'hygiène la plus élémentaire, un mélange hétéroclite de détenus hommes et femmes, sans aucune distinction du caractère de leur détention²³⁴». Il demanda alors à tous les Commandants de cercles de la colonie de lui soumettre des projets «d'agrandissement ou d'aménagement nécessaires» pour juguler ce problème du surpeuplement des prisons. Dès lors, on peut tout au moins croire que le projet d'aménagement de la prison de Saint-Louis d'avril 1936²³⁵ n'était pas encore soumis au cabinet du Gouverneur.

La conclusion qu'on pourrait en tirer est qu'il y avait un dysfonctionnement notoire de l'administration pénitentiaire qui faisait que les décisions prises sans aucune coordination, étaient

²²⁸ ARS 3F100, Commandant de cercle du Bas-Sénégal, au Gouverneur du Sénégal, n°06, mars 1936, à propos du Rapport Monguillot.

²²⁹ ARS 3F76, n°48 PC, 03 mars 1936.

²³⁰ *id.*, n°06, 09 mars 1936.

²³¹ *id.*, n°1482 AG, 20 mars 1936.

²³² *id.*

²³³ *id.*, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1936, 06 janvier 1937. P.V de réunion de la Commission de surveillance, 29 décembre 1936.

²³⁴ ARS 3F111, Circulaire à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux Administrateurs et Commandants de Cercle du Sénégal, n°209 AG, 03 août 1936.

sans effet. A cet égard, le rapport Monguillot avait demandé une centralisation des questions pénitentiaires par un seul service pour en faciliter la conduite²³⁶.

La gestion de cette question des locaux entre 1937 et en 1938 constituait une autre confirmation de cela. Pour l'année 1937, il avait été prévu «la révision de la peinture, ou même la réfection complète des portes, fenêtres, barreaux (...) qui [n'avait pas] été faite depuis plusieurs années, en ce qui [concernait] surtout la peinture²³⁷». La prison eut droit cependant à quelques améliorations apportées à son magasin de dépôt, à la construction de silos pour la conservation du riz et du mil destinés à la nourriture des détenus, à la pose des grillages des fenêtres du magasin, au rechargement des travées intérieurs et au badigeonnage des cellules des détenus²³⁸. Pour l'année 1938, il fut prévu le badigeonnage des murs intérieurs et extérieurs de la prison, du bureau du régisseur du greffe et de la chambre des gardes, la réparation de certaines terrasses ou toitures, la réfection de la pompe à eau et l'ajustage de certains bat-flanc. Cependant, en avril de cette année, aucun des travaux prévus ne semblait débiter. Au contraire, on notait toujours un «état de vétusté» avancé du patrimoine mobilier et immobiliser de la prison²³⁹.

Ces différents faits confirment l'état déplorable dans lequel les locaux de la prison de Saint-Louis étaient au moment de l'inspection de Monguillot. Le manque de logique et de coordination dans les travaux envisagés entre 1936 et 1938 semble être le signe apparent du manque de volonté politique pour juguler les problèmes de la prison, même si dans cette situation on ne saurait négliger la part du aux difficultés d'ordre budgétaire que connaît la colonie. Ainsi la révision de la peinture des portes, fenêtres et barreaux qui n'avait pas été faite pendant plusieurs années et prévue en 1937, fut renvoyée à l'année suivante, 1938²⁴⁰. Il en fut de même à propos des travaux de menuiserie²⁴¹. Pourtant au début de 1938, cet dernier aspect ne figurait pas sur la liste des travaux prévus pour l'année²⁴².

De plus, les travaux effectués ou pas, ne concernaient jamais un agrandissement des locaux, alors que c'était devenue une exigence depuis longtemps pour la prison de Saint-Louis.

Les problèmes liés à la question des locaux ne peuvent pas être expliqués exclusivement par des «disponibilités budgétaires réduites²⁴³». A cela, il faudrait ajouter le sens que l'administration

²³⁵ Voir *supra*

²³⁶ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 18.

²³⁷ ARS 3F76, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1936, 6 janvier 1937.

²³⁸ ARS 3F76, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1937, n° 12, 12 janvier 1938.

²³⁹ ARS 3F76, P.V. de réunion de la Commission de surveillance de la prison, 13 avril 1938.

²⁴⁰ ARS 3F76, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1937, n°12, 12 janvier 1938.

²⁴¹ ARS 3F100, Lettre du Secrétaire général au Gouverneur général de l'A.O.F, n°2936 AG, 5 sept. 1936.

²⁴² id, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1937 n°12, 12 janvier 1938.

²⁴³ ARS 3F110, Rapport d'inspection... p. 10.

donnait à l'emprisonnement dans la colonie. En effet, la prison était un moyen de maintien de l'ordre colonial, une source de main-d'œuvre à bon marché pour les services publics et pour les privés, mais point un lieu où le déviant était accueilli pour être rééduqué en vue de sa réintégration au sein de la société²⁴⁴.

Il faut comprendre également que "les vues du Ministère des Colonies [jugée libérales] n'étaient pas toujours les mêmes sur les questions coloniales que celles des autorités locales ou fédérales",²⁴⁵ censées être conservatrices.

Si l'on sait que l'auteur du rapport qui mettait en cause la gestion des prisons du Sénégal, en général, et celle de Saint-Louis, en particulier, appartenait à un corps dépendant du ministère des Colonies, on peut dès lors comprendre que beaucoup de ses remarques et propositions sur les questions du personnel et des locaux n'aient pas été acceptées par le régisseur et le Commandant de cercle du Bas Sénégal, pour l'essentiel.

L'arrivée du Front populaire au pouvoir en France ne changea pas grand-chose à cette situation. En effet, contrairement à la métropole, le seul candidat du Front populaire au Sénégal, Lamine Guèye, fut battu aux élections de 1936. C'est pour cette raison que le ministre Marius Moutet vint lui-même installer, au poste de Gouverneur général, un élément de sa famille politique, De Coppet. Il entendait ainsi enraciner en AOF les idéaux de la gauche coalisée qui arriva au pouvoir, et faire en sorte qu'il n'eût plus «de Français de première et de seconde catégories²⁴⁶». Cependant, c'était sans compter avec la grande opposition des colons : l'administration, le commerce, la presse. Le Gouverneur général De Coppet, nommé par Moutet s'était fait beaucoup d'ennemis «pour ses campagnes en faveur des indigènes contre les colons²⁴⁷».

La force de la coalition des milieux hostiles au *Front populaire* dans la colonie faisait que ses idéaux ne pouvaient pas s'y enraciner et contribuer, même d'une manière infime, à donner aux populations indigènes une situation plus enviable, encore moins aux détenus.

Le fait que les conclusions du rapport Monguillot n'aient été exploitées que très partiellement et à la mesure des intérêts des autorités locales, n'apparaît pas seulement à travers les questions du personnel et des locaux. L'analyse des domaines de la santé et du travail des détenus livre d'autres renseignements.

²⁴⁴ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 21.

²⁴⁵ Iba Der Thiam, 1992 : 26.

²⁴⁶ N. Bernard-Duquenot, 1985 : 73.

²⁴⁷ *Id.*, p. 83.

2. La situation sanitaire et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

La santé et le travail des détenus avaient été parmi les points abordés dans le rapport d'inspection. Pour la santé le manque de prise réelle de Monguillot sur la réalité de la prison de Saint-Louis avait confirmé les autorités locales dans le maintien du statu quo. Dans ce domaine l'Inspecteur des Colonies avait estimé que la situation acceptable. Cependant, du fait que la réorganisation indiquée par l'inspecteur allait dans le sens d'un souci resté vivace depuis 1920 de tirer profit le maximum possible de la main-d'œuvre pénale, la question du travail devait être le seul point à propos duquel les critiques eurent des effets dans la réorganisation de la prison, en particulier, et de l'administration pénitentiaire de la colonie, en général.

a. La santé des détenus, un aspect négligé par le rapport Monguillot.

S'il y a un domaine que le rapport de l'inspecteur Monguillot a négligé, c'est réellement celui de la santé des détenus. Si pour ce qui est du personnel et de l'état des locaux ce texte a examiné et exposé la situation générale des prisons du Sénégal et de la Circonscription de Dakar en donnant des exemples précis, il en est autrement du problème de la santé.

L'inspecteur estimait qu'il n'était «guère possible de se prononcer»²⁴⁸ sur certains détails. L'explication d'une telle négligence était due selon lui au fait qu'«au Sénégal (...) les situations et rapports sanitaires et périodiques [ne classaient] pas séparément, les malades des prisons qui [étaient] examinés et soignés au dispensaire ou évacués sur l'hôpital dans les mêmes conditions que les autres habitants»²⁴⁹. Il n'y avait donc pas de statistiques utilisables pour s'informer avec précision et détails sur la nature des pathologies rencontrées dans les prisons, le nombre de détenus affectés, les conditions de leur prise en charge, etc.

Mais après la visite de quelques établissements pénitentiaires, «l'impression qui [se dégagea] à première vue, [c'était] que les hommes, bien nourris - peut-être même mieux que chez eux - [étaient] en pleine santé physique»²⁵⁰. Cette présentation des faits pose problème dans la mesure où, bien avant 1936 (c'est-à-dire avant l'inspection), on pouvait disposer de statistiques sur la morbidité et la mortalité de détenus. Fournies par les rapports annuels du médecin de la prison, elles faisaient ressortir pour chaque mois les différentes affections qui se sont signalées, le nombre de

²⁴⁸ ARS 3F 110, Rapport d'inspection..., p. 11.

²⁴⁹ *Id.*

²⁵⁰ *Id.*

consultations, d'hospitalisations et de décès à l'hôpital et à la prison²⁵¹. Toutefois, la question de leur fiabilité se pose pour plusieurs raisons. D'abord on ne peut pas s'assurer qu'elles étaient à jour, car à maintes reprises le gouverneur du Sénégal ou son cabinet avaient eu à adresser des correspondances multiples aux commandants de cercle, dont celui du Bas Sénégal, pour que les rapports périodiques soient tenus régulièrement²⁵². Ensuite, on ne dispose pas souvent d'autres sources pour pouvoir contrôler la véracité de ces statistiques, surtout pour des périodes éloignées et pour lesquelles, il est difficile d'avoir des témoins²⁵³.

Concernant l'état de santé des détenus, «l'impression» de Monguillot avait épousé la description qui en était faite par certains rapports périodiques de la période 1920-1936 et donnant à lire un état sanitaire remarquablement satisfaisant²⁵⁴. Comme durant ce passé proche, un certain nombre de preuves permettent de dire que la réalité a été autre. Elles correspondent à des données constantes: promiscuité, manque notoire d'hygiène²⁵⁵, mauvaises conditions de couchage avec, par exemple, "la présence de punaises dans les bat flanc", le fait de coucher "à même le sol ou sur une natte en plus ou moins bon état"²⁵⁶ dans les conditions d'humidité qui régnaient dans la prison du fait de la proximité du fleuve, les couvertures sales des détenus²⁵⁷.

Un autre fait qui milite contre une «pleine santé physique» des détenus est à chercher dans les conditions de recrutement des détenus destinés aux camps pénaux²⁵⁸. On tenait beaucoup à la santé des éléments choisis. Avant le départ de Saint-Louis ils subissaient une visite médicale d'aptitude aux travaux auxquels ils étaient destinés. Mais arrivés au camp pénal de Louga où les détenus venant de Saint-Louis étaient majoritairement conduits, ils subissaient une contre-visite médicale. Cette attention particulière que l'on accordait à la sélection des pensionnaires des camps pénaux constitue une preuve que l'administration, elle même, savait que tous les détenus n'avaient pas du tout une santé tout à fait parfaite.

Cependant, cela peut se comprendre si l'on sait qu'à partir de 1936 le travail pénal allait être organisé en un système dont les camps pénaux devaient constituer le maillon principal.

²⁵¹ Par exemple, voir **ARS 3F 105**, Rapport du médecin de la prison pour l'année 1933.

²⁵² Voir *Supra*, (IIe partie).

²⁵³ Du fait de la signification qu'on donne à l'emprisonnement, même les témoins montrent beaucoup de réticence à évoquer leur passé carcéral ou celui de leurs proches.

²⁵⁴ **ARS 3F76**, Rapports du régisseur sur la marche de la prison, en 1936 et en 1937 ; Rapports du médecin de la prison sur la situation sanitaire en 1936 et en 1937 ; Procès verbaux de réunions de la Commission de surveillance, 18 juin et 29 décembre 1936.

²⁵⁵ **ARS 11D1 638**, Lieutenant gouverneur *p.l.* à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux Commandants de cercles du Sénégal, n°104, 11 avril 1936.

²⁵⁶ **ARS 3F 110**, Rapport d'inspection..., p. 10.

²⁵⁷ *id.*

²⁵⁸ Voir *Infra*.

c. L'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

Au regard du rapport de l'inspecteur Monguillot, la réorganisation du travail pénal devait répondre à deux préoccupations majeures : d'une part une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre pénale, d'autre part, une rééducation et une réhabilitation morale des détenus. Mais dans les faits, les autorités coloniales ne mirent l'accent que sur le premier aspect.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale utilisaient beaucoup la main-d'œuvre pénale pour leurs travaux domestiques. A maintes reprises le Gouverneur avait sorti des textes pour faire cesser une telle pratique. Malgré tout, il n'avait jamais pu y réussir²⁵⁹. Cet emploi s'estompa par moment surtout lorsqu'il était à l'origine d'évasions ou d'accidents graves, reprenant de plus belle, peu de temps après. C'est contre cela que l'inspecteur Monguillot s'éleva en 1936, déplorant ce qui, à ses yeux n'était rien d'autre que des «corvées domestiques» qui se multipliaient à un rythme soutenu. Ayant perdu leur «caractère pénal», elles devaient être supprimées, selon l'inspecteur²⁶⁰.

C'est parce qu'en se multipliant ces corvées domestiques demandant beaucoup de gardiens, avaient une incidence de plus en plus onéreuse sur le budget de la colonie que la nécessité de leur suppression fut demandée par l'Inspecteur Monguillot. Il proposa des corvées beaucoup plus massives dans les chantiers de travaux publics comme la réfection des routes²⁶¹. Celles du Sénégal, alors dans un état de délabrement réel, pouvaient servir de chantiers nécessaires, "pendant des lustres à [l'emploi de] tous les prisonniers [de la colonie]"²⁶².

C'est dans cette perspective qu'il recommanda la création de camps pénaux, «situés à proximité de chantiers publics» et susceptibles d'accueillir les détenus : «tous les condamnés à des peines de moyenne ou de longue durée (1 an et au-delà)». Ces camps pénaux devaient être au nombre de trois et spécifiés comme suit :

- un camp pénal accueillant les détenus ayant une peine à purger comprise entre 1 et 5 ans ;
- un camp pénal des peines de 5 à 10 ans ;
- un camp pénal pour ceux condamnés à plus de 10 ans.

La répartition des détenus dans les camps pénaux, suivant le rapport de Monguillot, ne devait pas uniquement se limiter à l'organisation de leur emploi sur des chantiers publics, elle poursuivait également un autre objectif. La nouvelle organisation devait améliorer sensiblement la situation des établissements pénitentiaires et mettre un terme à la surpopulation de ces

²⁵⁹ V. 1ère partie, chap.2.

²⁶⁰ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 3.

²⁶¹ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 14.

établissements. Contrairement à la situation de ces derniers, les détenus des camps pénaux devraient être triés et regroupés «suivant différentes catégories [afin de] préserver de la corruption ceux d'entre eux pour lesquels [subsistait] un espoir de réhabilitation²⁶³». Il fallait faire le départ entre le condamné primaire auteur d'un acte délictueux mineur, et le récidiviste ou le grand criminel.

La répartition des détenus entre les camps pénaux, en tenant compte de leur peine essayait «d'établir quelque corrélation entre l'importance du crime ou du délit et la sévérité de la répression²⁶⁴», rompant ainsi avec le semblant de séparation des régimes dans les prisons de la colonie. En réalité, on appliquait, à quelques très petites différences près, le même régime à tous les détenus, jusqu'à l'arrivée de Monguillot.

Le péculé devrait être également généralisé à tous les détenus. Il apparaît clairement qu'avec le rapport de l'inspecteur Monguillot, c'est une nouvelle façon de concevoir la prison qui était mise en exergue. Il s'agissait, en fait, de reconnaître «le rôle moralisateur et éducateur de la prison» et de faire en sorte que «le souci de réhabilitation morale du condamné (...) complètement absent» de la politique carcérale du Sénégal, soit à la base du régime pénitentiaire. Les vues de Monguillot tranchaient foncièrement avec ce qui se faisait dans la colonie jusqu'à sa mission.

C'est pour cette raison qu'à la prison de Saint-Louis, l'application de la nouvelle organisation du travail pénal fut dévoyée.

Pour montrer que la nouvelle organisation du travail pénal, jugée d'une certaine utilité par l'inspecteur, rencontrait son accord, le Gouverneur du Sénégal indiquait que dans le budget de l'année 1936, était effectivement prévu «une rubrique spéciale pour les travaux d'entretien des routes exclusivement effectués par la main-d'œuvre pénale constituée en chantiers spéciaux ou camps pénaux²⁶⁵».

C'est ainsi que fut prise la décision de créer et d'organiser trois camps pénaux en suivant les recommandations du rapport Monguillot²⁶⁶. A chaque établissement était destiné un type bien déterminé de détenus :

- le Camp pénal A (Thiès), pour accueillir les condamnés de 1 à 5 ans ;
- le Camp pénal B (Sine Saloum), réservé aux condamnés de 5 à 10 ans ;
- le Camp pénal C (Louga), où séjournèrent récidivistes, prisonniers dangereux, réclusionnaires, forçats²⁶⁷.

²⁶² ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 14.

²⁶³ *id.*, p. 16.

²⁶⁴ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 22.

²⁶⁵ ARS 3F110, Rapport d'inspection, p. 15, annotations faites par le gouverneur.

Cette acceptation, par les autorités coloniales de la nouvelle organisation du travail parce que, de fait, s'explique par le fait qu'elle répondait à un souci clairement signifié lors de la grande enquête qui fut à l'origine de la restructuration du système carcéral en 1927: créer un pénitencier à un point bien choisi, où on pouvait regrouper les surplus des prisons pour juguler les évasions. Elle conduisit à l'intégration des camps pénaux créés avant 1936, dans un système qui les mettait en étroite relation avec les prisons de toute la colonie²⁶⁸.

Dans la structuration des nouveaux camps, au début, œuvre de relèvement moral des détenus était un objectif déclaré vers lequel on devrait marcher. C'est pourquoi, dans la même foulée on magnifia la séparation des détenus et l'attribution du pécule à ceux-ci. La détermination déclarée des autorités dans ce sens était dictée par leur désir de faire imposer des principes de la législation pénale locale qui, à leur avis, n'avaient pas encore reçu un début d'exécution, en 1936²⁶⁹.

Pourtant, dans la réalité des faits, il en fut autrement. Réellement, les camps pénaux devaient permettre quasi-exclusivement «d'utiliser au profit de la collectivité une main-d'œuvre pénale dont la concentration dans les maisons d'arrêt [était], à tout point de vue, néfaste²⁷⁰». A la fin de chaque mois, les commandants de cercles devaient envoyer au chef-lieu de la colonie un état détaillé des effectifs des prisons sous leur autorité. Cet état devait faire ressortir les besoins en main-d'œuvre des localités où étaient implantée ces prisons, mais aussi le nombre de détenus pouvant être employés aux travaux des camps pénaux. L'administration pouvait ainsi «décider en parfaite connaissance de l'importance des contingents à diriger périodiquement²⁷¹» sur ces établissements. Egalement, pour permettre l'emploi dans les camps pénaux des récidivistes de l'évasion et autres détenus jugés dangereux qui, surtout à la prison de Saint-Louis²⁷², n'étaient pas utilisés dans les corvées extérieures, la levée de l'interdiction de les enchaîner sur les chantiers fut ordonnée²⁷³. Durant l'année 1936, avec certains malades, ces détenus étaient les seuls des corvéables à n'avoir pas été employés²⁷⁴.

²⁶⁶ ARS 11D1 638, Lieutenant-Gouverneur p.i. du Sénégal à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux commandants de cercles de la colonie, n°104, 14 avril 1936.

²⁶⁷ id.

²⁶⁸ ARS 3F110, Secrétaire général au Gouverneur général de l'AOF, n°2936 AG, 5 septembre 1936. Voir également le Rapport d'inspection..., p. 15.

²⁶⁹ ARS 11D1 638, Lieutenant-gouverneur du Sénégal à l'Administrateur principal de la Casamance et aux Commandants de cercles n°104, 14 avril 1936.

²⁷⁰ ARS 3F111, Secrétaire général à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux Commandants de cercles, n°209, 03 août 1936.

²⁷¹ ARS 3F110, S. général au G.général de l'AOF, n°2936 AG, 5 sept. 1936.

²⁷² id., Rapport d'inspection..., p. 17.

²⁷³ id., Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à l'Adm. Sup de la Casamance et aux C. de cercles, n°104, 14 avril 1936.

²⁷⁴ ARS 3F76. Rapp annuel du Régisseur sur la marche de la prison en 1936, 06 janvier 1937.

Avec la levée de cette entrave et du fait que la plus grande partie des détenus, qui avaient plus d'un an de peine à purger, devaient être dirigés sur les camps pénaux, des ponctions très importantes furent faites sur les effectifs des prisons des cercles. A partir de ce moment, les effectifs de la prison de Saint-Louis devaient baisser très sensiblement. Ainsi, de plus de 140 pensionnaires au milieu de l'année 1936²⁷⁵, l'établissement n'en comptait plus que 56 au début du mois d'avril 1937. Cette baisse était devenue plus importante, de sorte que le 4 mai de la même année, on ne pouvait y compter que 23 corvéables²⁷⁶.

L'administration s'étant fixée comme «obligation primordiale» de combler les effectifs des trois camps pénaux, décida de limiter les cessions de main-d'œuvre pénale aux particuliers, en augmentant à 6F le prix journalier d'un détenu cédé à un particulier²⁷⁷. Cela s'est traduit par la suppression de corvées. A Saint-Louis, depuis 1920, le lycée Faidherbe et l'Ecole Blanchot étaient, comme la plupart des services publics, recevaient chaque jour une équipe de détenus dans le cadre des corvées extérieures. Dans ces deux établissements scolaires, les détenus blanchissaient le linge des élèves internés et s'employaient à d'autres tâches de propreté. Mais en 1937, la grande majorité des détenus corvéables étant envoyée dans les camps pénaux, les corvées du lycée et de l'Ecole Blanchot furent supprimées²⁷⁸.

Les camps pénaux considérés par l'administration coloniale comme de simples greniers de main-d'œuvre ont rythmé la vie de la prison de Saint-Louis. Suivant la catégorie à laquelle il appartenait, le détenu devait être dirigé vers un camp correspondant. Mais, du fait de la proximité de la ville de Louga, presque tous les détenus de la prison de Saint-Louis étaient dirigés sur le camp pénal C, situé dans cette localité. Souvent, il importait peu qu'ils soient des prisonniers purgeant une peine de 1 à 5 ans, de 5 à 10 ans ou des récidivistes, des prisonniers dangereux, des réclusionnaires ou des forçats. Ainsi, à la prison de Saint-Louis, ce n'était pas seulement les catégories indiquées par les textes qui étaient envoyées dans les camps pénaux. Par exemple, en 1938, le détenu M. D. pris entrain de mettre une quantité anormalement importante de sel dans la soupe des détenus, sous l'instigation supposée de son codétenu, a été sanctionnée par le Commandant de cercle du Bas-Sénégal qui demanda, pour lui et son complice, leur transfert «dans un camp pénal de la colonie²⁷⁹». En plus, du fait qu'il pouvait être ainsi envoyé dans quelque camp pénal de la colonie qu'il soit

²⁷⁵ ARS 3F76, Procès-verbal de réunion de la Commission. de surveillance, 18 juin 1936.

²⁷⁶ *id.*, Lettre du régisseur au Commandant de cercle du Bas Sénégal, n°65 PC, 06 avril 1937 ; n°85 PC, 04 mai 1937.

²⁷⁷ ARS 3F142, Rapport n°273 AG, 24 août 1937, du S.général au Gouverneur du Sénégal.

²⁷⁸ ARS 3F76, Régisseur de la prison au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°85PC, 04 mai 1937.

²⁷⁹ ARS 3F76, Commandant de cercle du Bas-Sénégal au Gouverneur du Sénégal, n°4427, 14 sept. 1938.

suivant les termes mêmes de la correspondance du Commandant de cercle et contrairement aux recommandations du rapport d'inspection, il faut noter que ce détenu faisait partie de ceux qui devaient assurer le fonctionnement de certains services internes de la prison comme le balayage, la cuisine et le greffe, ne faisant pas partie des détenus destinés aux camps pénaux²⁸⁰.

Dans le même ordre de pratiques, pour avoir des travailleurs robustes, en bonne santé, les détenus quittant la prison de Saint-Louis pour les camps pénaux devaient subir une visite médicale au départ de la ville et une contre-visite une fois arrivés à leur destination²⁸¹. Dans le camp pénal de Louga, où la majorité des détenus venant de la prison de Saint-Louis étaient internés, et dont les détenus servaient sur un chantier de construction routière, les locaux étaient itinérants, se déplaçant d'un point à un autre suivant l'évolution des travaux. Dans ce cas la colonie ne pouvait pas se permettre, à chaque étape, de construire des locaux en dur. En conséquence, les camps pénaux étaient très souvent faits de pailloles ou de baraques sans clôture ni barbelés. Les cellules ne pouvaient pas garder certains détenus²⁸².

En plus des locaux inappropriés, il faut aussi noter que l'organisation du système des camps pénaux n'avait pas permis de désigner à la tête de ces structures un personnel qualifié. C'est pour cette raison que le Brigadier chef à la tête du camp pénal de Louga était jugé incapable de faire observer dans son établissement la discipline nécessaire parce qu'il n'en avait pas l'autorité²⁸³.

Même lorsque le transfert fut soumis à un moment donné à l'avis du Service spécial de la police et de la sûreté de Saint-Louis après examen «aussi complet que possible²⁸⁴» de l'extrait du registre d'écrou du détenu à transférer, l'autorité du chef du camp ne put s'exercer réellement. En effet, l'ardeur était toujours grande chez les détenus de vouloir se soustraire à l'enfermement. N'en pouvant plus, l'autorité du camp pénal était obligée de rediriger tous les détenus «difficiles à manier» sur Saint-Louis. C'est le cas d'un détenu originaire de la colonie anglaise de la Gambie, «extrêmement dangereux, spécialiste de l'évasion» que le Chef du Service spécial de la police et de la sûreté voulait faire revenir à Saint-Louis²⁸⁵, ou de cet autre détenu du nom de D.T., jugé de «mauvaise conduite perpétuelle» et qui entretenait «un état d'esprit déplorable au camp pénal [de Louga]» : il refusait de travailler «malgré son aptitude attestée aux travaux du camp²⁸⁶».

²⁸⁰ ARS 3F110, Rapport d'inspection..., p. 15.

²⁸¹ ARS 11D1638, Lt-Gouverneur du Sénégal à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux Commandants de cercles, 14 avril 1938, n°104 AG.

²⁸² ARS 11D1 638, Chef du Service spécial de la police et de la sûreté au Commandant de Cercle du Bas-Sénégal, 13 janvier 1938.

²⁸³ id.

²⁸⁴ id., Gouverneur du Sénégal aux commandants de tous les cercles sauf la Casamance, 07 mars 1938.

²⁸⁵ id, Lettre au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, 13 janvier 1938.

²⁸⁶ ARS 3F76, Commandant de cercle de Louga au Gouverneur du Sénégal, n°1481, 23 avril 1938.

La réforme voulue par l'inspecteur Monguillot n'a pas été conduite à son terme. Au contraire, elle avait été dépouillée de tout son sens. Seules les recommandations ayant trait au travail pénal avaient pu recevoir un début d'exécution. Mais là, au-delà de l'institution des trois camps pénaux, rien de semblable aux recommandations du rapport de l'inspecteur colonial n'accompagna leur fonctionnement. Donc, les conditions de vie des détenus ne firent que se dégrader, ici et dans la prison de Saint-Louis, de plus en plus. La violence du régime carcéral ne put cependant venir à bout de l'ardeur du refus de l'enfermement. Ce type de résistance mit de nouveau en exergue la prison de Saint-Louis comme la plaque tournante du dispositif pénitentiaire de la colonie du Sénégal. Cette centralité de la place et du rôle de cet établissement ne fut pas remise en question entre 1937 et 1944, c'est-à-dire la séquence constituée par le rejet des recommandations du rapport de Monguillot et la libération de la France de la domination nazie.

CHAPITRE 2. Du rejet des recommandations du rapport Monguillot à la fin de l'occupation de la France.

Dans les fonctions principales de l'emprisonnement colonial de pourvoyeur d'une main-d'œuvre presque gratuite et assez importante, et de garant de l'autorité coloniale, on ne note pas de grandes différences par rapport aux périodes précédentes. Pour remplir pleinement ces fonctions, la prison coloniale continue encore d'user de la violence sur les détenus et de ne pas porter réellement l'attention à leurs conditions de vie quotidiennes.

Cependant, même si le souci de se procurer une main-d'œuvre importante et presque gratuite demeure vivace comme par le passé, la grande hantise de maintien d'un ordre auquel tous les colonisés sont soumis pour permettre une affirmation et une sécurité de l'autorité coloniale est devenue une réalité prégnante, dans le climat de guerre qui s'instaure à partir de 1936 mais surtout sous le gouvernement de Vichy. C'est une situation que la prison civile de Saint-Louis a pleinement vécue et qui a influé sur l'évolution de l'établissement.

En 1938, le problème de l'évasion se posa de nouveau avec beaucoup d'acuité. Ceci s'expliquait par la pratique du transfert de détenus sur les camps pénaux. L'administration s'en prit, avec beaucoup de précautions, à cette politique qui devait durer longtemps encore. Ainsi, dans une correspondance qui avait trait au transfert de détenus de la prison de Saint-Louis sur le camp C de Louga, le Secrétaire général demanda au régisseur «de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'escorte soit assez nombreuse, afin d'éviter en cours de voyage les tentatives d'évasions», et

d'enchaîner tous les prisonniers concernés afin de «parer à tout incident²⁸⁷». Ainsi, tous les éléments qui ne pouvaient être maîtrisés, étaient, la plupart du temps, retournés à la prison de Saint-Louis, «la seule de la colonie qui [possédait] une organisation complète», c'est-à-dire disposant «de bonnes cellules où les individus dangereux [pouvaient] être enfermés sans inconvénients»²⁸⁸. Ces mesures qui avaient pour but de rendre plus étanche le dispositif de surveillance des détenus en ramenant le nombre des évasions à leur niveau le plus bas possible, étaient également dictées par le fait qu'au rythme où se faisaient les transferts, la population totale de la prison avait presque triplé en passant, entre le mois d'avril 1937 et celui de décembre 1939, de 56 à 141 détenus²⁸⁹ dont une majorité d'éléments jugés «dangereux». Comme mesures accompagnantes, il y a la remise en fonctionnement de l'installation électrique de la prison pour l'année 1940²⁹⁰, la démolition de certaines constructions parce qu'elles favorisaient l'escalade des murs par les détenus qui voulaient s'évader. Les murs des WC situés dans les cours intérieures furent, eux aussi, abaissés pour poursuivre le même objectif. De même, on procéda au remplacement des vieux tessons de bouteille qui étaient posés sur le mur de clôture et au renforcement de ceux qui sont en bon état, pour dissuader les détenus de quelque tentative d'escalade des murs²⁹¹. Dans le corps des gardiens de prison aussi des mesures étaient prises. Celles-ci alliaient sanctions et récompenses, pour des agents accusés toujours par l'administration d'être responsables de la plupart des cas d'évasions, par négligence ou connivence avec les détenus. D'où la fréquence des sanctions qui leur étaient infligées. C'est ainsi qu'en avril 1937, des gardiens de prison coupables de «négligence» ayant été à l'origine d'évasions furent frappés d'une sanction de «huits jours de suspension de solde» par le commandant de cercle du Bas-Sénégal²⁹². Pour les mêmes raisons d'évasions de détenus, «le brigadier D.M. et l'agent B.K. ont été relevés de la prison civile [de Saint-Louis] pour fautes graves dans le service et envoyés l'un à Tivaouane, l'autre à Fatick²⁹³». C'est le même sort qui fut réservé au brigadier-chef A.K. : «une mesure de suspension de fonction» fut prise contre lui pour sa négligence qualifiée de «faute grave» et à l'origine d'une évasion²⁹⁴.

²⁸⁷ ARS 3F77, S. général au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°3288 AG/, 13 mai 1940.

²⁸⁸ ARS 3F76, Bureau Administration générale au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°310 AG, Sept. 1937.

²⁸⁹ *id.*, Régisseur au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, 06 avril et 04 mai 1937 ; 3F77, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1939, n°38, 13 janvier 1940.

²⁹⁰ ARS 3F77, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1939.

²⁹¹ ARS 3F76, Gouverneur du Sénégal au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°1040 AG, 24 février 1938 ; Commandant de cercle au Gouverneur 25 février 1938 ; Gouverneur au Chef du Service des TP, 21 mars 1938.

²⁹² ARS 3F76, Procès-verbal du régisseur, n° 72PC, au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, 11 avril 1937.

²⁹³ ARS, 3F 76, Rapport du régisseur n°12, 12 janvier 1938, sur la marche de l'établissement en 1937.

²⁹⁴ ARS 3F77, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1939. 13 janvier 1940, n°38.

En comparaison, les récompenses faites sous la forme de dons de quelques francs ou de lettres de félicitations, étaient rares. Parmi les quelques cas qu'on peut citer, il y a l'affaire du commis D.S. Le Secrétaire général du Gouverneur du Sénégal lui adressa le 25 février 1938, une lettre de «vives félicitations» pour avoir capturé un détenu évadé. En outre, il demanda qu'une copie de cette lettre de félicitations soit classée dans le dossier personnel du commis D.S. pour constituer une pièce pour l'avancement dans son grade.

Les corvées dont la plupart était supprimée à la suite d'une importante ponction de la population de la prison, pouvaient reprendre en se divisant, comme pour les périodes précédentes, en corvées intérieures (pilage du mil, cuisine des repas des détenus, divers travaux d'entretien, etc.) et en corvées extérieures (tâches de nettoyage, d'entretien, etc., faites au siège du gouvernement, à l'hôpital colonial, à la pharmacie d'approvisionnement, etc.). Cette continuité est aussi notée avec le nombre invariant des détenus concernés par ces corvées²⁹⁵, les négligences notoires dans le domaine de l'alimentation, la santé, et l'hygiène des détenus, même si les rapports périodiques nous présentent la situation dans ces différents domaines avec beaucoup d'embellissement.

Le coût et la composition de la ration alimentaire des détenus sont restés les mêmes depuis 1920²⁹⁶. Si l'on considère l'évolution économique et sociale des colonies depuis 1920²⁹⁷, on peut difficilement comprendre que le menu des détenus de la prison de Saint-Louis soit tout à fait satisfaisant, comme l'affirme le procès verbal de la réunion de la Commission de surveillance du dit établissement, du 21 novembre 1938²⁹⁸. C'est aussi difficilement que l'on peut accepter la présentation que fait le régisseur, de la nourriture des détenus ; selon lui, elle est suffisante et est de bonne qualité²⁹⁹, au moment où les détenus protestaient contre la quantité et la qualité des mets³⁰⁰.

Au même moment, on note dans beaucoup de colonies de l'AOF une situation alimentaire critique du fait des conséquences jumelées de facteurs comme le caractère coercitif du régime d'exploitation coloniale, bouleversant la société et l'économie précoloniales, mais aussi du fait de la succession de fléaux comme la sécheresse, les épidémies les épizoties, les invasions acridiennes, etc.³⁰¹. De ce fait, l'approvisionnement des prisons ne pouvait que s'en ressentir. Egalement du fait

²⁹⁵ ARS 3F77, Rapport du régisseur sur la marche de l'établissement en 1939 n°38, 18 janvier 1940.

²⁹⁶ ARS 3F111, Coût et composition de la nourriture d'un détenu par semaine.

²⁹⁷ Voir, C. Becker, S. Mbaye et I. Thioub, 1997, sur la situation économique et sociale des colonies de l'A.O.F. durant cette période.

²⁹⁸ ARS 3F76.

²⁹⁹ ARS 3F77, Rapport du régisseur sur la marche de la prison en 1939, n°38, 13 janvier 1940 ; 3F135, PV réunion C. surveillance, oct. 1943-avril 1944.

³⁰⁰ ARS 3F135, Procès-verbal de réunion de la Commission de Surveillance, 02 juillet 1943.

³⁰¹ B.A. Gado, 1997 : 551 - 563.

de «restrictions alimentaires imposées à population» dans le climat de guerre de cette période, beaucoup de produits constitutifs de la ration alimentaire des détenus ont été supprimés³⁰².

Dans ces conditions et vue que les soins de santé se faisaient, eux aussi dans les mêmes conditions que durant les années 1920, on peut penser que la situation sanitaire de la prison n'était pas aussi belle qu'elle est présentée par les rapports périodiques. Ceci d'autant plus que les conditions d'hygiène laissaient beaucoup à désirer.

Parce que la prison de Saint-Louis était redevenue le principal réceptacle des détenus de la colonie, elle fut tellement surpeuplée qu'on pensa à la décongestionner en envoyant un certain nombre de détenus «soit sur les camps pénaux, soit sur d'autres maisons de détention³⁰³». Au même moment les locaux étaient toujours restés les mêmes. Les différentes interventions du service des travaux publics s'étaient limitées jusqu'alors à des réaménagements dans la disposition de certains locaux ou de certains murs. Il n'y avait jamais eu des travaux d'extension de la prison³⁰⁴.

Pour cette dernière question, on note qu'en 1940 dans une lettre qu'il avait adressée aux autorités de la colonie, le détenu D.N. se plaignait d'être condamné «comme un chien», contraint qu'il était de se laver dans la chambre où il couchait³⁰⁵. A l'époque, les locaux de la prison de Saint-Louis avaient besoin réellement de réparation parce que «les argamasses [étaient] lézardés et il [pleuvait] dans les chambres»³⁰⁶. Une telle situation tranchait avec la description qu'en faisait l'adjoint du Commandant de cercle, dans une de ses visites d'inspection : des locaux maintenus en bon état³⁰⁷.

Avec ce tableau eu reluisant, on est très loin des recommandations du rapport de l'inspecteur Monguillot pour qui le relèvement moral, la rééducation des détenus étaient des principes fondamentaux qui devaient être à la base du système pénitentiaire de la colonie du Sénégal. La hantise était toujours vivace d'avoir un système de garde sans faille, au point que même les libérations de détenus parvenus au terme des peines qu'ils purgeaient ne manquaient jamais d'émouvoir les autorités coloniales³⁰⁸. Dans le même ordre d'idées, on peut ranger le refus opposé à la demande des prévenus «originaires», A.D., A.M.S. et A.G., qui sollicitaient l'autorisation de

³⁰² ARS 3F77, Télégramme-Lettre du Commandant de cercle du Bas-Sénégal au Gouverneur du Sénégal, 19 juillet 1940.

³⁰³ ARS 3F77, Régisseur de la prison au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°53, 22 janvier 1940.

³⁰⁴ En visitant la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Saint-Louis en décembre 1996, on a l'impression que c'est la même prison, depuis 1920, au point de vue des locaux ; aucune extension ne semble avoir eu lieu.

³⁰⁵ ARS 3F77, 28 avril 1940.

³⁰⁶ ARS 3F135, P-V des réunions de la Commission de surveillance de la prison, So déc. 1948. Voir également, C. Akpo-Vaché, 1996 : 64-65 et F. Diallo, 1979 : 224-225.

³⁰⁷ ARS 3F77, Rapport d'inspection, 27 novembre 1940.

³⁰⁸ ARS 3F77, Rapport d'inspection, 27 novembre 1940.

rejoindre leur corps pour aller combattre au front, au début de la seconde guerre mondiale, et qu'on rejeta sans motifs et en violation du décret du 1er septembre 1939, autorisant la mise en liberté des citoyens et sujets français soumis aux obligations militaires et condamnés à moins de 06 mois³⁰⁹.

Presque un an après le déclenchement de la Seconde guerre mondiale, les armées françaises avaient été défaites par les Allemands. Ainsi, le Maréchal Pétain signa la capitulation. Mais contrairement à celui-ci, De Gaulle appela à la résistance à partir de Londres. Cette situation devait avoir des répercussions sur l'empire colonial de la France. A la différence de l'A.E.F qui se rangea du côté de De Gaulle, l'A.O.F opta pour la fidélité à Pétain. Mais Pierre Boisson qui en était le Gouverneur général, détestant au même point les gaullistes et les puissances de l'Axe³¹⁰, chercha donc à garder l'A.O.F sous l'autorité unique de Pétain. Au même moment les partisans de De Gaulle nourrissaient des convoitises sur la fédération. Cette dernière devait de plus en plus occuper «une place essentielle dans les diverses stratégies diplomatiques, militaires ou politiques³¹¹» qui s'élaboraient entre 1940 et 1944.

Pour réussir sa politique le Gouverneur général Boisson s'employa à réprimer tous ceux qui, sur son territoire, «persévéraient à entreprendre des foyers récalcitrants ou à susciter des désobéissances³¹²». A cette fin, la prison fut l'un des principaux moyens employés. Ainsi, après avoir organisé des services de renseignements employant 125 agents chargés de démasquer tous les «indésirables», et réorganisé la législation de sorte que le Gouverneur général pouvait mettre en prison qui il voulait et à tout moment, il créa des «sections spéciales auprès des tribunaux militaires dont il [pouvait], à loisir, désigner les juges³¹³», se servit beaucoup de la loi du 05 octobre 1941 lui permettant d'emprisonner tous les individus dits «dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique³¹⁴». De même, le code de justice militaire était appliqué aux civils ; tout cela dans le sens de terroriser les populations³¹⁵.

Au même titre que les emprisonnements, la durée des peines augmenta de 20 à 37%³¹⁶, suivant les années. La prison de Saint-Louis qui recueillait la grande majorité de ces détenus, atteignait en 1942 un effectif total de plus de 200 détenus³¹⁷.

³⁰⁹ ARS 3F77, Le Secrétaire général au Gouv. général de l'A.O.F, 2437, 27 nov. 1939 ; 3F76, le régisseur au commandant de cercle du Bas Sénégal, n°434, 04 sept. 1939 ; le S. général au C. de cercle du Bas-Sénégal, n°5763, 11 sept. 1939.

³¹⁰ P. Blanchard, 1997 : 315-338.

³¹¹ *Id.* p. 315.

³¹² *Id.*, p. 320.

³¹³ *id.*

³¹⁴ *Id.*, p. 331.

³¹⁵ F. Diallo, 1982 : 20.

³¹⁶ C. Akpo-Vaché, 1996 : 67.

³¹⁷ F. Diallo, 1979 : 213.

Une telle situation, qui n'avait jamais été possible depuis 1920, ne pouvait qu'empirer les conditions d'existence des détenus. Elle resta inchangée même à la fin de Vichy. Les nouvelles autorités qui n'inquiétèrent que peu de gens parmi les instigateurs de cette politique paternaliste et arbitraire en AOF, n'avaient aucun intérêt à changer de politique. En effet, «aucune ressource [n'était] de trop pour la reconstruction de la France»³¹⁸. Cependant, malgré toutes ces mesures, et même lorsque la peine capitale fut brandie comme un moyen pouvant efficacement assagir la «partie turbulente de la population» de la colonie, les détenus ne se sont jamais complètement accommodés du sort que leur réservait le système carcéral. Ils ont su toujours opposer un refus obstiné à la prison. Quand l'évasion n'était plus possible, ils exprimaient ce refus autrement, sous des formes variées³¹⁹. On peut ranger dans ce registre un acte dont deux détenus de la prison de Saint-Louis ont été accusés, en 1938, et qui leur avait valu leur transfert sur un camp pénal. Il s'agissait de M.B. et de M.D. qui avaient versé beaucoup de sel dans les marmites qui contenaient la nourriture des détenus, à l'insu des cuisiniers et des gardes, uniquement pour «emmerder le régisseur et faire histoire³²⁰».

³¹⁸ M. Guèye, 1995 : 03.

³¹⁹ On consultera avec beaucoup de profits la seule étude que je connais sur cette question : I: Thioub, 1996a.

³²⁰ ARS 3F76, le régisseur au Commandant de cercle du Bas-Sénégal, n°107, 13 sept. 1938.

CONCLUSION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La première construite par le colonisateur français au Sénégal³²¹ et en AOF, la prison de Saint Louis a été, entre 1920 et 1944, la seule disposant de structures complètes pouvant assurer convenablement la garde des détenus, pour l'administration. C'est pour cette raison qu'elle a occupé une place centrale dans le dispositif carcéral du Sénégal dans la même période.

En effet, elle a été un réceptacle des surplus des nombreux centres de détention existant à travers la colonie. Elle accueillait également tous les prisonniers jugés "dangereux" et/ ou difficiles à manier par les autorités, et dont la garde ne pouvait être efficacement assurée que par elle.

Cette fonction que la prison de Saint-Louis a joué durant la période 1920-1944 était étroitement liée au fait que, de 1920 à 1926, on a noté une prolifération de prisons de fortune aux cellules à base de matériaux locaux, ne pouvant que difficilement empêcher les nombreuses évasions. C'est la même situation qu'on pouvait observer dans les camps pénaux, au centre de l'organisation pénitentiaire, à partir de 1936.

C'est pour cette raison que la prison de Saint-Louis a été toujours peuplée, souvent très peuplée, surtout lorsque, sous Vichy, les autorités coloniales, pour le maintien de la "sécurité nationale", avaient instauré un régime politique répressif qui fit de l'emprisonnement un outil privilégié.

Dans une telle situation, on a noté dans l'établissement une promiscuité nuisant à l'hygiène et favorisant le développement de beaucoup de pathologies comme la gale, la tuberculose, la syphilis, etc. On a noté également un délabrement remarquable des locaux et des équipements de la prison, dus à l'absence d'une politique d'entretien. Dans la même veine, on peut noter l'insuffisance du personnel et le manque de qualification de la plupart des agents.

C'est cette situation que l'inspecteur des Colonies, Monguillot avait fait remarqué aux autorités dans son rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, en février 1936. Il avait ainsi fait différentes recommandations allant dans le sens de la mise sur pied et de l'application effective à la prison de Saint-Louis et dans les prisons des cercles en général, d'un régime pénitentiaire se préoccupant beaucoup plus de l'amendement des détenus que de leur répression quasi exclusive.

³²¹ La Circonscription de Dakar et Dépendances, autonome durant toute notre période, est ici exclue du Sénégal. Sur la prison de Dakar voir BA, 1997.

Cependant , les recommandations de Monguillot n'y firent rien. Avant comme après, les plus gros efforts des autorités pénitentiaires cherchaient à assurer presque exclusivement une garde infaillible des détenus et une importante main-d'œuvre quasi gratuite pour les différents services publics.

Il faut noter toutefois que les détenus ne s'étaient pas complètement accommodés d'une telle situation. Entre 1920 et 1944, le refus de la prison matérialisé par les nombreuses évasions, les altercations entre éléments du personnel pénitentiaire et détenus et les multiples protestations des ces derniers dans le domaine de la nourriture, du travail, du couchage, de la santé, etc.

Donc, l'évolution de la prison de Saint-Louis ne saurait être comprise que replacée dans le cadre général de la colonisation. En effet, capitale de la colonie et centre d'élaboration des grandes décisions concernant la colonie, Saint-Louis était également le cœur du dispositif carcéral du Sénégal, entre 1920 et 1944.

Au-delà des difficultés budgétaires de la colonie, les problèmes vécus par l'établissement durant cette période trouvent leur source dans le fait qu'il n'y avait pas une politique pénitentiaire cohérente au Sénégal. La prison coloniale ne pouvait être une copie fidèle de ce qui se faisait en la matière en France métropolitaine. En effet elle fut une institution plus répressive que rééducative. C'est parce que cette finalité était presque la seule recherchée par les autorités coloniales, l'histoire de la prison de Saint-Louis se présente sous une certaine permanence, une invariance dans les différents événements qui la jalonne.

Cependant, il faut reconnaître qu'en plus de l'anatomie, la physionomie de la prison de Saint-Louis et la place de l'établissement dans la politique pénitentiaire du Sénégal, entre 1920 à 1944, ce travail renseigne sur d'autres facteurs non moins importants.

L'historien qui s'intéresse à la question de la prison coloniale au Sénégal est confronté à un problème de taille : la principale documentation qu'il peut avoir à sa disposition est constituée par les archives laissées par l'administration coloniale³²². C'est donc une source qui, comme toutes les sources, est partielle. Mai aussi, parce que traduisant le seul point de vue du colon, elle est partielle. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'interrogation de témoins ou d'acteurs du monde carcéral colonial est rendus presque impossible par la

conception que nos société ont de la prison. En effet, elle est assimilé très souvent à la honte et à la déchéance.

Pourtant, ces difficultés ne doivent pas faire perdre de vue la grande importante du travail de l'historien sur cette question.

Certes, sociologues³²³, juristes³²⁴, médecins³²⁵, assistants³²⁶ sociaux par leurs études, nous livrent des vues multiples, diverses et intéressantes de l'espace carcérale. Cependant, une véritable réflexion dans ce domaine qui se propose de donner une compréhension assez complète des problèmes ne saurait se passer de les aborder en les replaçant dans la durée.

C'est ainsi seulement que l'on pourrait parvenir à déceler le type de liens qu'il y aurait entre deux situations distantes de plus d'un demi siècle mais revêtant presque les mêmes traits. En 1936, on notait l'entassement dans des locaux nettement étroits, "au mépris des règles de l'hygiène la plus élémentaires, [d'un] mélange hétéroclite de détenus, hommes et femmes, sans aucune distinction du caractère de leur détention"³²⁷, dans les prisons des cercles de la colonie du Sénégal. Cette situation n'a presque rien de différent avec « le surpeuplement et la promiscuité des prisons, la vétusté et l'insalubrité des bâtiments³²⁸ », faisant le lot de maintes prisons en Afrique Noire, dans les années 1990.

Egalement, si le Sénégal, colonie française, n'avait pas encore en, 1936³²⁹, une politique cohérente surtout en ce qui concerne la structure en charge des problèmes pénitentiaires, on peut noter que c'est seulement après une décennie d'indépendance que l'administration des prisons a été érigée en Direction nationale, dans notre pays. Cette dernière, depuis lors, a changé plusieurs fois de tutelle, étant tantôt rattachée au ministère de l'Intérieur, tantôt au ministère de la Justice³³⁰. Cette instabilité serait le signe, sinon d'une absence de politique pénitentiaire cohérente, du moins d'une absence d'objectifs clairs de cette politique.

³²² La question de la prison est un sujet tabou dans nos sociétés, ce qui rend malaisée les enquêtes orales.

³²³ L. Sylla, 1988.

³²⁴ M. Sarr, 1997 et K. SENE, 1997.

³²⁵ C. C. Ly, 1982 et E. Michel, 1985.

³²⁶ M.L. Bodian 1983.

³²⁷ ARS 3F111, Circulaire du S. Général, n°209 AG, du 03 Août 1936 à propos des prisons des cercles, à l'Administrateur Supérieur de la Casamance et aux Administrations Commandants de cercles du Sénégal.

³²⁸ P. Akele – Adau, 1993:28

³²⁹ Voir le rapport Monguillot, ARS 3F110.

³³⁰ La dernière réforme qui a transféré l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice a eu lieu à la fin de l'année 1997.

Dans cette même veine, on décèle de grandes similitudes entre le refus de la prison coloniale, élément important de la chape de plomb que la France a voulu toujours maintenir sur ses colonies et source de plusieurs frustrations pour les populations colonisées, et la « dimension contestataire³³¹ » des déviances que l'on connaît de nos jours dans nos pays où le tout enfermement semble être la principale option dans les politiques pénitentiaires. En effet, si l'un est dû à la violence extrême et au caractère avilissant de la prison coloniale, l'autre procède du fait que l'enfermement, avec son caractère répressif, ne vise plus aujourd'hui l'amendement du détenu. La prison est devenue un des rares outils dont use l'Etat africain qui dépérit³³², à dessein de sauvegarder ses légitimités.

Il apparaît dès lors clair et net que la recherche des historiens sur cette question peut constituer une contribution plus que jamais essentielle pour la compréhension d'un problème dont la gestion chaotique témoigne de l'incompréhension de ses tenants et aboutissants.

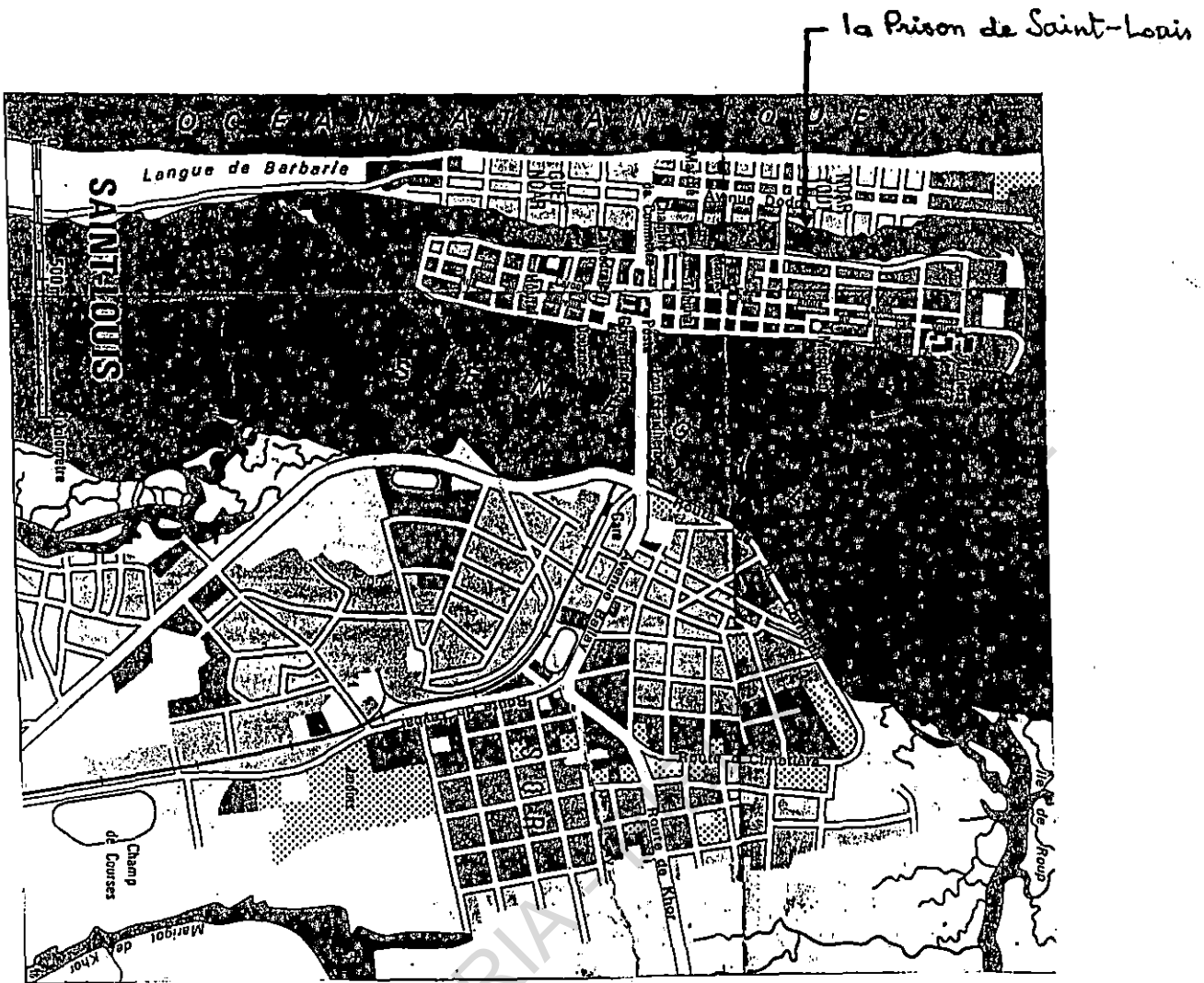
³³¹ Ricardo, 1997 : 3.

³³² Mbembé, 1992 : 40.

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : L'emplacement de la prison de Saint-Louis dans l'île.



Annexe 3 : Manuscrits saisis sur le détenu S. Ndiaye.

Source : 3F73, ARS, Prison de Saint-Louis, 1992-1925

Acrotiches

M. Marie nom dont inspirant la confiance
 à une puissante pour invoquer Dieu et sa clémence
 Reine des cieux celle qui porte ce saint nom
 Bra des concerts mélodieux des cieux où le paradis
 Est réservé à Celle pour laquelle j'écris et qui en est digne
 Hardie pour accomplir le bien pleine de dévouement
 Ette sans pareille, Sainte, généreuse j'en fais serment
 Né dans ce glorieux pays sublime appelé la France
 Raousset (Madame), est digne du pays qui lui donna naissance
 Il va sans dire que cette forte âme est pleine de clémence
 Enormes sont les sacrifices dont elle est capable
 Tout pour elle ne compte pas. sauf vertu et devoir
 Toute âme humaine vénère cette femme de devoir
 Et l'humanité entière l'approuve et veut la voir.

Spécial

Acrotiches

R : Raousset est l'idéal symbolisant le type français
 A : allant de ses proches jusqu'aux inconnus qu'il entoure de bien
 O : ou l'on trouvera le grand respect dont on l'entoure
 H : un homme de ce genre est aimé toujours.
 S : Sage homme aux idées élevées aux sentiments humains
 S : sachant par ses bonheurs consoler les victimes du Destin
 E : être sublime devant le devoir au dessus de tout
 T : toujours ce Noble cœur va chercher partout.

à M^r Raousset directeur de la prison
 l'expression de ma très profonde
 gratitude

Spécial

Annexe 4 : Liste des condamnés venus de la prison de Dakar le 1er février 1924.

Source : ARS 3F71. Prison de Saint-Louis (1923-1924).

	N° d'écrou	Nom et Prénoms	Catégorie
1	3145	M.D.C	Condamné originaire
2	3146	S.D.B	"
3	3147	D.F	"
4	3148	A.K.A.	"
5	3149	C.T	Condamné indig.
6	3150	M.D	"
7	3151	M.N	"
8	3152	S.N.	"
9	3153	F.M.	"
10	3154	M.G.	"
11	3155	A.F.	"
12	3156	M.K.	"
13	3157	D.S.	"
14	3158	S.N.	Condamné orig
15	3159	S.N.	Condamné indigène
16	3160	S.S.	"
17	3161	E.S.	"
18	3162	I.D. dit I.	"
19	3163	S.S.	"
20	3164	S.D.	"
21	3165	K.S.	"
22	3166	S.D.	"
23	3167	M.D.	"
24	3168	G.S.	"
25	3169	M.C.	"
26	3170	M.B.	"
27	3171	A.D. dit A.K.	"
28	3172	M.T.	"
29	3173	A.D.	"

Annexe 5 : Liste de détenus venant de la Prison de Kaolack le 03 septembre 1924.

Source : ARS 3F93

N°d'ordre	Nom et Prénoms	Motif de la peine
1	O.C.	Meurtre
2	S.C.	détournement
3	A.S.	vol
4	L.N.	homicide invol.
5	M.S.	-
6	B.T.	Tentat. d'assasin.
7	M.D.	Coups, blessures, morts
8	S.S.	"
9	S.S.	Meurtre
10	M.M.	Brigandage
11	M.N.	"
12	O. dit M.D.	Vol
	JUSTICE	FRANCAISE
13	D.B.	Coups et blessures

Annexe 6 : Liste de longues peines venant de la Prison de Kaolack, le 28 mars 1925.

Source : ARS 3F73.

N°d'ordre	Prénom et Nom	Motif de la peine
1	M.M.V.	Coups, blessures, morts
2	M.S.	"
3	A.D	"
4	M.N.	Vol sacs arachides
5	G.K.	Vol qualifié
6	M.D.	Vol à la tire
7	D.ditB.W.	vol
8	A.D.	complicité vol
9	M.S.D.	vol
10	D.S.	vol, évasion, vol
11	I.D.dit B	recel
12	M.D.	vol
13	G.S.	"
14	S.G.	"

Annexe 7 : Régisseurs de la Prison de Saint-Louis, (avril 1921-février 1924)³³³.

Nom et Prénoms	Qualité	Date de nomination
Marcel Bertezène	Adj. Principal de 1ère classe des services civils	1er avril 1921
Dupony	Inspecteur de Police	11 janvier 1922
Raousset	Commandant de Police	16 mars 1922
Georges Légérot	Inspecteur de Police	18 août 1923
Léon Nau (intérimaire)	Gendarme	22 janvier 1923
Cardi (intérimaire)	Gendarme	26 janvier 1924
M.Ovigny (contractuel)	-	08 février 1924

³³³ ARS 3F71. Notes, réclamations, correspondances.

Annexe 8 : Quelques types de sanctions infligés aux agents

Source : ARS 3F71, Prison de Saint-Louis (1923-1924), ARS 3F73

Nature de la sanction	Motif de la sanction	Agent sanctionné
<u>14 fév. 1925</u> Punition	- négligence ayant entraîné l'évasion d'un détenu interné à l'hôpital	- Y. D., garde
<u>05 août 1925</u> - Punition	- n'avoir pas informé le régisseur de la mort d'un détenu interné à l'hôpital	- agent de 3° cl. M. T., garde
<u>26 septembre 1925</u> Licenciement	- complicité dans l'évasion d'un détenu	Y. D. garde
<u>07 décembre 1925</u> -08 jours d'emprisonnement et retenue de la moitié de la solde.	- évasion d'un détenu lors d'une corvée	- Agent de 2° cl. A. D., garde.
<u>30 décembre 1925</u> - 15 jours de prison	- négligence dans la surveillance de détenus en corvée.	- agent de 3° cl. A. A., garde

Annexe 9 : Effectifs de la Prison de Saint-Louis au 02 avril 1924.

Source : ARS 3F71, Prison de Saint-Louis (1923-1924)

Détenus	Indigènes	Européens/Assimilés
- Passagers	08	-
- Prévenus civils	09	06
- Prévenus militaires	06	-
- Dettiers	03	-
- Condamnés civils	82 (dt 02 à l'hôpital) 07 (dont 04 à l'hôpital)	17 (dt 01 à l'hop.)
- Condamnés milit.		-
Total	115	23

Annexe 10 : Quelques types de sanctions infligées aux détenus.

Source : ARS 3F71, Prison de Saint-Louis (1923-1924)

ARS 3F73, Prison de Saint-Louis (1925)

ARS 3F 111, Prison de Saint-Louis (1925 ; 1936-1939)

Nature de la sanction	Motif de la sanction	Détenu sanctionné
<u>19 avril 1923</u> - 15 jours de cellule	- tentative de faire passer frauduleusement une lettre	- A.G. (originaire)
<u>19 avril 1923</u> - 08 jours de cellules	id.	-M.G. (originaire)
<u>23 avril 1923</u> - 30 jours de cellule	- protestations contre conditions de détention jugées «non fondées»	-S.N et F.L (originaires)
<u>04 juillet 1924</u> - une «sévère admonestation» et suppression des visites pendant un mois	- altercation avec un garde	- F.D
<u>20 août 1925</u> -«sévère sanction»	- évasion	- R.F
<u>21 août 1925</u> - 30 jours de cellule	-évasion	- E.N
<u>26 octobre 1925</u> -transfert à Saint-Louis	-évasions fréquentes	-05 détenus de la priosn de Diourbel.

Annexe11 : Composition des repas³³⁴

<u>Prévenus</u>	<u>Prévenus</u>
<p style="text-align: center;"><u>Européens et assimilés</u></p> <p>1. Petit-déjeuner . Café + Sucre</p> <p>2. Repas de midi . 1 plat de viande ou de poisson, ou 1 plat de légumes frais, secs ou pâtes (avec pain et vin) alternés.</p> <p>3. Repas du soir . 1 potage + café + sucre</p>	<p style="text-align: center;"><u>Indigènes</u></p> <p>1. Petit déjeuner . café + sucre</p> <p>2. Repas de midi . 1 plat de poisson ou de viande alterné avec du riz, ou du mil ou du niébé (sauce indigène).</p> <p>3. Repas du soir café + sucre.</p>
<u>Condamnés</u>	<u>Condamnés</u>
<p style="text-align: center;"><u>Européens et assimilés</u></p> <p>1. Petit déjeuner . 100g de pain</p> <p>2. Repas de midi . 1 plat de viande ou de poissons alterné à 1 plat de légumes frais ou secs, ou une pâte (avec du pain)</p> <p>3. Repas du soir . Soupe + 100g de pain</p>	<p style="text-align: center;"><u>Indigène</u></p> <p>Même régime que les prévenus indigènes.</p>

³³⁴ ARS 3F111 : Correspondances générales (1925 ; 1936-1939).

Annexe 12 : Couchage³³⁵

<u>Prévenus européens et assimilés</u>	<u>Prévenus indigènes</u>
<ul style="list-style-type: none"> - 01 lit de camp ; - 01 matelas en laine ; - 01 pailleasse ; - 01 traversin ; - 01 couverture ; - 01 moustiquaire. 	<ul style="list-style-type: none"> 01 lit de camp ; 01 couverture ;
<u>Condamnés européens et assimilés</u>	<u>Condamnés indigènes</u>
<ul style="list-style-type: none"> - 01 lit de camp ; - 01 matelas en laine ; - 01 pailleasse ; - 01 traversin ; - 01 couverture ; - 01 moustiquaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 01 lit de camp ; - 01 couverture

Annexe 13 : Répartition numérique des corvées le 07 février 1924.

Source : 3F71.

Corvées	Nombres de détenus
Gouvernement - écuries	05
Vidange	04
Balayage du Sor	08
Balayage des rues et quais	06
Magasin du matériel	02
T. publics et Pont Faidherbe	10
Bureau du personnel	02
Total	37

³³⁵ Les prévenus ont la faculté d'utiliser leurs effets personnels de couchage à la condition que leur état soit conforme aux normes d'hygiène en vigueur.

Annexe 14 : Décès de détenus (déc. 1924-sept.1925).

Détenus	Entrée à la prison	Entrée à l'hôpital	date de décès	cause de décès
L.K.	-	28 juil. 1924	10 décembre 1924	atrophie musculaire progressive
A.S.	26 janv. 1922	17 août 1924	30 décembre 1924	Tuberculose
M.T.	-	24 avril 1925	08 mai 1925	Entérite et taenia
M.D.	18 sept. 1924	10 mars 1925	10 mars 1925	Dysenterie et hernie volumineux
A.B.	-	-	23 mai 1925	-
M.C.	13 mars 1925	11 juil. 1925	20 juillet 1925	Envoyé à l'hôpital pour siphylis et décédé de la maladie du sommeil
D.S.	1er mai 1921	19 août 1925	10 sept 1925	maladie du sommeil

BIBLIOGRAPHIE

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

A. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

KANE, N. Fonds Sénégal ancien. *Répertoire de la série F; Police, Gendarmerie, Prisons.*
(Manuscrit)

MBAYE, S. *Guide des archives de l'Afrique occidentale française.*
Dakar ; Archives du Sénégal, 1990, 205 p.

Journal officiel de l'AOF, 1920, 1929, 1936.

Journal officiel du Sénégal, 1903, 1920, 1930.

B. SOURCES ARCHIVISTIQUES

1. FONDS A. O. F.

11D1 638 : Bas-Sénégal, 1936-1938

2G.20 : Sénégal. Rapport politique annuel, 1920.

6M 190 : Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène, 1925.

2. FONDS SENEGAL ANCIEN

3F7 : Prisons. Généralités, 1841-1842 ; 1908-1926.

3F8 : Prisons. Généralités, 1917-1923.

3F28 : Ecoles pénitentiaire de Bambey, 1920-1927.

3F70 : Prisons de Saint-Louis, Déportations et relégations en Guyanne, 1915 ; 1919 1922.

3F71 : Prisons de Saint-Louis, Etats nominatifs de détenus, 1923-1924.

3F73 : Prisons de Saint-Louis, 1922-1925.

3F76 : Prisons de Saint-Louis, 1935-1939.

3F77 : Prisons de Saint-Louis, 1940.

3F91 : Prisons de cercles, 1924-1925.

3F93 : Prisons de cercles, Evasions de prisonniers, 1924.

3F94 : Prisons de cercles, Evasions de prisonniers en 1926 et 1927. Note sur le délit d'évasion ; projet
de décret portant répression de l'évasion an AOF, 1926-1927.

3F98 : Prisons de cercles, 1929.

3F100 : Prisons de cercles, Alimentations des détenus, 1930.

3F104 : Prisons de cercles, Avis de recherche / évasion, 1934-1945.

3F105 : Prisons de cercles, 1934.

3F110 : Prisons civiles, de Saint-Louis. Rapport d'inspection sur les services pénitentiaires du Sénégal,
1936-1938.

- 3F111 : Prisons de cercles, 1936-1938.
 3F117 : Camp pénal de Louga, 1939.
 3F135 : Prisons de Saint-Louis, 1940-1944.
 3F142 : Prisons de cercles, 1943-1944.

C. GENERALITES

KABA, L. Histoire africaine et idéologie, *Africa Zamani*, n°2, avril 1974, p.9-21.

D. ETUDES SUR L'AFRIQUE, LE SENEGAL ET SAINT-LOUIS

1. SUR L'AFRIQUE

AKPO-VACHE, C. *L'AOF et la Seconde Guerre Mondiale. La vie politique. (Sept. 1939-Oct. 1945)*. Paris : Karthala, 1996, 330 p.

BLANCHARD, P. « Discours, politique et propagande. L'AOF et les Africains au temps de la révolution nationale, 1940-1944 », p.315-338, in BECKER, C., MBAYE, S. et THIOUB I., (eds), *OAF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, tome 1, Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1997, 1273 p.

COQUERY-VIDROVITCH, C. Fondements et continuité de l'impérialisme colonial français sur l'exemple africain (1920-1946), *Cahiers Jussieu* n°4 Université Paris 7, p.215-248.

L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés (C. 1860-1960). Paris : La Découverte 1992, 465 p.

COQUERY-VIDROVITCH, C. et MONIOT, H. *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours* Paris : PUF, 1993, 499 p.

DESIRE-VUILLEMIN, G. *Villes modernes, t.1, Les capitales de l'Ouest-africain* Paris : Documentation pédagogique africaines, 1963, 42 p.

FALL, B. *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1945)*, Paris : Karthala, 1993, 351 p.

FALL, Y.K. Colonisation et décolonisation en Afrique : dimension historique et dynamique dans les sociétés, *Annales de l'Université d'Eté d'Andorre*, 1985, p. 207-225.

GADO, B.A. « Société paysannes et insécurité alimentaire en Afrique sahélienne. Stratégies et méthodes de lutte contre les famines dans les colonies de l'AOF », p. 551-563, in BECKER, C. MBAYE, S. et THIOUB, I. (eds). *AOF : réalités et héritages*.

Sociétés ouest-africains et ordre colonial, 1895-1960, tome 1, Dakar : Direction des Archives du Sénégal, 1997, 1273 p.

GOEH-AKUE, M.A. « Finances publiques et politique d'équipement des territoires d'Afrique Noire sous influence française (du début du XIXe siècle à la veille de la Deuxième Guerre) », p. 177-190, in : COQUERY-VIDROVITCH, C. (ed). *Histoire africaine du XXe siècle. Sociétés, villes culture*. Paris : l'Harmattan, 1993, p.

MANCHUELLE, F. Assimilé ou patriotes africains ? Naissance du nationalisme culturel en Afrique française (1853-1931), *Cahiers d'études africaines*, 138-139, XXXV (2-3), 1995, p. 333-368

MBEMBE, A. Tradition de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique Subsaharienne, *Afrique et Développement*, vol. XVII, n°1, 1992, p. 37-64.

MBEMBE, A., DIOUF, M. et MEMEL-FOTET, H. L'état civil de l'Etat de l'Etat en Afrique, *Démocraties africaines*, n°08, oct., nov., déc. 1996, p. 08-14.

MBOKOLO, E. *L'Afrique au XXe siècle*. Paris : Ed. du Seuil, 1985, 393 p.

MERLIN La situation générale de l'Afrique Occidentale Française. Discours prononcé devant le Conseil Colonial., *Renseignements coloniaux*, n°2 p. 37-40, supplément d'Afrique française, Février 1920.

MOREAU, P. *De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF*. Paris : Doma - Montchrestien, 1938, 379 p.

SARRAUT, A. : *La mise en valeur des colonies*, Paris : Payot, 1921

SENE, M. « La lutte contre la trypanosomiose humaine en Afrique occidentale française (1939-1957) », Colloque AOF : *esquisse d'une intégration africaine*, Dakar, 1995, 15 p. dactylogr.

SURET-CA NALE, J. : *Afrique Noire occidentale et centrale, II, l'ère coloniale, 1900-1945*. Paris : Editions sociales, 1972, 430 p.

2. SUR LE SENEGAL

BERNARD-DUQUENET, N. *Le Sénégal et le Front populaire*, Paris : L'Harmattan, 1985, 251 p.

BRIGAUD, F. Saint-Louis à travers ses rues et son histoire, *Bulletin hebdomadaire de la chambre de commerce du Sénégal et du Fleuve*, n° 552 (p. 1-3), n° 554 (p.1-2), n°555 (p.1-3) et n° 556 (p.1-5), 1967.

- DIALLO, F. *Le Sénégal sous Vichy (1940-1943). Contribution à l'étude du régime politique du gouvernement de Vichy au Sénégal.* Univ. Paris 1, Panthéon-Sorbonne, UER d'histoire, CRA, Mém. de maîtrise, 1979, 317 p.
- Histoire du Sénégal : de la Conférence de Brazzaville à la fondation du BDS. Univ. Paris 1, Panthéon-Sorbonne, UER Histoire, CRA, Th. 3^e cycle, 1982, 318 p.
- DIOUF, M. Assimilation coloniale et identités religieuses de la civilité des originaires des Quatre Communes (Sénégal), p. 837-850, in BECKER, C. MBAYE, S. et THIOUB, I. (eds). *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africains et ordre colonial, 1895-1960.* Dakar : Direction des Archives du Sénégal, 1997, 1273 p.
- GUEYE, M. *Les transformations des sociétés wolof et sereer, de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale, 1854-1920.* UCAD, FLSH, Thèse d'Etat histoire, 1990, 1002 p.
- GUEYE, M. Le 1^{er} Décembre 1944 à Thiaroye ou le massacre de tirailleurs sénégalais anciens prisonniers de guerre, *Revue sénégalaise d'histoire*, n°1, nouvelle série 1995, p. 3-23.
- MEGUELLE, P. *Histoire des gardes-cercles au Sénégal.* UCAD, FLSH- (Mém. de maîtrise d'histoire) (en préparation)
- MBAYE, S. *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960).* Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1990, 339 p.
- NDIAYE, B. *La justice indigène au Sénégal de 1903 à 1924.* Univ. de Dakar, FLSH, (Mém. de maîtrise d'histoire), 1979, 157 p.
- THIAM, I. D. *Le Sénégal dans la guerre 14-18 ou le prix du combat pour l'égalité.* Dakar : NEAS, 1992, 177 p.
- 3. SUR SAINT-LOUIS**
- CAMARA, C. : *Saint-Louis du Sénégal : Evolution d'une ville en milieu africain.* Dakar : IFAN, 1968, 292 p.
- CISSOCO, M. *Une étude historique de l'urbanisation à Saint-Louis du Sénégal (1816-1872) –* UCAD, FLSH, (Mém. de maîtrise, Histoire), 1993, 94 p.
- DIOP, A.S. *La colonie de Ndar – Saint-Louis.* Université de Dakar, FLSH, (Mém. de maîtrise, Histoire), 1971, 323 p.
- KANE, N. *L'évolution sociale à Saint-Louis à travers les archives de police, de 1900 à 1930.* UCAD, FLSH (Mém. De maîtrise, Histoire), 1987, 120 p.
- KA, I. *L'évolution sociale à Saint-Louis du XIX^e au début du XX^e siècle.* Univ. Dakar, FLSH (Mém. de maîtrise d'histoire), 1981.

C. TRAVAUX SUR LA PRISON ET LA CRIMINALITE

1. OUVRAGES

- BADINTER, R. *La prison républicaine (1871-1914)* Paris : Fayard, 1992, 430 p.
- FOUCAULT, M. *Surveiller et Punir. Naissance de la prison.* Paris : Gallimard, 1975, 318 p.
- GUY-PETIT, J. *et al. Histoire des galères bagnes et prisons (XIIIe -XXe siècles). Introduction à l'histoire pénale de la France.* Paris : Privat, 1991, 368 p.
- VARRAUT, J.-M. *La prison pourquoi faire ?* Paris : La Table ronde, 1972, 267 p.
- VOULET, J. *Les Prisons.* Paris : PUF, 1951, 128 p.

2. THESES ET MEMOIRES

- BA, B. *L'incarcération à Dakar (1930-1960). Etudes de la population pénale et du vécu carcéral.* UCAD, FLSH (Mémoire de maîtrise, histoire), 1997, 71 p.
- BA, D.C. *La criminalité à Diourbel, de 1925 à 1960.* Dakar, UCAD, (Mém. De maîtrise d'histoire), 1994, 131p.
- La criminalité dans les cercles de Diourbel et de Kaolack de 1925 à 1970.* Dakar, UCAD, FLSH (Mém. DEA), 1995, 50p.
- BODIAN, M.L. *La prison : un milieu pas comme les autres.* Dakar, ENAES, (Mém. de fin d'études) 1983, 43 p.
- DIEDHOU, N.-C. *L'évolution de la criminalité au Sénégal de 1930 aux années 1960.* Dakar, UCAD, FLSH (Mém. de maîtrise, Histoire, 1991, 71 p.
- FAYE, O. *Une enquête d'histoire sociale. L'évolution des mœurs dans les villes du Sénégal aux XIXe et XXe siècles (criminalité, délinquance, prostitution, etc...).* Dakar, Univ. de Dakar, FLSH, (Mém. de maîtrise, Histoire), 1979 8 p.
- FAYE, O. *L'urbanisation et les processus sociaux au Sénégal : typologie descriptive et analytique des déviations à Dalar, d'après les sources d'archives, de 1885 à 1940.* Dakar, UCAD, FLSH (Th. 3^e cycle) Histoire, 1989, 648 p.
- KONATE, D. *Histoire des modes d'incarcération au Sénégal : les femmes en prison, 1925-1995.* Dakar, UCAD, FLSH, (Mém. de maîtrise, Histoire) 1997 175 p.
- LY, C.C. *Les prisons au Sénégal. Remise en cause.* Dakar Univ. de Dakar, Fac Droit et Sciences Eco. (Mém. de maîtrise, Droit) 1982, 53 p.

- ROZENGART, G. *Le crime comme produit économique et social*. Paris : Jouve et Cie, 1929, p.
- SARR, M. *Pathologie cutanée et vénéréologique en milieu carcéral sénégalais*. Dakar, UCAD, FMPO (Th. de Doctorat d'Etat, Médecine), 1997 144 p.
- SENE, K. *Les aspects psychosociaux et psychiatriques de l'incarcération chez la femme au Sénégal*. Dakar, UCAD, FMPO, (Th. de Doctorat d'Etat, Médecine), 1997, 104 p.
- SOW, A. *Histoire de la prison de Saint-Louis de sa création à 1920*. Dakar, UCAD, FLSH (Mém. de maîtrise, Histoire), en préparation.
- SYLLA, L. *Etude sociologique de la criminalité : exemple des prisons de la région de Kolda*. Dakar, UCAD, FLSH (Mém. de maîtrise, Philo, option Sociologie), 1998, 110 p.

3. ARTICLES

- AKELE ADAU, P. Prison démocratie et sous-développement, *Zaire-Afrique*, n° 177, septembre 1993, p. 433-440.
- DE TOURNEMIRE, A. Sabaneta, infernale prison vénézuélienne, *Le Monde diplomatique*, août 96, p.6-7.
- GOERG, O. Urbanisme colonial et prisons : quelques éléments de réflexions. in BERNAULT, F. (ed) *Enfermement et incarcération en Afrique (XVIII e – XX e siècles)*. Paris, Univ. D. Diderot, Laboratoire « Dynamique des sociétés en développement » (à paraître)
- LARONCE, C. Sénégal. Femmes derrière les barreaux, *Jeune Afrique*, n°1925, p. 26-27.
- PEROUSE DE MONTCLOS, M.-A. Faut-il supprimer les polices en Afrique, *Le Monde diplomatique*, Août 1997, p. 2-3.
- ROUSSEAU, X. et EMSLEY, C. : *Punishments, Penalties and Prisons in Historical Perspective*, Acts du XVIII e, Congrès international des sciences historiques, Montréal 27 août – 3 septembre 1995, p. 335-353.
- THIOUB, I. : *Sénégal : la prison à l'époque coloniale : significations : évitements et évasions*. 19 p. dactylogr. (à paraître).
- ID. Marginalité juvénile et enfermement. Les premières écoles pénitentiaires du Sénégal 23 p. dactylogr. (à paraître).

SIGLES ET ACHRONYMES UTILISES

AMI: Assistance médicale indigène

AOF: Afrique occidentale française

ARS: Archives du Sénégal

CRA: Centre de recherches africaines

CRDS: Centre régional de documentation scientifique

FLSH: Faculté des lettres et sciences humaines

GERMES: Groupe d'études et de recherches sur la marginalité et l'exclusion au Sénégal

IFAN: Institut fondamental d'Afrique Noire - Cheikh Anta Diop

JOS: Journal officiel du Sénégal

MAC: Maison d'arrêt et de correction

RC: Renseignements coloniaux

SGAMS: Service général autonome de la maladie du sommeil

SPI: Société prévoyance indigène.

UCAD: Université Cheikh Anta Diop

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1: Emplacement de la prison dans l'île de Saint-Louis.....	84
Annexe 2: Plan de la prison de Saint-Louis.....	85
Annexe 3: Manuscrits saisis sur le détenus S. N.....	86
Annexe 4: Listes de détenus transférés de Dakar à Saint-Louis.....	87
Annexes 5& 6: Listes de détenus transférés de Kaolack à Saint-Louis.....	88-89
Annexe 7: Liste des régisseurs de la prison de Saint-Louis (1 ^{er} avril 1921 - 8 février 1924).....	90
Annexe8: Quelques types de sanctions infligées aux gardiens de prison.....	91
Annexe 9: Population totale de la prison au 2 avril 1924.....	91
Annexe 10: Quelques types de sanctions infligées aux détenus.....	92
Annexe 11: Composition des repas des détenus.....	93
Annexe 12: Couchage des détenus.....	94
Annexe 13: Répartition numérique des corvées, le 7 février 1924.....	94
Annexe 14: Décès de détenus (déc. 1924-sept. 1925).....	95

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Ire Partie : La prison de Saint-Louis, de 1920 à 1936.....	10
Chapitre 1 : La prison de Saint-Louis au début des années 1920 : l'état des lieux.....	11
1. Genèse de la prison.....	11
2. Les locaux de la prison.....	13
3. Un personnel insuffisant et sans formation.....	15
Chapitre 2 : Typologie descriptive et analytique des détenus et des règles carcérales.....	21
1. La population carcérale.....	21
2. Le régime de la prison.....	24
IIe Partie : La prison de Saint-Louis à l'heure de la réorganisation pénitentiaire. (1927 - 1936).....	35
Chapitre 1 : Eradiquer les évasions pour disposer d'une importante main-d'œuvre à bon marché.....	36
1. La lutte contre les évasions.....	36
2. La main-d'œuvre pénale.....	40
a. Le régime du travail.....	41
b. La cession de la main-d'œuvre.....	43
Chapitre 2 : Les aspects négligés par la restructuration du système carcéral.....	46
1. Des locaux délabrés et un personnel toujours insuffisant et mal formé.....	47
a. Les locaux.....	47
b. Le personnel.....	50
2. Une promiscuité et des conditions d'hygiène et de santé exécrables.....	51
IIIe Partie : La prison de Saint-Louis, de la mission d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal (février 1936) à 1944.....	57
Chapitre 1 : L'Inspecteur des Colonies, Monguillot, épingle l'administration de la prison de Saint-Louis.....	58
1. Le personnel et les locaux.....	58
a. Le personnel.....	59
c. Des locaux inadaptés et malpropres.....	60
2. La situation sanitaire et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.....	65
a. La santé des détenus, un aspect négligé par le rapport Monguillot.....	65
b. L'utilisation de la main-d'œuvre pénale.....	67
Chapitre 2 : Du rejet des recommandations du rapport Monguillot à la fin de l'occupation de la France.....	72
CONCLUSION GENERALE.....	78
ANNEXES.....	83
BIBLIOGRAPHIE.....	96
Sigles et acronymes utilisés.....	103
Table des annexes.....	104
Table des matières.....	105

